



Conseil économique
et social

Distr.
GENERALE

E/1994/104/Add.18
27 janvier 1998

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

Session de fond de 1998

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Troisièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte, conformément
aux programmes établis par la résolution 1988/4
du Conseil économique et social

Additif

MEXIQUE */ **/

[18 juillet 1997]

*/ Le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement mexicain sur les droits visés aux articles 1er à 15 (E/1990/6/Add.4) a été examiné par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa neuvième session (E/C.12/1993/SR.32 à 35 et 49).

Les annexes mentionnées dans le présent rapport peuvent être consultées au secrétariat.

**/ Les informations présentées par le Gouvernement mexicain conformément aux directives concernant la partie initiale des rapports des Etats parties figurent dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.12/Rev.1).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 7	3
Article premier	8	3
Article 2	9 - 48	4
Article 3	49 - 51	11
Article 4	52	11
Article 5	53 - 54	12
Article 6	55 - 97	12
Article 7	98 - 135	20
Article 8	136 - 162	24
Article 9	163 - 197	29
Article 10	198 - 250	36
Article 11	251 - 322	48
Article 12	323 - 409	61
Article 13	410 - 481	80
Article 14	482	95
Article 15	483 - 624	95
Liste des annexes		125

Introduction

1. Comme il en a l'obligation en tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Mexique soumet à l'examen du Comité des droits économiques, sociaux et culturels son troisième rapport périodique conformément aux dispositions des articles 16 et 17 de ce Pacte.
2. L'article 133 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique dispose que la Constitution, les lois du Congrès fédéral et les traités internationaux conclus par le Président de la République avec l'approbation du Sénat constituent la loi suprême de toute la nation; il s'ensuit que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait partie de la législation nationale et peut servir de base à toute action en justice.
3. Conformément aux principes consacrés dans la Constitution des Etats-Unis du Mexique, l'Etat mexicain partage les responsabilités et les préoccupations de la communauté internationale concernant la protection et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales – et a signé et ratifié divers instruments juridiques de portée mondiale et régionale dans ce domaine.
4. En ratifiant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Mexique a réaffirmé la pleine application à l'échelon national des droits reconnus dans cet instrument, contribuant ainsi à étendre sa portée universelle et prenant à cet égard un engagement ferme envers la communauté internationale.
5. Au Mexique l'amour de la liberté est ce qui fonde l'attachement à la défense, à la protection et à la promotion des droits de l'homme des Mexicains, à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières. La protection de ces droits n'est pas une concession faite à la société, c'est la première obligation qui incombe au gouvernement à l'égard de la population mexicaine.
6. Le Mexique reconnaît la nécessité d'assurer strictement le respect sans réserve de la légalité et l'observation absolue des droits de l'homme proclamés dans sa Constitution. Le chapitre de la Constitution consacré aux garanties individuelles et aux droits sociaux fait honneur au constitutionnalisme mexicain et traduit la conception la plus moderne du droit international.
7. Le présent rapport détaille les mesures adoptées par le Gouvernement mexicain pour assurer le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels entre 1992 et 1996.

Article premier

8. Les renseignements sur l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels contenus dans le deuxième rapport périodique du Gouvernement mexicain sont toujours valables comme le sont ceux que le Gouvernement mexicain a fournis au Comité des droits de l'homme dans les rapports qu'il lui a présentés.

Article 2

Progrès accomplis vers la réalisation universelle et effective du Pacte

9. Le Gouvernement mexicain reconnaît que le retard économique, social et culturel et les faiblesses dans ces domaines sont considérables et que, pour rompre le cercle vicieux de la pauvreté, une série de mesures en faveur des groupes sociaux les moins favorisés s'impose : abaisser les taux élevés de la fécondité, offrir suffisamment de possibilités d'étude et de formation, lutter contre la malnutrition, la morbidité et la mortalité dues aux maladies infectieuses et parasitaires, offrir des possibilités d'emploi productif et améliorer les conditions de vie : culture, sports et loisirs.

10. Avec le gouvernement actuel les efforts dans le domaine de l'éducation portent surtout sur l'éducation de base et visent à renforcer les programmes contre le retard scolaire au sein des groupes les plus défavorisés. Ainsi, en 1995, le nombre d'inscriptions dans les établissements scolaires a augmenté de 594 600 et à la fin de l'année, il s'élevait à 26 946 700, tous niveaux confondus, dont 83,8 % dans l'éducation de base.

11. Avec la décentralisation vers les Etats des services du Ministère de la santé, l'accent a été mis davantage sur les fonctions qui incombent au système de santé plutôt que sur les groupes sociaux. Commencé au début de 1995, ce processus prendra fin à mi-parcours du mandat de l'actuel gouvernement. Désormais, le Ministère de la santé sera d'abord chargé de mettre en oeuvre la politique nationale de la santé et d'élaborer des lois en la matière.

12. Les modifications apportées à la loi sur l'Institut mexicain de sécurité sociale (IMSS), qui entrera en vigueur le 1er juillet 1997, permettront de jeter les bases de sa viabilité financière et d'étendre et d'améliorer les services médicaux et les prestations de sécurité sociale. Par ailleurs, l'IMSS a prorogé de six mois la prise en charge médicale des chômeurs de ses agences, montrant clairement qu'il aide cette catégorie sociale.

13. En matière de logement, il y a lieu de mentionner la mise en place d'un programme spécial visant à alléger la charge financière que représente pour les souscripteurs d'un crédit hypothécaire l'augmentation des taux d'intérêt, à apporter une aide à l'achèvement d'un logement en construction et à relancer la construction de logements neufs surtout à vocation sociale.

14. En vue de coordonner l'action menée par tous les organismes publics qui s'occupent de nutrition et d'arrêter avec les gouvernements des Etats et les collectivités locales de nouvelles formes de coordination et de collaboration, des programmes d'alimentation et de nutrition de la famille ont été mis en place et des mesures en faveur de l'enfance ont été prises pour que les critères d'établissement des priorités en matière de prise en charge nutritionnelle et alimentaire principalement des moins de cinq ans, des enfants d'âge scolaire, des femmes enceintes et des mères qui allaitent soient les mêmes dans les localités les plus touchées par la malnutrition et la pauvreté.

Efforts visant à garantir à chacun le droit à un minimum vital compte tenu des ressources disponibles

15. 1995 a vu une baisse significative du rythme de croissance de l'économie et de l'emploi au Mexique. Le produit intérieur brut (PIB) s'est contracté de

près de 7 %, ce qui ne s'était pas vu depuis plus de 50 ans. Par ailleurs, 22 186 entreprises ont cessé de cotiser à l'IMSS, la monnaie s'est dépréciée de 44 % et l'inflation a repris à un rythme accéléré jusqu'à atteindre sur l'ensemble de l'année un taux avoisinant les 52 %.

16. Le chômage a continué de progresser et les conditions d'emploi de se dégrader de façon marquée durant la difficile année qu'a été 1995. En août, le taux de chômage apparent de la population urbaine a atteint 7,6 %, soit le chiffre le plus élevé relevé par les enquêtes sur l'emploi dans les villes depuis 1983. Sur la base d'indicateurs précédemment utilisés dans la politique de développement social menée par le Gouvernement de la République, pour maintenir le niveau de bien-être de la population et atténuer l'impact de la crise sur les groupes de la société ayant des revenus bas, l'éventail des possibilités en matière d'éducation, de santé et de nutrition, d'approvisionnement et de formation a été élargi et il a été procédé progressivement mais résolument à la décentralisation des fonctions et des ressources en faveur des Etats et des municipalités.

17. Les résultats définitifs des enquêtes sur la population et le logement de 1995 réalisées par l'Institut national de statistique, de géographie et d'informatique (INEGI) montrent que, tous revenus confondus – à savoir les revenus du travail, les pensions de retraite, les revenus ou intérêts bancaires, l'aide fournie par des membres de la famille dans d'autres pays, l'aide au titre du programme de soutien rural (PROCAMPO), les bourses ou aides d'autres institutions – les foyers mexicains se répartissent, en pourcentage, dans les groupes suivants :

<u>Foyers</u>	
Sans revenus	6,16 %
Avec moins du salaire minimum	12,66 %
Avec 1 à 2 fois le salaire minimum	19,76 %
Avec 2 à 5 fois le salaire minimum	32,84 %
Avec plus de 5 fois le salaire minimum	25,97 %
Non précisé	2,61 %

18. Ces statistiques montrent également que pour assurer à tous les Mexicains le minimum vital indispensable, le Gouvernement mexicain apporte diverses aides aux plus défavorisés. Ces aides se répartissent en pourcentage dans le pays de la façon suivante :

Aucune aide	79,57 %
Octroi d'une aide au moins	20,16 %
Lait liconsa (subventionné)	54,62 %
Bons de tortillas ("tortibonos")	26,96 %
Autres aides */	37,11 %

*/ Par "autres aides" il faut entendre les bourses d'études, la prise en charge des repas dans les cantines scolaires et les bourses de formation professionnelle; il y a lieu également de préciser que le total des pourcentages des diverses aides peut excéder 100 % pour les foyers qui bénéficient de plus d'une aide.

19. Le Gouvernement du Président Ernesto Zedillo a pris diverses mesures visant à redresser l'économie mexicaine, ce qui devrait se refléter dans la situation économique des familles et des individus au Mexique. Le Plan national de développement pour 1995-2000 reconnaît qu'il faut que le développement social offre à chacun des possibilités de développement individuel et communautaire, dans le respect des principes d'équité et de justice, afin de privilégier la prise en charge des groupes, communautés et zones géographiques les plus défavorisés économiquement et socialement.

20. La lutte contre la pauvreté et la marginalisation se fait selon deux grands axes : la participation sociale et la coordination entre la Fédération, les Etats et les municipalités, selon une approche intégrée visant à la fois à remédier aux carences des services essentiels et à mettre en place des projets productifs et des infrastructures au niveau régional afin que le droit à l'éducation, le droit à la santé, le droit à l'alimentation, le droit au logement, l'accès aux services urbains et aux infrastructures de base et la sauvegarde de l'environnement deviennent une réalité pour les groupes les plus arriérés et qu'ils puissent jouir de conditions de vie meilleures grâce au tissu social et urbain en place. Il faut développer le potentiel productif des individus et des régions pour rompre le cercle vicieux de la pauvreté et de l'inégalité.

Mesures législatives et administratives propres à garantir la réalisation des droits visés dans le Pacte entre 1992 et 1996

21. Le Plan national de développement pour 1995-2000 énonce clairement les objectifs, stratégies et lignes d'action propres à assurer la réalisation des droits inscrits dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Education

22. Les mesures législatives et administratives suivantes ont été adoptées entre 1992 et 1996 dans le domaine de l'éducation.

23. Le 28 janvier 1992, les articles 3 à 130 de la Constitution ont été modifiés pour tenir compte des nouveaux rapports entre les Eglises et l'Etat. Suite à cette réforme, le 15 juillet de la même année, la Ley de Asociaciones Religiosas y Culto Público (loi sur les associations religieuses et le culte public) a été promulguée. Elle dispose en son article 9 (chiffre V) que les associations religieuses ont le droit, seules ou conjointement avec des personnes physiques ou morales, de constituer, d'administrer, d'entretenir et de faire fonctionner des établissements d'enseignement, à condition de ne poursuivre aucun but non lucratif et de respecter les dispositions juridiques en vigueur en la matière.

24. Le 18 mai 1992, un accord national sur la réforme de l'éducation de base a été conclu. Il prévoyait la réorganisation du système éducatif national, la réforme du contenu des programmes et des matériels didactiques, la revalorisation de la fonction d'enseignant et transférait aux collectivités locales la direction des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et des instituts pédagogiques et de toutes leurs infrastructures, tâche qui incombait jusqu'alors au Ministère de l'instruction publique. Pour mener à bien ces réformes, dans le cadre dudit accord, des accords ont été conclus entre la Fédération et les Etats.

25. Le 5 mars 1993, il a été procédé à une nouvelle réforme de l'article 3 de la Constitution qui fait désormais obligation aux Etats de prendre en charge l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et de mettre en place tous les types d'enseignement, y compris l'enseignement supérieur, nécessaires à l'essor de la nation, de soutenir la recherche scientifique et technique et d'encourager le développement et la diffusion de la culture mexicaine. Il est par ailleurs spécifié que l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire sont obligatoires et que les particuliers peuvent dispenser toutes formes d'enseignement selon diverses modalités. Toutefois, s'agissant de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire, de la formation pédagogique et toutes autres filières de formation des enseignants, l'agrément de l'Etat devra au préalable être obtenu. Les autres formes d'enseignement pourront être officiellement reconnues. L'article 31 de la Constitution fédérale a été modifié en conséquence. Il dispose que les Mexicains ont l'obligation de scolariser leurs enfants ou les pupilles mineurs dont ils ont la charge dans un établissement public ou privé pour leur faire faire une scolarité primaire et secondaire.

26. Le 13 juillet 1993 a été publiée au Journal officiel de la Fédération la Ley General de Educación (loi générale sur l'enseignement) portant abrogation de la Ley Federal de Educación (loi fédérale sur l'enseignement) du 29 novembre 1973. La nouvelle loi régit les modalités de l'enseignement dont la responsabilité qui incombe à la puissance publique – la Fédération, les Etats et les municipalités – est confiée aux établissements officiels et aux particuliers qui sont agréés. Elle stipule que l'Etat a l'obligation de mettre en place des structures pédagogiques pour que la population tout entière puisse suivre un enseignement préscolaire, primaire et secondaire et elle prévoit, par ailleurs, d'accroître la participation financière des particuliers à l'action éducative. Il importe de souligner qu'avec cette loi les particuliers qui font oeuvre pédagogique peuvent être agréés ou leur enseignement reconnu officiellement. Un recours administratif peut être ouvert en vue de demander la révision d'une décision des autorités scolaires. Sur la base de la loi susmentionnée, 17 Etats de la Fédération ont, à ce jour, promulgué de nouvelles lois incorporant les innovations prévues par la Constitution fédérale et par la loi générale sur l'enseignement.

Culture

27. En ce qui concerne la culture, les dispositions législatives et administratives détaillées ci-après ont été prises entre 1992 et 1996.

28. Le 3 septembre 1993, publication au Journal officiel de la Fédération du décret instituant le système national de créateurs d'oeuvres artistiques dont les principaux objectifs sont les suivants : encourager l'activité créatrice dans les arts en tant qu'élément d'épanouissement de l'individu; instituer des mécanismes d'attribution de bourses, de distinctions, des reconnaissances et autres incitations aux créateurs d'oeuvres artistiques et apporter un soutien aux artistes afin de créer des conditions plus propices à la création.

29. Le 4 octobre 1993, création de la Commission interdépartementale pour la protection, le suivi et la sauvegarde des droits de la propriété intellectuelle en vue de coordonner les actions que mènent les divers services de l'administration publique fédérale pour mettre pleinement en oeuvre la Ley Federal de Derechos de Autor (loi fédérale sur les droits d'auteur) et la Ley de Fomento y Protección de la Propiedad Industrial (loi sur la promotion et la

protection de la propriété industrielle). Y sont représentés les Ministères de l'intérieur, des finances et du trésor public, du commerce et de l'industrie et de l'instruction publique ainsi que le bureau du Procureur général de la République et le ministère public du District fédéral.

30. Le 20 décembre 1993, publication au Journal officiel de la Fédération de l'Accord de libre-échange nord-américain conclu entre le Mexique, le Canada et les Etats-Unis. Suite à la conclusion de cet accord, le 22 décembre 1993, réforme de la loi d'application de l'article 5 de la Constitution relatif à l'exercice des professions dans le District fédéral qui autorise des étrangers à exercer dans le District fédéral les professions visées par ladite loi, sous réserve des traités internationaux auxquels le Mexique est partie et en l'absence de tels traités, sous réserve de réciprocité et autres dispositions prévues par la législation mexicaine.

31. Le 28 juillet 1994, réforme de la Ley de Estimulo y Fomento al Deporte (loi d'encouragement à la pratique du sport) du 27 décembre 1990 visant à permettre à tous les Mexicains de pratiquer un sport dans le cadre de la formation globale, l'accent étant mis sur l'importance que revêt pour la société l'éducation physique.

32. Le 24 décembre 1996, publication au Journal officiel de la Fédération de la Ley Federal del Derecho de Autor (loi fédérale relative au droit d'auteur) qui a abrogé la Ley Federal sobre el Derecho de Autor (loi fédérale sur le droit d'auteur) du 29 décembre 1956. Cette loi vise à encourager la production et la répartition efficace des biens culturels et elle actualise la législation sur les droits d'auteur et les droits connexes apportant, ce faisant, une plus grande transparence à la réglementation dans ce domaine.

Santé

33. Dans le domaine de la santé, il convient d'appeler l'attention sur la réforme du système de santé qui vise principalement à étendre la couverture des services de santé et à renforcer le fédéralisme afin de concrétiser les engagements pris dans ce domaine et de relever avec plus d'efficacité les défis que pose la situation démographique et épidémiologique actuelle. Pour ce faire, cinq mesures essentielles ont été prises :

a) rendre plus égal l'accès aux services de santé, accroître leur efficacité et leur qualité;

b) combler les retards dans le domaine de la santé et s'attaquer aux nouveaux problèmes;

c) jeter les bases d'un système de santé se définissant par des fonctions et non des groupes sociaux;

d) tirer un meilleur parti des ressources affectées à la santé;

e) garantir un ensemble minimal de services pour que, par le biais de stratégies locales et régionales, la population toute entière ait accès aux soins de santé primaires.

34. Cette réforme du système de santé va de pair avec la décentralisation complète du Ministère de la santé, processus qui a commencé en 1996. Dans le

sillage du nouveau fédéralisme mis en place par le Gouvernement, des efforts sont faits pour renforcer les systèmes de santé des Etats, réduire le fossé entre les régions et les Etats en matière de soins et accroître la participation de la société à la prise en charge de la santé. La décentralisation du Ministère de la santé se fait également selon les deux axes complémentaires que sont les moyens opérationnels et les activités de fond.

35. Pour faciliter la réforme du système de santé et la décentralisation des services, il a été créé un conseil national de la santé chargé d'étendre la couverture sanitaire et d'améliorer la qualité des services de santé, de resserrer les liens entre les autorités sanitaires et les municipalités et de développer les ressources humaines, financières et matérielles ainsi que les infrastructures.

Sécurité sociale

36. Un diagnostic objectif ayant mis en évidence les points faibles de l'IMSS, il a fallu modifier profondément les structures de cet institut. Une proposition de réforme de la sécurité sociale a abouti à la nouvelle Ley del Seguro Social (Loi sur la sécurité sociale) qui a été adoptée en décembre 1996 par le Congrès de l'Union. Cette loi, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1997, stipule qu'il incombe à l'Etat de mettre en place un système de sécurité sociale, d'étendre et d'améliorer les services fournis, de garantir des pensions dignes aux travailleurs et d'encourager l'épargne interne.

Populations autochtones

37. Avec l'entrée en vigueur, en septembre 1991, de la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, diverses modifications ont été apportées au droit interne afin d'y incorporer des dispositions s'appliquant expressément à la population autochtone mexicaine.

38. Sur le plan constitutionnel, il convient d'appeler l'attention sur deux réformes : celle de l'article 27, parue au Journal officiel de la Fédération le 6 janvier 1992, qui consacre la protection de l'intégrité des terres des populations autochtones et l'autre, publiée le 28 janvier 1992, qui ajoute un paragraphe au début de l'article 4 portant reconnaissance du caractère pluriculturel de la nation mexicaine.

39. Ces dispositions législatives du droit fédéral sont à la base de diverses réformes qui ont été faites par les Etats. Ainsi, 14 des 31 Etats qui composent la Fédération consacrent dans leur Constitution les principes énoncés dans le premier paragraphe de l'article 4 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, auxquels ils ajoutent, compte tenu de leur spécificité, des éléments qui leur sont propres.

40. Sur le plan éducatif, la loi générale sur l'enseignement et le règlement intérieur du Ministère de l'instruction publique, publiés le 26 mars 1994 au Journal officiel de la Fédération, précisent les caractéristiques qui devront être celles des plans d'étude qui permettront de développer le respect des langues et des cultures autochtones et qui tendront à améliorer le niveau des études dans les régions à population autochtone.

41. Sur le plan administratif, un décret publié au Journal officiel de la Fédération le 25 mai 1992, a institué le Ministère du développement social

chargé, entre autres fonctions, de coordonner et d'exécuter des programmes spéciaux de prise en charge des couches sociales les plus défavorisées, en particulier les groupes autochtones.

Mesures législatives, administratives et politiques visant à éviter toute forme de discrimination dans la jouissance effective des droits consacrés dans le Pacte

42. L'article premier de la Constitution politique des Etats-Unis d'Amérique dispose que les mêmes garanties sont reconnues à tous :

"Aux Etats-Unis du Mexique, chacun jouit des garanties qui sont reconnues par la Constitution et qui ne peuvent être restreintes ou suspendues que dans les cas et dans les conditions prévus par celle-ci."

43. Le deuxième paragraphe de l'article 4 de la Constitution mexicaine dispose, en ce qui concerne l'égalité entre les sexes, ceci :

"L'homme et la femme sont égaux devant la loi. Celle-ci protège l'organisation et le développement de la famille. Chacun a le droit de décider en toute liberté, de façon responsable et en connaissance de cause du nombre de ses enfants et de l'espacement de leur naissance."

44. La liberté de conviction est énoncée à l'article 24 de la Constitution :

"Chacun est libre de manifester la religion de son choix et d'en accomplir les rites, les pratiques ou les actes du culte, à condition qu'ils ne constituent pas un délit ou une faute que punit la loi."

45. Toutes les garanties susmentionnées sont consacrées par la Constitution depuis 1917, mais la seule disposition de ce texte qui fasse référence aux populations autochtones est le premier paragraphe de l'article 4 qui a été ajouté en 1992 :

"La nation mexicaine a une composition pluriculturelle qui tire ses racines de ses peuples autochtones. La loi protège et encourage le développement de leurs langues, de leurs cultures, de leurs us et coutumes, de leurs ressources et formes spécifiques d'organisation sociale et garantit à tous ses membres l'accès sans réserve aux juridictions de l'Etat. Dans les conflits agraires auxquels ils sont parties, leurs pratiques et coutumes juridiques seront prises en compte selon les modalités que prévoira la loi".

Restriction aux droits économiques, sociaux et culturels des étrangers

46. En vertu de la loi générale relative à la population, les étrangers qui pénètrent au Mexique ou y séjournent avec le statut de non-immigrant ou d'immigrant ne pourront se livrer qu'aux activités expressément autorisées sur leur permis d'entrée. Ceux qui se trouvent sur le territoire mexicain avec le statut de non-immigré pourront, de façon générale, se livrer à toute activité licite.

47. En outre, en application des dispositions de l'article 66 de la loi générale relative à la population, tous les étrangers, à l'exception des migrants en transit, pourront acquérir des biens produisant des revenus fixes ou

variables, effectuer des dépôts bancaires ou acquérir des biens immeubles urbains et avoir des droits réels sur ces biens, compte tenu des limites prévues par l'article 33 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique et des lois d'application.

48. Le 8 novembre 1996, le décret portant réforme de diverses dispositions de la loi générale relative à la population, en ajoutant certaines et en abrogeant d'autres, a été publié au Journal officiel de la Fédération. Entre autres, les articles 42 à 48 ont été modifiés en vue de faciliter la réunification des familles et permettre, dans des cas spécifiques, aux proches à la charge d'un étranger d'exercer une activité lucrative, ce qui renforce l'exercice des droits des étrangers au Mexique.

Article 3

Renseignements sur la situation de la femme sur le plan pratique du point de vue de l'exercice des droits reconnus dans le Pacte

49. Le Gouvernement mexicain met particulièrement l'accent sur la revalorisation du statut de la femme qui, de par sa fonction dans la famille, dans la société et dans la production, joue un rôle stratégique dans le développement social et économique, l'instauration de la démocratie et la transmission des valeurs culturelles.

50. Il importe de souligner que dans les mesures prises dans le domaine de la santé et de la sécurité sociale en faveur de la femme par l'Institut mexicain de sécurité sociale, l'accent est également mis sur la formation professionnelle. On trouvera à l'annexe I un tableau sur les activités qui ont eu lieu depuis le recentrage des prestations sociales de l'IMSS : hygiène de vie, participation à la protection sociale, amélioration du niveau de vie.

51. Les troisième et quatrième rapports que le Gouvernement mexicain a présentés ensemble, en mars 1997, sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, contiennent des renseignements supplémentaires sur la réalisation par les femmes des droits visés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. On y trouvera également des informations détaillées sur les programmes et actions des pouvoirs publics visant à améliorer la situation de la Mexicaine et à la faire participer à égalité au développement économique et social du pays, conformément au Plan national de développement 1995-2000.

Article 4

Renseignements sur les éventuelles limitations auxquelles peuvent être soumis les droits énoncés dans le Pacte et mesure dans laquelle il est satisfait aux exigences formulées dans l'article considéré

52. Le Gouvernement mexicain ne soumet l'exercice des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qu'aux limitations spécifiées dans la réserve qu'il a formulée lors de son adhésion à l'article 8 qui s'applique dans la République du Mexique selon les modalités et conformément aux procédures prévues dans les dispositions applicables de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique et de ses lois et règlements concernant le droit syndical, la liberté syndicale et le droit de grève.

Article 5

Cas où éventuellement un article du Pacte donne lieu à une interprétation erronée ou est en conflit avec la législation nationale

53. Afin de renforcer ses institutions, l'Etat mexicain s'est toujours efforcé de promouvoir le bien-être de sa population et la protection des droits fondamentaux de l'homme. C'est ainsi que, depuis que la Constitution a été promulguée en 1917, ces droits relèvent des dispositions relatives aux garanties individuelles.

54. Les garanties individuelles peuvent être invoquées par le citoyen lorsqu'il estime qu'elles ont été violées. Pays d'Etat de droit, le Mexique a ratifié les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, se fondant sur l'article 133 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique qui se lit comme suit :

"La Constitution, les lois du Congrès de l'Union et tous les traités conformes à ladite Constitution qui ont été ou seront conclus par le Président de la République avec l'approbation du Sénat seront la loi suprême de toute l'Union. Les juges de chaque Etat appliqueront cette constitution, ces lois et ces traités, même s'il existe des dispositions contraires dans les constitutions ou les lois des Etats".

Article 6

Situation, niveau et évolution de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, tant en général qu'en ce qui concerne des catégories particulières de travailleurs comme les femmes, les jeunes, les travailleurs âgés ou handicapés; groupes, régions ou secteurs considérés comme particulièrement vulnérables

55. L'impact de la crise économique et financière sur l'emploi et la dégradation de la rémunération effective des travailleurs constatés en 1995 sont sans précédent dans l'histoire récente du Mexique.

56. La crise économique, qui se traduit par une baisse sensible tant des investissements fixes bruts que de l'emploi a nécessité la mise en place de programmes spéciaux pour le développement social axés sur la création d'emplois temporaires dans les zones rurales et urbaines les plus arriérées et les plus vulnérables afin de relancer les activités de production.

57. Le Gouvernement fédéral a également renforcé les programmes ordinaires de défense de l'emploi, de formation de la main-d'oeuvre et de protection des revenus des travailleurs afin de préserver l'outil de production et de procéder aux changements structurels nécessaires pour que l'économie retrouve sa capacité de croissance et gagne en productivité et en compétitivité face au reste du monde.

58. L'évolution de l'emploi a reflété le ralentissement de l'activité économique, tandis que les emplois créés par l'industrie en zone franche ("maquiladora") ont continué de progresser avec l'accroissement du nombre des entreprises par suite d'une plus forte demande des produits de cette industrie sur les marchés internationaux et le marché intérieur. De janvier à

décembre 1995, d'après l'Institut national de statistique, de géographie et d'informatique, cette industrie a vu le nombre de ses postes de travail augmenter de 56 935, soit une hausse de 9,8 % par rapport à la même période l'année précédente.

59. L'indicateur de l'emploi le plus couramment utilisé au Mexique – le nombre de travailleurs assurés permanents inscrits à l'Institut mexicain de sécurité sociale (IMSS) – figure au tableau 1 de l'annexe II. On trouvera au tableau 2 de la même annexe les indicateurs du chômage et du sous-emploi, en d'autres termes le taux de chômage apparent et le taux de chômage partiel pour des raisons liées au marché et au non-emploi. Ce dernier comprend, en plus des chômeurs effectifs, des actifs qui travaillent moins de 35 heures par semaine pour des raisons conjoncturelles.

60. Le tableau 3 de l'annexe II susmentionnée montre dans quelle proportion le chômage touche les hommes et les femmes et le tableau 4 dans quelle proportion il touche les jeunes et les travailleurs âgés. Le tableau 5 indique les villes qui ont été le plus durement touchées par le chômage apparent ces cinq dernières années.

Stratégie générale visant à améliorer la situation de l'emploi

61. Le Plan national de développement pour 1995-2000 (PND) a, en matière d'emploi et de productivité, les deux objectifs suivants :

a) créer les conditions propres à susciter la plus forte demande possible en main-d'oeuvre pour faire fonctionner efficacement l'appareil productif;

b) accroître de manière soutenue la productivité du travail.

62. Un programme sectoriel dit Programme pour l'emploi, la formation et la défense des droits du travail pour 1995-2000 vise à mettre en oeuvre le plan national de développement en indiquant la marche à suivre pour atteindre les objectifs susmentionnés. Il s'articule autour de cinq stratégies sur lesquelles s'appuie le Ministère du travail et de la prévoyance sociale de l'actuel gouvernement pour mener à bien son action, à savoir :

63. Mesures d'ajustement au marché du travail : Il s'agit, d'une part, de mieux orienter le marché du travail et, d'autre part, de poursuivre l'aide à la formation des travailleurs inactifs afin de les intégrer ou de les réinsérer dans le marché du travail. Pour cela, il y a lieu :

a) de poursuivre la modernisation du Service national de l'emploi (SNE) quant à sa capacité opérationnelle;

b) de mieux cibler l'action du SNE;

c) d'accroître l'impact social du Programme de bourses de formation pour les travailleurs au chômage (PROBECAT);

d) d'améliorer les statistiques sur le marché du travail.

64. Renforcement de la formation et impulsion donnée à la productivité du travail : Il s'agit de promouvoir une culture de la formation et la mise en

place des ressources humaines qualifiées qu'appelle la transformation de la production et de généraliser l'établissement de systèmes de rémunération des travailleurs. Pour ce faire, il convient :

a) d'étendre les possibilités de formation dans les agences de l'emploi et resserrer le lien entre les services de formation et les besoins des entreprises;

b) de promouvoir la mise en place de systèmes d'incitation à la productivité dans les entreprises;

c) d'étendre la portée et d'accroître l'efficacité du Programme qualité intégrale et modernisation (CIMO) qui forme des travailleurs en activité, en coordination avec les entreprises;

d) de développer le Système national des compétences professionnelles (SNCL), ce qui rendra possible la reconnaissance des qualifications acquises par les uns et les autres.

65. Amélioration des conditions de travail : Il s'agit de mettre l'accent sur la prévention, d'améliorer les conditions de travail et d'adapter les normes de sécurité et d'hygiène de la façon suivante :

a) faire connaître dans les différents secteurs de la production les avantages qui découlent de la sécurité du travail;

b) actualiser les normes mexicaines pour tenir compte des nouvelles techniques et des changements dans l'organisation du travail;

c) enquêter et conclure des accords avec le secteur social et le secteur privé ainsi qu'avec les organismes publics compétents.

66. Renforcement de la décentralisation et des instances de concertation du secteur du travail : Il s'agit de renforcer les activités du Conseil mexicain de la productivité et de la compétitivité (COMEPROC) pour en faire un instrument de coordination des efforts qu'accomplissent les trois niveaux de gouvernement selon les lignes d'action suivantes :

a) développer l'action du Conseil mexicain de la productivité et de la compétitivité (COMEPROC) par la mise en place, dans chaque Etat, de conseils de la productivité et de la compétitivité (CEPROC) et un soutien apporté à la recherche sur le secteur du travail chez les étudiants et les universitaires;

b) renforcer la décentralisation des programmes du Ministère du travail et de la prévoyance sociale (STPS).

67. Défense des droits du travail et modernisation de la justice du travail : Cette stratégie vise à promouvoir au maximum la défense des droits des travailleurs, droits qui sont consacrés par la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, par la loi fédérale du travail et, de façon générale, par le droit mexicain. Il convient pour cela :

a) de moderniser la structure et le fonctionnement de la Commission fédérale de conciliation et d'arbitrage, en renforçant son autonomie;

b) de déléguer aux commissions spéciales de la Commission fédérale situées hors de la capitale de la République, les pouvoirs nécessaires pour rapprocher la justice des justiciables;

c) de renforcer les services de conciliation pour trouver une autre solution aux conflits et veiller à ce que les sentences arbitrales soient dûment exécutées en temps opportun;

d) d'étendre et améliorer la couverture des services du Procureur fédéral à la défense du travail;

e) de renforcer la fonction de conciliation;

f) d'améliorer les services d'enregistrement des associations;

g) de continuer de protéger les Mexicains sous contrat à l'étranger;

h) d'améliorer les services de l'Inspection fédérale du travail, qualitativement et quantitativement, pour que les dispositions juridiques en vigueur dans les agences de l'emploi puissent pleinement être mises en oeuvre;

i) d'axer la procédure administrative disciplinaire – en cas de violation de la législation du travail – sur la prévention et la réparation et pas simplement sur la répression;

j) de poursuivre la réforme de la procédure administrative disciplinaire;

k) de continuer de confier à la Direction fédérale du travail et à la Direction générale des affaires juridiques le soin de procéder aux inspections et de prendre des sanctions afin d'assurer l'impartialité et la probité de la fonction publique;

l) de développer la communication entre les différents services du STPS pour assurer l'uniformité des critères juridiques qu'ils appliquent.

68. En 1995 également, dans le cadre des actions de soutien au marché du travail, le Service national de l'emploi (SNE) a encouragé le placement de travailleurs, la formation de la population sans emploi et l'analyse des marchés du travail locaux et régionaux.

69. Le SNE travaille en coordination avec les gouvernements des Etats par le biais des Services étatiques de l'emploi (SEE) constituant un réseau de 99 agences de l'emploi situées dans 83 grandes villes du territoire mexicain.

70. Aux termes du protocole d'accord signé en 1977 par les Gouvernements mexicain et canadien, des travailleurs agricoles mexicains continuent de se rendre au Canada. En 1995, ils ont été 4 886 – originaires pour la plupart des Etats de México, Guanajuato, Hidalgo, Tlaxcala et Morelos – à se rendre dans les provinces canadiennes de l'Ontario, du Québec, de l'Alberta et du Manitoba, dans le cadre du Programme de travailleurs agricoles mexicains saisonniers au Canada.

71. En collaboration avec le Gouvernement fédéral, les gouvernements des Etats et les municipalités, un Programme d'urgence en faveur de l'emploi temporaire a été mis en place, dans le cadre de l'Accord pour le développement social, en vue

d'atténuer les effets les plus graves de la crise au sein des groupes souffrant le plus de la pauvreté et de l'exclusion. Il existe dans les 31 Etats de la République mais tout particulièrement dans les 22 villes dans lesquelles le problème du chômage est le plus aigu. Il a permis de réaliser des travaux d'intérêt général tels que travaux d'aménagement et construction de trottoirs, pavage de rues, réaménagement de lieux publics, travaux de voirie, remise en état de canaux d'irrigation, défrichage et nivellement de terrains agricoles. Il a également permis de créer 585 361 emplois temporaires dont 60,4 % dans les Etats suivants : Chiapas, Chihuahua, Guanajuato, Hidalgo, Jalisco, Michoacán, Oaxaca, San Luis Potosí, Tabasco, Tamaulipas et Yucatán.

72. Le Ministère des communications et des transports (SCT) a lancé le Programme spécial de sauvegarde des chemins ruraux à forte intensité de main-d'oeuvre destiné à créer des emplois dans les localités rurales des zones les plus touchées par l'exclusion et le chômage. Ce programme a bénéficié d'un crédit de 308 millions de pesos et est destiné à entretenir 56 % du réseau de chemins ruraux qui relèvent de ce ministère. Il en est résulté plus de 16 millions de journées de travail, soit 166 890 emplois temporaires directs. Un programme spécial pour le logement et l'emploi destiné à relancer l'industrie de la construction et à soutenir la création de 200 000 emplois a été mis en place.

Existence de groupes victimes de discrimination sous une forme ou une autre ou particulièrement défavorisés en ce qui concerne la liberté du travail

73. L'article 123 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique stipule que chacun a droit à un travail digne et socialement utile; pour ce faire, la création d'emplois et l'organisation sociale du travail seront encouragés.

74. Les articles 3 et 4 de la loi fédérale du travail disposent que le travail est un droit et un devoir social. Il n'est pas une marchandise et exige que les libertés et la dignité de celui qui l'effectue soient respectées; les conditions dans lesquelles il est accompli doivent permettre au travailleur et aux membres de sa famille de subvenir à leurs besoins, de protéger leur santé et de jouir de conditions de vie confortables. Toute discrimination entre travailleurs, fondée sur la race, le sexe, l'âge, la religion, les opinions politiques ou le rang social est interdite. Nul ne pourra être empêché de travailler ou de se livrer à la profession, à l'industrie ou au commerce de son choix, pourvu qu'ils soient licites. Dans les cas seulement où il est porté atteinte aux droits d'un tiers ou à ceux de la société, le travail pourra être interdit par une décision des autorités compétentes.

75. Le 5 septembre 1990, le Gouvernement mexicain a ratifié la Convention (No 169) de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants en vertu de laquelle il assume la responsabilité qui lui incombe, avec la participation des peuples intéressés, de développer une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits de ces peuples et de garantir le respect de leur intégrité.

Mesures prises pour faire en sorte que le travail soit aussi productif que possible

76. L'ouverture sur l'extérieur exige d'accroître la productivité pour faire face à une concurrence de plus en plus forte. La création d'emplois permanents et l'augmentation des salaires réels des travailleurs constituent une condition sine qua non de la croissance économique nationale.

77. La politique mexicaine du travail vise entre autres à favoriser l'augmentation de la productivité du travail. Comme il est indiqué plus haut dans le rapport, en mai 1995, le Conseil mexicain de la productivité et de la compétitivité (COMEPROC), composé de représentants des secteurs de la production du pays et de divers services du gouvernement fédéral, a été créé pour développer une culture nationale de la productivité, de la qualité et de la compétitivité dans l'activité économique.

78. Sous l'égide du COMEPROC, un vaste programme de formation et de recyclage du personnel spécialisé des secteurs de la production a été mis en place en 1995. Des séminaires et des ateliers d'organisation dans 31 branches de l'économie ont été organisés dans 27 Etats de la Fédération auxquels ont participé 6 792 personnes, en coordination avec les gouvernements des Etats et les instituts universitaires : des stages en productivité et qualité sont également proposés aux dirigeants syndicaux et aux chefs d'entreprise dans les Etats de Mexico, du Nuevo Leon et de Puebla.

Programmes de formation technique et professionnelle destinés aux travailleurs

79. Pour augmenter la productivité de la main-d'oeuvre et favoriser une croissance soutenue de la production, le Gouvernement mexicain renforce les mesures visant à accroître le nombre et la qualité des modules de formation professionnelle.

80. Depuis 1984, le Programme de bourses de formation pour les travailleurs au chômage (PROBECAT) offre à ces derniers la possibilité de recevoir une formation, de suivre des cours de requalification ou d'acquérir des notions qui relèvent de l'enseignement de base afin d'accroître leur productivité et, dans le même temps, de faciliter leur réinsertion professionnelle.

81. En 1995, dans le cadre de l'Accord-unité pour surmonter la crise économique (AUSEE), il a été décidé de porter à 350 000 le nombre de bourses octroyées au titre du PROBECAT, initialement fixé en 1995 à 250 000 et, conformément à ce qui a été arrêté par l'Alliance pour le redressement économique, ce nombre est passé en 1996 à 450 000.

82. Pour la réalisation de ce programme, le Ministère du travail et de la prévoyance sociale a transféré aux gouvernements des Etats et aux autorités du District fédéral des crédits d'un montant de 596,9 millions de pesos. En outre, en 1995, dans le cadre du PROBECAT de nouveaux groupes de la population ont bénéficié de bourses octroyées en collaboration avec d'autres organismes publics qui s'occupent de formation. Il s'agit de former ainsi de la main-d'oeuvre en vue de l'exécution de projets et d'activités liés aux services communautaires dans les zones urbaines et rurales.

83. Par ailleurs, en 1995, avec des fonds provenant d'organismes financiers internationaux, un volet appelé Initiatives locales pour l'emploi et

l'occupation temporaire (PILEOT) a été ajouté au PROBECAT afin de faire également bénéficier des mesures de formation la population sous-employée travaillant dans des conditions précaires, en milieu urbain et rural, et de mener à bien des projets de production communautaires et d'amélioration des infrastructures sociales locales. En ont bénéficié 146 361 personnes au chômage ou sous-employées : 11 907 cours ont été organisés et 4 457 petites entreprises et entreprises familiales ont accueilli des boursiers au titre d'un enseignement-apprentissage.

84. En outre, dans le cadre du PROBECAT, ont été organisés à l'intention de personnes et de groupes sans qualification 37 cours de formation auxquels ont participé 726 personnes entre janvier et décembre 1995.

85. En 1987, a débuté le Programme qualité intégrale et modernisation (CIMO) qui octroie aux micro-entreprises, aux petites et aux moyennes entreprises qui participent activement, des aides à la formation pour ceux de leurs employés qui travaillent dans des unités de production à l'exportation, compte tenu de leurs besoins en matière de formation, de qualité et de productivité.

86. En 1995, le CIMO a porté son objectif annuel de 250 000 à 350 000 aides tandis que l'Alliance pour le redressement économique a décidé de porter à 450 000 le nombre de travailleurs aidés en 1996. Il convient de mettre l'accent sur l'effet que le CIMO a eu sur l'investissement dans la formation et l'assistance technique dans les entreprises, ce qui a permis d'élever sensiblement leur productivité, de protéger l'emploi, de réduire la rotation du personnel et d'améliorer les schémas d'organisation ainsi que la qualité des biens et des services produits.

87. Actuellement, le CIMO soutient des micro-entreprises, des petites et des moyennes entreprises de 110 branches de l'activité économique appartenant aux secteurs de l'industrie, de l'agro-industrie, de l'agriculture, de la pêche, des forêts, du tourisme et des services.

88. Dans le cadre du projet de modernisation de l'enseignement technique et de la formation 1995-1999 (PMETC), le Ministère de l'éducation publique et le Ministère du travail et de la prévoyance sociale ont lancé, en 1995, les activités nécessaires pour jeter les bases techniques, méthodologiques et financières qui permettront d'établir des normes de compétence professionnelle définissant avec précision les aptitudes que doit posséder un travailleur pour être employé dans le secteur de la production. Un des effets de cette mesure sera de favoriser la mobilité et la formation continue des travailleurs grâce à la mise en place d'un système de certification de leurs compétences indépendant de la façon dont ils les ont acquises.

89. Pour permettre la restructuration des diverses formes de formation de la main-d'oeuvre mexicaine et rattacher plus étroitement les centres de formation professionnelle aux entreprises, un conseil de normalisation et de certification des compétences professionnelles a été créé en août 1995. Il est chargé d'élaborer un système normalisé des compétences professionnelles et de délivrance des certificats qui permettra de reconnaître officiellement l'expérience acquise par les travailleurs dans une ou plusieurs fonctions.

90. Dans le cadre de ce projet, le Ministère du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du sous-projet Composant incitations à la demande de formation qui bénéficie des infrastructures du CIMO et du PROBECAT.

Il convient de souligner, à ce propos, que 16 projets pilotes de formation sur la base des normes d'aptitude professionnelle ont été réalisés dans un même nombre d'entreprises et que 1 995 bourses de formation ont été octroyées à des personnes au chômage dans 99 modules de formation professionnelle.

91. Quant à la formation des agents de l'administration publique fédérale, les services de l'Exécutif fédéral ont apporté des améliorations au système enseignement-apprentissage pour accroître l'efficacité des services rendus au public et pour que, grâce à une formation continue, les fonctionnaires s'acquittent mieux de leur tâche. Selon le système intégral d'information, 16 390 cours ont permis de donner une formation à 200 880 agents de la fonction publique en 1995.

Difficultés pour parvenir au plein emploi, productif et librement choisi

92. Bien que le taux de chômage apparent n'ait pas retrouvé son niveau d'avant la crise financière de la fin de 1994, le marché mexicain du travail ne se caractérise pas par des niveaux élevés de chômage apparent par rapport aux pays plus développés. Au contraire, ce qui caractérise le Mexique ce sont des problèmes de bas niveau de productivité et de conditions de travail qui ne permettent pas une expansion adéquate du capital humain, sur lesquels se greffe une faible croissance économique.

93. En dépit des faibles taux de chômage apparent qui peuvent être observés dans le pays, il importe de relever que depuis plus de 10 ans, l'économie mexicaine est confrontée à un accroissement rapide de la main-d'oeuvre qui n'a pu être absorbé comme il aurait fallu par le secteur formel.

94. Autre facteur qui, en plus de l'accroissement rapide de la main-d'oeuvre, nuit considérablement au plein emploi, l'évolution vers une intensification relativement marquée du facteur capital dans les processus de production qui, ajoutée aux changements survenus dans les structures sectorielles et industrielles de l'économie, fait que les activités de production tendent à nécessiter moins de main-d'oeuvre par unité de capital.

95. Enfin, comme cela a déjà été signalé plus haut, il n'y a sur le marché mexicain du travail aucune entrave à la liberté du choix d'un emploi.

Pourcentage d'hommes et de femmes qui occupent plus d'un emploi pour assurer un niveau de vie suffisant à eux-mêmes et à leur famille

96. Le tableau ci-après indique le pourcentage d'hommes et de femmes qui occupent plus d'un emploi pour assurer un niveau de vie suffisant à eux-mêmes et à leur famille :

Pourcentage de la population active occupant plus d'un emploi

	1988	1991	1993	1995
Total	3,1	3,3	3,4	6,8
Hommes	3,4	3,4	3,7	7,8
Femmes	2,6	3,1	3,0	4,6

Les renseignements donnés se rapportent au second semestre de chacune des années indiquées. Il faut souligner qu'ils ne donnent pas la raison pour laquelle ces personnes occupent deux emplois mais la principale raison en est la baisse des

revenus comme celle qui s'est produite en 1994-95 lorsque le salaire moyen réel dans l'industrie manufacturière a diminué de 23,4 %.

Mesures d'ordre législatif et autres adoptées entre 1992 et 1996 qui portent atteinte au droit au travail

97. Aucune.

Article 7

Principales méthodes de fixation des salaires

98. Il existe essentiellement trois types de salaires : les salaires minima (généraux et professionnels), les salaires fixés par contrat de travail individuel et ceux fixés par contrat collectif de travail.

99. Les salaires minima sont fixés chaque année par la Commission nationale des salaires minima (CNSM), organisme tripartite où siègent des représentants des travailleurs, du patronat et du gouvernement, et entrent en vigueur le 1er janvier de l'année suivante. Ils peuvent néanmoins être révisés dès que les conditions économiques le justifient.

100. Dans le cas d'un contrat de travail individuel, le salaire est négocié directement entre l'entreprise et le travailleur.

101. En ce qui concerne les contrats collectifs de travail, l'article 393 de la loi fédérale du travail dispose que ceux-ci doivent indiquer le montant des salaires (tabulateur). L'article 399 bis de cette loi précise que le salaire est révisé chaque année. La négociation se déroule entre le syndicat titulaire du contrat collectif et les représentants de l'entreprise.

Le régime des salaires minima et les groupes de salariés concernés

102. Il existe deux types de salaires minima : les salaires minima généraux et les salaires minima professionnels. Les salaires minima généraux sont en vigueur dans des zones géographiques bien délimitées; ils correspondent à la rémunération minimale en espèces que doit recevoir le travailleur en échange des prestations fournies pendant une journée de travail. Les salaires minima professionnels visent des branches déterminées de l'activité économique ou des professions, occupations ou travaux particuliers, les catégories professionnelles actuellement reconnues par la CNSM étant au nombre de 88.

103. Les salaires minima généraux doivent être suffisants pour satisfaire les besoins normaux d'un chef de famille sur les plans matériel, social et culturel, et pour assurer l'éducation obligatoire des enfants. Les salaires minima professionnels sont fixés en tenant également compte des conditions particulières dans lesquelles sont exercées les activités économiques visées.

104. En 1995, 17,9 % des travailleurs cotisant à l'Institut mexicain de sécurité sociale (IMSS) recevaient une rémunération inférieure ou égale au salaire minimum. Ils étaient 32,9 % une rémunération équivalant à une à deux fois le salaire minimum et 49,2 % à percevoir une rémunération supérieure à deux fois le salaire minimum.

Mécanisme de fixation, de contrôle et d'ajustement des salaires minima

105. La CNSM est constituée de représentants des travailleurs, du patronat et du gouvernement. Sa Direction technique, après avoir fait procéder aux études pertinentes, propose le montant des salaires minima généraux et professionnels. C'est le Conseil des représentants de la CNSM qui donne son aval au réajustement des salaires minima.

106. Le salaire minimum peut être révisé à tout moment, à condition que la situation économique le justifie. Les réajustements ont lieu à l'initiative du Ministère du travail et de la protection sociale, qui doit adresser une demande en ce sens au Président de la CNSM, ou à la requête des syndicats, des fédérations et des confédérations de travailleurs ou d'employeurs, et les motifs qui justifient une révision doivent être exposés.

107. Dans les trois jours suivant la réception de la demande, le Président de la Commission convoque le Conseil des représentants, qui doit l'examiner et décider si les motifs exposés sont suffisants pour engager un processus de révision. Dans l'affirmative, la Direction technique établit un rapport étudiant l'évolution des prix et ses effets sur le pouvoir d'achat des salaires minima ainsi que les données les plus pertinentes de la situation économique nationale. L'objectif est de disposer des éléments d'information voulus pour réajuster les salaires minima en vigueur et fixer, s'il y a lieu, leur nouveau montant et la date de leur entrée en vigueur.

108. Le respect des salaires minima est contrôlé par l'Inspection du travail ou suite à des recours formés devant les juridictions du travail.

Rapport entre le salaire minimum et la quantité minimale d'argent nécessaire pour satisfaire les besoins élémentaires d'un travailleur ou d'une travailleuse et de sa famille

109. Entre 1993 et 1996, le salaire nominal a progressé de 56,1 % tandis que l'indice des prix à la consommation (INPC) augmentait, pour les travailleurs percevant le salaire minimum, de 100,8 %. En conséquence, le salaire minimum réel a diminué de 22,3 %.

Inégalités de rémunération entre hommes et femmes pour un travail égal

110. L'article 123 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique dispose que tout travailleur doit recevoir une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction de sexe ou de nationalité.

111. L'article 86 de la loi fédérale du travail dispose qu'à un travail égal, de même durée, effectué dans un même emploi et dans des conditions d'efficacité identiques, doit correspondre un salaire égal. Conformément à ce principe juridique, il ne doit pas exister d'inégalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.

112. Les différences les plus importantes de rémunération entre hommes et femmes peuvent être attribuées à divers facteurs comme l'expérience professionnelle, la durée de la journée de travail, le type d'emploi et sa localisation.

113. Bien que l'on puisse observer, d'après l'enquête nationale sur l'emploi, que 23,6 % de la population féminine percevait en 1995 une rémunération inférieure au salaire minimum contre 16,9 % seulement chez la population masculine et que 4 % des hommes ayant achevé leurs études primaires percevaient une rémunération supérieure à cinq fois le salaire minimum contre 1 % chez les femmes, on ne dispose d'aucune analyse empirique permettant d'évaluer les inégalités de rémunération fondées sur le sexe.

Dispositions juridiques renfermant des prescriptions minima en matière d'hygiène et de sécurité du travail

114. L'article 132 (chiffre XVII) de la loi fédérale du travail dispose que l'employeur a l'obligation de se conformer aux prescriptions établies par les lois et les règlements en matière de sécurité et d'hygiène en vue de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles.

115. En matière de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail, l'Institut mexicain de sécurité sociale (IMSS) et le Ministère du travail et de la protection sociale ont élaboré, afin d'améliorer la portée et la qualité des mesures de prévention des risques professionnels, un avant-projet de règlement fédéral relatif à la sécurité, à l'hygiène et aux conditions de travail qui, dans le cadre d'un processus de déréglementation, rassemble et actualise six règlements distincts ayant trait à la prévention des accidents ainsi qu'à la sécurité et à l'hygiène du travail.

116. En janvier 1997 a été publié au Journal officiel de la Fédération le Règlement fédéral relatif à la sécurité, à l'hygiène et aux conditions de travail, qui a pour objet d'unifier les diverses dispositions édictées en matière de sécurité et d'hygiène du travail. Il définit les obligations des employeurs et des travailleurs, les conditions de sécurité et d'hygiène, l'organisation de la sécurité et de l'hygiène sur le lieu de travail, et protège du travail des mineurs et celui des femmes pendant la grossesse et l'allaitement. Il est reproduit en annexe (annexe III).

117. Ledit règlement supprime 20 formalités, unifie des dispositions, abroge six vieux règlements, fait passer la législation en vigueur de 1 353 articles à 168, promeut la santé et la sécurité des travailleurs, incorpore des dispositions de conventions de l'Organisation internationale du Travail et facilite leur inclusion dans le droit mexicain. On trouvera à l'annexe IV les dispositions et normes en vigueur à ce jour en matière de sécurité et d'hygiène du travail.

118. Grâce aux mesures législatives prises par le Gouvernement mexicain et à une grande campagne de sensibilisation, des progrès notables ont été réalisés en vue de consolider et de renforcer les commissions mixtes de sécurité et d'hygiène du travail. En 1995, 10 038 étaient enregistrées, dont 2 268 à l'échelon fédéral et 7 770 à l'échelon local, et regroupaient 431 000 travailleurs.

119. En 1995, l'IMSS a réalisé 7 450 visites en entreprise, 1 265 études complètes des conditions de travail dans des entreprises de plus de 100 travailleurs et 1 614 études spécifiques portant sur des catégories professionnelles ou des postes de travail. Il a également élaboré avec les secteurs public, social et privé 110 conventions et 12 programmes publics.

120. En outre, le taux d'invalidité a pu être ramené à 14 pour 1 000 travailleurs, la moyenne des jours d'incapacité dus à des accidents du travail à 9 p. 1 000 et la moyenne des jours d'incapacité dus à des maladies à 19 pour 1000.

121. En ce qui concerne les accidents du travail dans les services et organismes affiliés, l'Institut de sécurité sociale et des services sociaux des employés du secteur public (ISSSTE) a pris des mesures au niveau national en vue de protéger les travailleurs exposés. En conséquence, les activités de prévention n'ont cessé d'augmenter : 5 486 commissions mixtes ont été constituées au niveau national et 3 362 recours ont été formés en 1995.

122. Par ailleurs, l'ISSSTE a dispensé, en 1995, sur la sécurité et l'hygiène du travail, 739 cours de formation à 19 938 travailleurs, soit respectivement 20,4 % et 5,5 % de plus qu'en 1994.

Statistiques sur le nombre, la nature et la fréquence des accidents du travail et des maladies professionnelles, hommes et femmes confondus, entre 1992 et 1996

123. Au cours des cinq dernières années, le nombre d'accidents du travail a régressé : il était de 619 577 en 1991 contre 436 878 en 1995, correspondant respectivement à 66 et 50 pour 1 000 travailleurs; pendant la même période, les décès consécutifs à des accidents du travail ont diminué, passant de 18 à 16 pour 10 000 travailleurs.

124. Les lésions les plus fréquentes sont, dans l'ordre décroissant : les blessures, les contusions, les entorses, les fractures et les brûlures; les parties du corps les plus touchées sont : la main, la jambe, le pied, l'oeil, la tête et le visage.

125. Les résultats obtenus sont dus aux actions de sensibilisation à la santé et à la sécurité des travailleurs menées dans les entreprises et dans les unités médicales de l'IMSS dans une optique de prévention accrue au niveau des risques et de leurs conséquences pour la santé.

126. On trouvera à l'annexe V des tableaux sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Informations relatives à l'égalité de chances en matière de promotion, notamment entre hommes et femmes

127. Les articles 154 et 159 de la loi fédérale du travail consacrent l'égalité de chances entre les travailleurs, hommes et femmes; ce n'est qu'à compétence égale que l'employeur est tenu de préférer les travailleurs mexicains aux autres, de privilégier ceux dont les prestations lui ont donné satisfaction, ceux qui ont une famille à charge et ceux qui sont syndiqués par rapport à ceux qui ne le sont pas.

128. En matière de promotion, il est tenu compte des capacités des travailleurs. Au cas où un employeur ne se serait pas acquitté de l'obligation de dispenser une formation à son employé, la préférence ira au travailleur qui a la plus grande ancienneté et, en cas d'égalité, à celui qui a une famille à charge.

Dispositions juridiques et administratives relatives au repos, au temps libre et aux congés payés périodiques

129. L'article 63 de la loi fédérale du travail (LFT) dispose que pendant sa journée de travail, le travailleur a droit à une pause d'une demi-heure au minimum. Lorsque celui-ci ne peut sortir de son lieu de travail pendant les heures de repos ou de repas, ce temps est comptabilisé dans la durée effective de la journée de travail, conformément à l'article 64 de ladite loi.

130. L'article 69 de la LFT dispose que tout travailleur jouit au minimum d'un jour de repos avec rémunération complète pour six jours de travail. En cas d'activité continue, le travailleur et l'employeur fixent d'un commun accord les jours de repos hebdomadaire, conformément à l'article 70 de la LFT.

131. L'article 71 de la LFT précise que le jour de repos hebdomadaire est normalement le dimanche. Lorsque l'employé travaille le dimanche et se repose un autre jour, il a droit à une prime supplémentaire égale à 25 % au moins du salaire perçu les jours ouvrables. L'article 73 dispose que les travailleurs ne sont pas tenus de travailler pendant leur jour de repos; si cette disposition n'est pas respectée, l'employeur doit verser au travailleur, indépendamment du salaire payé pendant le jour de repos, une rémunération double.

132. L'article 74 prévoit six jours de repos obligatoires pendant l'année, auxquels s'ajoutent les jours du scrutin dans le cas d'élections ordinaires. Les salariés qui travaillent pendant les jours susmentionnés ont droit à une rémunération double.

133. En ce qui concerne les congés, l'article 76 dispose que les travailleurs ayant plus d'un an d'ancienneté ont droit au minimum à six jours ouvrables consécutifs de congés annuels rémunérés. Puis, chaque année, deux jours supplémentaires sont accordés jusqu'à concurrence de 12. Après la quatrième année, les congés augmentent de deux jours pour chaque tranche de cinq ans de service.

134. L'article 80 de la LFT dispose que les travailleurs ont droit à une prime de congés égale au minimum à 25 % du salaire versé pendant la période de vacances. Les travailleurs ont droit à six jours consécutifs de congés au minimum, conformément à l'article 78 de la loi. L'article 79 prévoit que les jours de congés ne peuvent être compensés par une rémunération.

Modifications intervenues entre 1992 et 1996, bénéfiques ou non au droit à des conditions de travail justes et favorables

135. Néant.

Article 8

Conditions de fond et de forme à remplir pour fonder un syndicat et s'affilier à l'organisation de son choix

136. L'article 123 (sect. A, chiffre XIV) de la Constitution consacre le droit des ouvriers comme des employeurs de s'unir pour défendre leurs intérêts respectifs, en formant des syndicats, des associations professionnelles, etc.

137. Conformément aux articles 356, 364, 365 et 366 de la loi fédérale du travail, les conditions de fond à remplir pour constituer un syndicat sont les suivantes :

- a) avoir pour finalité l'étude, l'amélioration et la défense des intérêts de ses membres;
- b) réunir au moins 20 travailleurs en activité ou trois employeurs;
- c) présenter les documents mentionnés à l'article 365 de la LFT.

138. Pour ce qui est des conditions de forme, l'article 365 de la LFT dispose que les syndicats fédéraux doivent être enregistrés par le Ministère du travail et de la protection sociale et les syndicats locaux par les commissions de conciliation et d'arbitrage, et remettre à cette fin en deux exemplaires les documents suivants :

- a) une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée constitutive;
- b) une liste indiquant le nombre, le nom et le domicile des membres ainsi que le nom et le siège social des employeurs, entreprises ou établissements qui les emploient;
- c) une copie certifiée conforme des statuts;
- d) une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée au cours de laquelle le comité directeur a été élu. Les documents susmentionnés doivent être certifiés conformes par le secrétaire général, le secrétaire chargé de l'organisation et le secrétaire chargé des procès-verbaux, sauf dispositions contraires des statuts.

Dispositions juridiques imposant des restrictions à l'exercice du droit des travailleurs de former des syndicats et de s'y affilier

139. En ce qui concerne les restrictions à l'exercice du droit des travailleurs de former des syndicats et de s'y affilier, l'article 358 de la LFT dispose que nul ne peut être contraint d'adhérer ou de ne pas adhérer à un syndicat. Toute clause prévoyant une amende conventionnelle en cas de démission du syndicat, ou enfreignant de quelque façon que ce soit la disposition figurant dans le paragraphe précédent, est considérée comme nulle.

140. Par ailleurs, l'article 363 de la même loi précise que les travailleurs occupant des postes de confiance ne peuvent être syndiqués. La situation et les droits des syndicalistes promus à un poste de confiance pourront être définis dans les statuts du syndicat.

Modalités garantissant le droit des syndicats de former des fédérations et de s'associer à des organisations syndicales internationales

141. L'article 381 de la LFT garantit le droit des syndicats de former des fédérations ou des confédérations, lesquelles sont régies par les dispositions pertinentes relatives aux syndicats.

Conditions ou restrictions imposées à la liberté syndicale : cas des syndicats SUTAUR 100 et SEMARNAP

142. Le syndicat unique des travailleurs de la Route 100 (SUTAUR 100) – transporteurs de la ville de Mexico – et le Syndicat des travailleurs du Ministère de la pêche, rebaptisé Ministère de l'environnement, des ressources naturelles et de la pêche (SEMARNAP), qui sont connus de l'opinion publique internationale, sont constitués d'employés du secteur public, régis par la loi fédérale sur les employés du secteur public (LFTSE), qui porte application de l'article 123-B de la Constitution.

143. L'article 68 de la LFTSE dispose qu'un organisme public ne peut avoir qu'un seul syndicat. Lorsque plusieurs groupes de travailleurs revendiquent le droit de former un syndicat, le tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage reconnaîtra ce droit à celui qui est majoritaire.

144. Tous les travailleurs ont le droit de faire partie du syndicat constitué, mais, une fois qu'ils y ont adhéré, ils ne peuvent s'en retirer que s'ils en sont expulsés (art. 69 de la LFTSE).

145. Les travailleurs occupant des postes de confiance ne peuvent faire partie de syndicats. Lorsque des travailleurs syndiqués occupent un poste de ce type, leurs obligations et leurs droits syndicaux sont suspendus (art. 70 de la LFTSE).

146. L'article 71 de la LFTSE pose comme conditions à la formation d'un syndicat l'adhésion de 20 travailleurs au moins et l'absence d'un autre groupement syndical ayant un plus grand nombre d'adhérents.

147. L'enregistrement d'un syndicat est annulé en cas de dissolution de ce dernier ou d'enregistrement d'un groupement syndical distinct qui est majoritaire. La demande d'annulation peut être faite par toute personne intéressée et, en cas de conflit entre deux organisations se disant majoritaires, le tribunal ordonnera que le nombre d'adhérents soit recompté et tranchera de plein droit (art. 73 de la LFTSE).

148. Toute réélection au sein d'un syndicat est interdite (art. 75 de la LFTSE).

149. Les syndicats ont pour obligation :

a) de communiquer les rapports que demande, conformément à la loi susmentionnée, le Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage;

b) d'informer le Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage, dans un délai de 10 jours suivant chaque élection, des changements intervenus concernant la composition de leur comité directeur ou exécutif, le nombre de leurs adhérents et leurs statuts;

c) de faciliter le travail du Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage dans les conflits dont il est saisi, qu'il s'agisse d'un syndicat ou de ses membres, en lui apportant la coopération voulue;

d) de défendre et représenter ses adhérents devant les autorités et le Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage (art. 77 de la LFTSE).

150. Conformément à l'article 78 de la LFTSE, les syndicats pourront adhérer à la Fédération des syndicats du secteur public, seule centrale reconnue par l'Etat.

151. Il est interdit aux syndicats :

- a) de faire de la propagande à caractère religieux;
- b) d'exercer une activité commerciale à des fins lucratives;
- c) de recourir à la violence pour obliger des travailleurs à se syndiquer;
- d) d'inciter à des actes délictueux contre des personnes ou des biens;
- e) d'adhérer à des organisations ou centrales d'ouvriers ou de paysans (art. 79 de la LFTSE).

Nombre, structure et composition des syndicats

152. L'article 356 de la loi fédérale du travail (LFT) définit le syndicat comme une association de travailleurs ou d'employeurs constituée afin d'étudier, d'améliorer et de défendre les intérêts de ses membres.

153. L'article 359 de la LFT reconnaît aux syndicats le droit de rédiger leurs propres statuts et règlements, d'élire librement leurs représentants, de se gérer, d'organiser leurs activités et d'élaborer leur programme d'action.

154. Conformément à l'article 360 de la loi susmentionnée, les syndicats de travailleurs peuvent être :

- a) des syndicats professionnels, dont les membres sont des travailleurs exerçant la même profession, activité ou spécialité;
- b) des syndicats d'entreprise, dont les adhérents travaillent dans une même entreprise;
- c) des syndicats industriels, qui regroupent des travailleurs de deux ou plusieurs entreprises appartenant à la même branche d'industrie;
- d) des syndicats industriels nationaux, qui regroupent des travailleurs d'une ou plusieurs entreprises appartenant à la même branche d'industrie, installée(s) dans deux Etats au moins;
- e) des syndicats de professions diverses, qui ne peuvent être formés que lorsque, dans la commune concernée, le nombre de travailleurs exerçant une même profession est inférieur à 20 (art. 360 de la LFT).

155. L'article 361 de la LFT dispose que les syndicats d'employeurs peuvent être :

- a) formés par des employeurs dont l'entreprise exerce des activités dans une ou plusieurs branches; et

b) nationaux lorsque les activités sont exercées dans différents Etats.

156. Les travailleurs ayant 14 ans révolus peuvent s'affilier à un syndicat (art. 362 de la LFT).

157. Les travailleurs occupant des postes de confiance ne peuvent adhérer à un syndicat. Les statuts des syndicats peuvent définir la situation et les droits des adhérents promus à un poste de confiance (art. 363 de la LFT).

158. L'article 364 de la LFT dispose que les syndicats doivent être formés d'au moins 20 travailleurs en activité ou de trois employeurs. Pour déterminer le nombre minimum de travailleurs, il est tenu compte de ceux dont le contrat de travail aura été résilié ou se sera achevé dans le délai de 30 jours qui sépare la date de présentation de la demande d'enregistrement du syndicat de celle de son autorisation.

159. Le Ministère du travail et de la protection sociale est compétent pour les entreprises établies à l'échelon fédéral : leur nombre est estimé à 58 000 environ et elles emploient 1,7 million de travailleurs. En septembre 1996, 1 718 syndicats représentant 1 514 098 adhérents étaient enregistrés dans ce type d'établissement, selon les chiffres du Registre des associations du Ministère du travail et de la protection sociale. Il n'existe pas de données sur le nombre des syndicats établis à l'échelon local.

160. D'après les résultats de l'enquête nationale sur l'emploi, les salaires, la technologie et la formation réalisée en 1995, l'industrie manufacturière comptait 222 138 entreprises et 3 502 767 travailleurs; 28 170 établissements avaient un syndicat (12,7 %) et les travailleurs syndiqués étaient au nombre de 1 386 252 (39,6 %).

Droit reconnu par la Constitution ou la loi de faire grève

161. Au Mexique, le droit de grève est un droit constitutionnel consacré dans l'article 123 (section A, chiffre XVIII) de la Constitution fédérale, qui dispose que les grèves sont légales lorsqu'elles ont pour objet d'établir un équilibre entre les divers facteurs de production, en harmonisant les droits des travailleurs et ceux du capital. Dans les services publics, les travailleurs sont tenus de donner un préavis de 10 jours à la commission de conciliation et d'arbitrage. Les grèves ne sont considérées comme illégales que lorsque la majorité des grévistes commettent des actes de violence contre des personnes ou des biens, ou en temps de guerre pour ceux qui travaillent dans un établissement ou service public.

Modifications apportées entre 1992 et 1996 à la législation nationale, entre autres, ayant des effets bénéfiques ou non sur le droit consacré dans l'article considéré

162. Néant.

Article 9

Branches de la sécurité sociale qui existent au Mexique : régime en vigueur, ampleur de la couverture, nature et niveau des prestations et mode de financement

163. Conformément aux objectifs de la politique de développement social qui visent à permettre à la population d'accéder à des niveaux supérieurs de bien-être, en assurant aux travailleurs un ensemble de prestations qui contribuent à compléter leurs revenus salariaux et favorisent l'épanouissement de l'individu et de la famille, les organismes de sécurité sociale, l'Institut mexicain de sécurité sociale (IMSS) et l'Institut de sécurité sociale et des services sociaux des employés du secteur public (ISSSTE) se sont employés à élargir l'accès aux prestations et services prévus par la loi, à en améliorer la qualité et à en accroître l'efficacité.

164. Pendant la présente législature, le Gouvernement mexicain a ainsi amélioré les services de soins de manière systématique, l'accès aux services médicaux spécialisés, la protection contre les risques professionnels et autres, le système de pensions de retraite, le fonctionnement des garderies pour les mères qui travaillent et l'aide économique accordée aux ayants droit, qui peuvent s'approvisionner en produits de base à des prix abordables dans le réseau d'épicerie institutionnelles; il a également veillé à sauvegarder les intérêts particuliers des ayants droit.

165. L'ISSSTE, conformément aux politiques et stratégies nationales et sectorielles qu'il a élaborées, s'emploie à renforcer le système de santé et de sécurité sociale des fonctionnaires et de leur famille en les faisant bénéficier de manière efficace, opportune et équitable de services, assurances et prestations qui améliorent leur bien-être, satisfaisant ainsi les revendications légitimes et les droits de ces travailleurs en matière de sécurité sociale.

166. L'objectif principal de l'ISSSTE est d'assurer le bien-être de près de 9,5 millions de Mexicains qui bénéficient de ses services et se répartissent en trois groupes : les fonctionnaires (23,62 %), les retraités (2,95 %) et leur famille (73,43 %). Conformément à la loi, les prestations en espèces de l'ISSSTE vont exclusivement aux travailleurs assurés et aux bénéficiaires de pensions, tandis que les prestations en nature sont destinées tant aux travailleurs qu'aux ayants droit.

167. Les prestations en espèces regroupent :

a) les pensions de retraite ou de la cessation d'activité pour cause de grand âge (années de service), les pensions d'invalidité, les pensions de survie;

b) les indemnisations globales;

c) l'assurance contre les risques professionnels;

d) les crédits personnels et ceux destinés à l'achat d'un logement ainsi que la restitution des sommes déposées au fonds pour le logement.

168. Les prestations en nature touchent à :

- a) la protection de la santé;
- b) la protection du salaire;
- c) diverses prestations sociales : centres de protection de l'enfance, clubs des aînés, services funéraires, etc.;
- d) des prestations culturelles, sportives et récréatives.

169. Pour financer les prestations énumérées plus haut, l'article 16 de la loi de l'ISSSTE dispose que "tout travailleur couvert par le régime de l'Institut devra verser à ce dernier une quote-part fixe égale à 8 % du salaire de base servant au calcul des cotisations". Par ailleurs et conformément à l'article 21 de cette loi, "les services et organismes publics relevant du régime de l'ISSSTE verseront à ce dernier l'équivalent de 17 % du salaire de base servant au calcul des cotisations des travailleurs. En outre, ils financeront 50 % du coût unitaire de la prise en charge de tous les enfants des ayants droit confiés à un établissement de protection de l'enfance relevant de l'Institut".

170. En ce qui concerne l'IMSS, comme il a été indiqué dans la partie relative à l'article 2 du Pacte, la réforme du système de sécurité sociale a abouti à l'adoption, en décembre 1995, par le Congrès de l'Union, de la nouvelle loi sur la sécurité sociale qui entrera en vigueur le 1er juillet 1997.

171. La nouvelle loi sur la sécurité sociale distingue un régime obligatoire et un régime volontaire. Sont affiliés au régime obligatoire les travailleurs, les membres de coopératives de production et les personnes visées dans les décrets pertinents de l'exécutif fédéral. Peuvent adhérer au régime volontaire, par le biais d'une convention signée avec l'Institut, les personnes employées dans des entreprises familiales et les travailleurs indépendants comme les membres des professions libérales, les petits commerçants, les artisans et autres travailleurs non salariés; les domestiques; les ejidatarios (usufruitiers de terres collectives), les comuneros (membres d'un groupement communal agricole), les colons et petits propriétaires; les personnes physiques employant des travailleurs assurés et employés des administrations publiques fédérales, des Etats et des communes exclus ou non visés par les autres lois ou décrets relatifs à la sécurité sociale.

172. Conformément à l'article 11 de la nouvelle loi sur la sécurité sociale, le régime obligatoire d'assurance est divisé en cinq branches financées au moyen des contributions des employeurs, de l'Etat et des travailleurs eux-mêmes. Il s'agit des branches suivantes :

1. Maladie et maternité;
2. Risques professionnels;
3. Invalidité-décès;
4. Retraite, cessation d'activité pour cause de grand âge et vieillesse;
5. Garderies et prestations sociales.

173. Ces branches sont séparées les unes des autres parce qu'elles protègent les travailleurs et leurs bénéficiaires contre des risques différents, en assurant des prestations en nature et en espèces :

a) l'assurance maladie et maternité couvre les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers que nécessitent le travailleur et sa famille. Elle fournit en outre des prestations en nature et en espèces (aide à l'allaitement, des allocations pour incapacité temporaire, etc.);

b) l'assurance risques professionnels protège le travailleur contre les accidents et les maladies auxquels il est exposé dans l'exercice de son activité ou en liaison avec son travail : couverture des soins médicaux nécessaires, versement d'une pension en cas d'incapacité de travail ou aux ayants droit en cas de décès de l'assuré;

c) l'assurance invalidité-décès protège contre les risques d'invalidité et de décès de l'assuré ou du titulaire d'une pension d'invalidité lorsque ces risques ne sont pas de nature professionnelle, en versant une pension à l'assuré ou à ses ayants droit;

d) la branche retraite, cessation d'activité pour cause de grand âge et vieillesse permet au cotisant d'épargner pour sa vieillesse : pension de retraite, pensions pour cessation d'activité pour cause de grand âge, prestations vieillesse, pension de survie. Elle donne droit à une pension, à une aide médicale, ainsi qu'à des prestations familiales et à l'assistance selon les modalités fixées par la loi;

e) enfin, la branche garderie et prestations sociales permet à l'assuré et à ses ayants droit d'utiliser les services de garderie selon les modalités prévues par la loi et fait bénéficier les ayants droit de l'Institut et la collectivité en général de prestations sociales destinées à améliorer la santé, à prévenir les maladies et accidents et à contribuer à l'élévation générale du niveau de vie de la population grâce à divers programmes et services.

174. Il convient de signaler que la nouvelle loi a apporté des modifications importantes par rapport à la législation antérieure. Dans cette dernière, il n'existait que quatre branches d'assurance : risques professionnels; maladie et maternité; invalidité, vieillesse, cessation d'activité pour cause de grand âge et décès; garderies. La troisième branche a été scindée en deux nouvelles branches : invalidité et décès d'une part, retraite, cessation d'activité pour cause de grand âge et vieillesse d'autre part; parallèlement, les prestations sociales ont été incorporées au régime d'assurance.

Pourcentage du PNB et du budget national consacré aux dépenses de sécurité sociale entre 1992 et 1996

175. En ce qui concerne le financement des organismes de sécurité sociale, l'IMSS a enregistré, en 1995, des recettes d'un montant de 39 008,8 millions de pesos, en diminution de 17,2 % en termes réels par rapport à l'année précédente, du fait de la diminution du nombre de cotisants, de la baisse du salaire réel et d'un taux d'encaissement inférieur. Les dépenses prévues de l'IMSS se sont élevées à 42 189,7 millions de pesos et ont diminué en termes réels de 9,9 % par rapport à 1994, en raison d'une plus grande utilisation des stocks, d'une baisse des prestations en espèces et d'un ralentissement des investissements. Malgré ce ralentissement, 85,4 % des 96 projets d'intérêt

public – dont 25 unités de médecine familiale et 18 hôpitaux généraux – ont été achevés au cours de l'année.

176. Les recettes de l'ISSSTE se sont élevées à 1 265,3 millions de pesos, enregistrant une baisse de 7,5 % en termes réels en raison de la diminution en termes réels des revenus des cotisants, qui a été compensée en partie par les revenus des magasins de l'Institut ainsi que par le produit des comptes de dépôt du Fonds pour le logement de l'ISSSTE (FOVISSSTE) et le recouvrement de créances afférentes aux exercices antérieurs à 1995. Conformément aux objectifs de l'Institut, les dépenses ont augmenté de 1 147,9 millions de pesos, ce qui représente une baisse de 17,6 % en termes réels par rapport à 1994. Sur le plan des investissements, l'ISSSTE a achevé la construction de cinq unités de soins de santé de base et a agrandi 18 hôpitaux et cliniques.

177. On trouvera dans le tableau ci-après le pourcentage du produit national brut et du budget national consacré pendant la période 1992-1997 aux dépenses du régime de sécurité sociale des employés du secteur public (ISSSTE).

Indicateurs financiers
(en millions de pesos)

	1992	1993	1994	1995	1996
Produit intérieur brut	1 125 334,3	1 256 196,0	1 420 159,5	1 792 694,7	2 492 600,0
Dépenses nationales nettes	N. D.	279 709,0	328 191,0	421 240,6	725 789,6
Dépenses totales de l'ISSSTE	6 756,6	8 047,3	10 025,2	11 148,1	15 489,8
Pourcentage des dépenses de l'ISSSTE/PIB	0,6	0,6	0,7	0,6	0,6
Pourcentage des dépenses de l'ISSSTE/dépenses nettes	N. D.	2,9	3,1	2,6	2,8

178. Le montant des dépenses publiques fédérales affectées au développement social est indiqué dans le tableau ci-après, en millions de pesos, à partir des chiffres communiqués par l'Institut national de statistique, de géographie et d'informatique :

Période	Montant total	Développement social
1992	43 835,5	17 856,8
1993	47 363,0	20 476,9
1994	57 577,4	26 219,4
1995	66 820,3	31 348,2

179. Il est important de préciser que le chapitre "développement social" du budget national est composé des rubriques suivantes : éducation, santé et

travail, solidarité et développement régional, développement urbain, eau potable et écologie, programme social d'approvisionnement.

Groupes qui ne jouissent pas du droit à la sécurité sociale ou qui sont nettement désavantagés dans ce domaine par rapport au reste de la population, en particulier les femmes

180. Préoccupé par la situation des groupes les plus vulnérables, le Gouvernement mexicain a mis sur pied, dans le cadre de la nouvelle loi sur la sécurité sociale, un régime d'assurance volontaire auquel peuvent adhérer tous les Mexicains, qu'ils soient salariés ou non, en souscrivant à l'assurance maladie pour la famille. De plus, le programme IMSS-Solidarité, financé par le budget fédéral, a été mis au point pour satisfaire les besoins croissants de la population rurale et autochtone marginalisée qui ne peut accéder aux services médicaux. Grâce à cet effort, plus de 10,9 millions de Mexicains appartenant à ces groupes ont pu recevoir des soins de santé.

181. Le système de protection de la maternité fait partie de la branche assurance maladie et maternité, dont les principes et les prestations n'ont pas été modifiés; par contre, la nouvelle loi élargit la protection de la maternité aux femmes adhérant à l'assurance maladie pour la famille ou en bénéficiant directement.

182. Les femmes qui ne bénéficient pas des prestations de l'IMSS ou de tout autre établissement de sécurité sociale, peuvent, en cas de maternité, s'adresser au Ministère de la santé, ou se tourner vers le système national pour le développement intégral de la famille (DIF), les établissements de santé publics ou les services médicaux privés.

183. L'article 3 de la loi sur l'ISSSTE définit les assurances, les prestations et les services dont bénéficient obligatoirement les femmes travaillant dans le secteur public :

"... médecine préventive. Assurance maladie et maternité, services de réadaptation physique et mentale, assurance contre les risques professionnels, assurance vieillesse, pensions de retraite (au titre de l'âge et des années de service ou de la cessation d'activité pour cause de grand âge), assurance invalidité, assurance décès, indemnisation globale, prise en charge des enfants confiés à un centre de protection de l'enfance, prise en charge intégrale de retraités et pensionnés, location-vente de logements bon marché appartenant à l'Institut, prêts hypothécaires et financements de tous types au titre du logement : accession à la propriété de terrains et/ou de logements, construction, réfection, agrandissement ou amélioration de ces derniers, et remboursement des dettes contractées à ces fins; prêts à court et moyen terme, services contribuant à améliorer la qualité de la vie du fonctionnaire et de ses ayants droit, services touristiques, promotion d'activités culturelles et de formation technique, aide aux activités sportives et aux loisirs, services funéraires et régime d'épargne pour la retraite..."

184. Les employées du secteur public jouissent de tous les droits que le régime de sécurité sociale garantit aux fonctionnaires; en outre, l'épouse ou la concubine d'un fonctionnaire a les droits que la loi confère aux personnes à charge, même si elle ne dépend pas financièrement de lui.

Mesures politiques adoptées pour garantir l'accès à la sécurité sociale de toute la population, en particulier des groupes vulnérables et défavorisés

185. La nouvelle loi sur la sécurité sociale apporte des changements importants et positifs pour l'ensemble de la société : elle permet de garantir la pérennité de la sécurité sociale et son caractère humaniste, de la rendre plus juste, de consolider ses bases et d'améliorer ses capacités en matière de prestation de services en lui faisant recouvrer sa viabilité financière; d'améliorer le système de prestations, de modifier les mesures incitatives en vue de favoriser l'emploi et l'épargne intérieure et d'assurer le respect des obligations des cotisants.

186. Le nouveau cadre juridique apporte une plus grande transparence dans la gestion des fonds de chaque branche d'assurance; de plus, il incite les entreprises à investir dans la prévention des risques professionnels, permet à davantage de personnes d'accéder aux prestations médicales, offre un nouveau régime de pension aux travailleurs, plus juste et équitable – qui favorise l'épargne intérieure et profite ainsi à l'ensemble de l'économie – et prévoit des pensions de retraite plus justes; enfin, les prestations sociales, qui font désormais partie intégrante de la sécurité sociale des Mexicains, sont assimilées aux assurances. En outre, du fait que les ressources allouées aux différentes branches d'assurance seront bien distinctes, il sera possible, entre autres, d'augmenter le nombre de garderies, indispensables pour élargir l'accès des femmes au marché du travail.

187. Par ailleurs, deux régimes d'assurance ont été instaurés : l'un obligatoire et l'autre volontaire. Cela permet à toute personne travaillant à son compte d'avoir accès aux soins médicaux de l'IMSS à condition de souscrire à la nouvelle assurance maladie pour la famille moyennant une contribution annuelle équivalente à 22,4 % du salaire minimum général en vigueur dans le District fédéral. Cette assurance couvre toutes les dépenses médicales familiales. Elle constitue pour les familles une aide importante sur le plan de la santé et dans le domaine économique car elle leur permet d'avoir accès à des services médicaux de qualité à un prix très inférieur à celui de n'importe quelle assurance privée. Cette avancée représente également l'un des changements les plus importants qu'apporte la nouvelle loi sur la sécurité sociale, qui vise à élargir le système de protection sociale de la population.

Modifications intervenues entre 1992 et 1996 ayant un effet sur le droit à la sécurité sociale

188. Il y a lieu de mentionner à cet égard le système d'épargne-retraite (SAR) destiné à tous les fonctionnaires qui a pour objet d'augmenter les ressources dont disposeront les travailleurs au moment de leur retraite, en ouvrant des comptes bancaires individuels à leur nom sur lesquels les services et organismes publics versent les cotisations majorées de 5 % au titre du fonds pour le logement.

189. Les services et organismes visés par la loi ont l'obligation de prélever 2 % de la rémunération de base dans la limite de 25 fois le salaire minimum général en vigueur dans le District fédéral. Ces sommes constituent des dépôts en espèces crédités au compte de chaque travailleur : celui-ci reçoit de son employeur le reçu délivré par l'établissement de crédit correspondant, et peut ainsi contrôler le solde de son compte.

190. Il convient de signaler qu'afin de préserver, voire d'augmenter en termes réels, le pouvoir d'achat de l'épargne mise de côté par les travailleurs tout au long de leur vie professionnelle, la rémunération des comptes d'épargne-retraite est périodiquement ajustée en fonction de l'indice national des prix à la consommation.

191. Les fonds déposés au titre du SAR ne peuvent être retirés que lorsque le travailleur atteint 65 ans ou a le droit de recevoir une pension de l'ISSSTE, ce qui ne l'empêche pas de désigner des ayants droit pour le cas où il décéderait. Si le travailleur n'est pas actif, il peut effectuer des retraits allant jusqu'à 10 % du solde du compte épargne-retraite.

192. Le régime SAR sert les intérêts des fonctionnaires car il alimente parallèlement le fonds pour le logement et consolide ainsi l'instance chargée de financer un nombre croissant de logements, par le biais de mécanismes concrets et efficaces d'octroi de crédits ou par la bonification des crédits accordés antérieurement.

193. En résumé, le SAR constitue un avantage notable pour les fonctionnaires étant donné qu'en offrant une prestation en sus de celles qui sont prévues par la loi, il protège directement les travailleurs et leurs ayants droit; il constitue en outre une avancée du droit social mexicain.

194. Une autre modification touchant la sécurité sociale, qui a profité notamment aux retraités et aux pensionnés ainsi qu'à leurs ayants droit, est la suppression par l'ISSSTE de la cotisation que ces assurés devaient verser pour avoir droit aux prestations de l'assurance maladie, maternité et médecine préventive.

195. En outre, comme il a été indiqué plus haut, une nouvelle loi sur la sécurité sociale, adoptée par le Congrès de l'Union en décembre 1995, est entrée en vigueur le 1er juillet 1997. En vertu de l'article 2 de cette loi :

"La sécurité sociale a pour finalité de garantir le droit à la santé, à l'assistance médicale, à la protection des moyens de subsistance et aux services sociaux nécessaires au bien-être individuel et collectif, ainsi que le droit de bénéficier d'une pension qui, sous réserve de remplir les conditions légales, est garantie par l'Etat. L'exercice de ces droits découle de l'adhésion au régime obligatoire ou au régime volontaire."

196. La nouvelle loi sur la sécurité sociale remplacera l'ancienne loi en vigueur, publiée au Journal officiel en mars 1973. Une étape de transition s'ouvrira le 1er juillet 1997, caractérisée par la maintien des prestations prévues par la loi antérieure, à laquelle ont été apportées des modifications qui concernent essentiellement la structure de financement de la sécurité sociale et quelques-unes des conditions à remplir pour obtenir une pension. Pendant cette phase de transition, qui se poursuivra jusqu'à la date de départ à la retraite du dernier travailleur ayant adhéré à la sécurité sociale avant le 1er juillet 1997, les deux lois resteront en vigueur. Cette période de transition vise à imposer à l'IMSS l'obligation, dans le cas des assurés qui auront cotisé suivant les modalités prévues par l'ancienne loi et qui prendront leur retraite après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, de calculer, à leur demande, le montant estimatif de leur pension sous chaque régime afin qu'ils puissent choisir celui qui est le plus avantageux pour eux (article 4 transitoire).

197. Tous les travailleurs ayant cotisé au système de pensions établi par la loi antérieure pourront choisir le régime de pension qui leur convient le mieux. En outre, tous les droits acquis par les assurés et leurs ayants droit ne seront pas modifiés par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (article 5 transitoire).

Article 10

Mesure dans laquelle les enfants jouissent ou sont privés des différents droits reconnus dans le Pacte

198. En 1995, le Gouvernement mexicain a annoncé par l'intermédiaire de la Commission nationale d'action en faveur de l'enfance créée pour donner effet à la Déclaration et au Plan d'action adoptés lors du Sommet mondial pour les enfants, en 1990, le Programme national d'action en faveur de l'enfance 1995-2000 qui a pour objectif central d'améliorer la survie, la protection et le développement de l'enfant et de la mère. Les objectifs d'ensemble du Programme national sont les suivants :

a) réduire de moitié, entre 1990 et 2000, le taux de mortalité des enfants de moins d'un an et de cinq ans;

b) réduire de moitié, entre 1990 et 2000, le taux de mortalité maternelle;

c) réduire de moitié, entre 1990 et 2000, le taux de malnutrition aiguë et modérée parmi les enfants de moins de cinq ans;

d) assurer l'accès universel à l'eau potable et à des systèmes sanitaires d'élimination des excréments;

e) assurer l'accès universel en 2000 à l'éducation de base et à des études primaires complètes à au moins 80 % des enfants d'âge scolaire;

f) réduire le taux d'analphabétisme des adultes au moins de moitié par rapport au niveau enregistré en 1990, en mettant particulièrement l'accent sur l'alphabétisation des femmes;

g) améliorer la protection des enfants se trouvant dans des situations particulièrement difficiles.

199. Les objectifs principaux du Programme national d'action en faveur de l'enfance sont les suivants :

a) Santé et éducation de la femme

i) accorder une attention spéciale à la santé et à la nutrition des fillettes, des femmes enceintes et des mères allaitantes;

ii) veiller à ce que tous les couples aient accès à des informations et à des services qui leur permettent d'éviter les grossesses précoces, rapprochées, tardives ou trop nombreuses;

iii) donner accès à toutes les femmes enceintes à des soins prénatals et maïeutiques fournis par un personnel compétent,

ainsi qu'à des services de consultation en cas de grossesses à hauts risques et de complications obstétriques;

- iv) assurer l'accès universel à l'enseignement primaire, en particulier aux filles, et à des programmes accélérés d'alphabétisation destinés aux femmes;

b) Nutrition

- i) réduire de 50 % les niveaux de malnutrition aiguë et modérée enregistrés en 1990 parmi les enfants de moins de cinq ans;
- ii) réduire à moins de 10 % le taux des nouveau-nés souffrant d'insuffisance pondérale (2,5 kg et en deçà);
- iii) réduire d'un tiers les taux d'anémie due à une carence en fer enregistrés parmi les femmes en 1990;
- iv) éliminer presque entièrement les maladies dues à une carence en iode;
- v) éliminer presque entièrement les carences en vitamines A et leurs conséquences, notamment la cécité;
- vi) inciter toutes les femmes à allaiter leurs enfants pendant les quatre ou six premiers mois et à continuer cet allaitement en leur apportant des aliments complémentaires jusqu'à ce qu'ils aient deux ans bien avancés;
- vii) institutionnaliser la promotion de la croissance des enfants et la surveillance de cette croissance;
- viii) diffuser des connaissances et des services d'appui en vue d'accroître la production alimentaire et de garantir la sécurité alimentaire des familles;

c) Santé infantile

- i) éradication de la poliomyélite dès l'an 2000;
- ii) élimination du tétanos néonatal dès 1995;
- iii) réduction de 95 % de la mortalité due à la rougeole et de 90 % des cas de rougeole dès 1995;
- iv) maintenir un taux de vaccination élevé (au moins 90 % des enfants de moins d'un an dès l'an 2000) contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, la poliomyélite et la tuberculose, et contre le tétanos parmi les femmes en âge de procréer;
- vi) réduction de 50 % du nombre de décès causés par les diarrhées enregistrées en 1994 parmi les enfants de moins de cinq ans et réduction de 25 % de l'incidence des diarrhées;

vii) réduction d'un tiers du nombre de maladies liées à des infections respiratoires et aiguës enregistrées en 1994 parmi les enfants âgés de moins de cinq ans;

d) Eau et assainissement

- i) accès universel à l'eau potable;
- ii) accès universel aux équipements sanitaires d'élimination des excréments;

e) Education de base

- i) élargir les activités de développement en faveur de la petite enfance, notamment par des interventions appropriées et peu coûteuses s'appuyant sur la famille et la communauté;
- ii) garantir l'accès universel à l'éducation de base et des études primaires complètes à au moins 80 % des enfants d'âge scolaire au moyen de systèmes d'enseignement en milieu scolaire ou non scolaire, en assurant des niveaux d'instruction comparables par la réduction des disparités entre l'éducation des filles et des garçons;
- iv) réduire le taux d'analphabétisme des adultes à au moins 50 % du niveau de 1990, en mettant l'accent sur l'alphabétisation des femmes;
- v) permettre aux individus et aux familles de mieux acquérir les connaissances techniques et le sens des valeurs nécessaires pour vivre mieux;

f) Enfants vivant dans des situations particulièrement difficiles

- i) amélioration de la protection des enfants vivant dans des situations particulièrement difficiles;
- ii) élimination des causes fondamentales de telles situations.

200. D'un autre côté, le Programme sur les questions relatives à la femme, à l'enfant et à la famille de la Commission nationale des droits de l'homme a pour but de traiter efficacement les plaintes dénonçant des violations des droits de l'homme, des femmes et des enfants et d'encourager des réformes législatives et administratives visant à les prévenir. Pour cela, on mène par divers moyens des activités d'information et de vulgarisation ayant pour but de modifier les attitudes culturelles conduisant à des actes de discrimination à l'encontre des femmes et à des violences à leur égard et à l'encontre des enfants.

201. En ce sens, pendant le deuxième semestre de 1996, la Commission nationale a achevé d'examiner les normes fédérales et locales en regard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant. A partir des résultats obtenus, on a proposé des modifications à apporter aux constitutions, aux lois relatives à l'assistance sociale, à l'éducation et à la santé, aux lois électorales, aux codes civil, pénal et de la famille et aux codes fédéraux et

des Etats. Les propositions visent à ce que les normes protègent mieux les droits des femmes en tenant compte de leurs spécificités, et ceux des enfants, en prenant en considération le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les principales propositions concernent le droit de ne pas être soumis à la violence, d'avoir une identité à la naissance et d'être protégé au sein d'une famille.

202. Par ce travail, la Commission nationale des droits de l'homme contribue à ce que l'Etat mexicain s'acquitte de son obligation d'appliquer les conventions internationales pertinentes. Ces études ont été soumises au Président de la République, au chef du gouvernement du District fédéral et aux 31 gouverneurs des Etats.

Moyens officiels et officieux employés pour apporter assistance et protection à la famille, mesures visant à faciliter la formation d'une famille, à la maintenir, à la consolider et à la protéger, en particulier pendant qu'elle est responsable de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge

203. Les paragraphes 2, 3, 5 et 6 de l'article 4 de la Constitution des Etats-Unis du Mexique disposent :

"L'homme et la femme sont égaux devant la loi. La loi protège l'organisation et le développement de la famille.

Toute personne a le droit de décider de façon libre, responsable et informée du nombre de ses enfants et de l'espacement des naissances.

Toute famille a le droit de jouir d'un logement digne et convenable. La loi définit les instruments et les mesures nécessaires à la réalisation de cet objectif.

Les parents ont le devoir de défendre le droit des mineurs à la satisfaction de leurs besoins et à la santé physique et mentale. La loi établit les mesures en faveur de la protection des mineurs relevant des institutions publiques".

204. Par ailleurs, la loi sur le Système national d'assistance sociale établit les droits et les garanties de la famille en fixant les normes et les principes relatifs à la coordination des activités menées en faveur de la famille par les organismes et administrations de la Fédération, par les Etats et par les secteurs social et privé. Cet instrument juridique constitue le fondement légal de l'action menée dans le cadre du Système national pour le développement intégral de la famille (DIF) en vue d'assurer la promotion de l'assistance sociale, la prestation des services sociaux et la promotion d'une coordination systématique entre les activités des institutions publiques axées sur la protection de la famille.

Informations sur le système de protection de la maternité et l'évolution des prestations entre 1992 et 1996 ainsi que sur les changements éventuels

205. Le système de protection de la maternité administré par l'Institut mexicain d'assurance sociale comprend l'assurance-maladie et l'assurance-maternité dont les principes et les prestations n'ont pas subi de changements. Toutefois, la nouvelle ordonnance juridique qui entrera en vigueur le 1er juillet 1997 étend la protection de la maternité aux femmes qui

acquièrent directement le droit à l'assurance-maladie familiale ou qui en bénéficient directement.

206. En ce qui concerne les femmes salariées ou bénéficiaires, ces prestations comprennent essentiellement les prestations médicales, obstétriques, hospitalières et pharmaceutiques fournies à la mère pendant la grossesse, l'accouchement et la période puerpérale ainsi qu'au nouveau-né. Il est en outre accordé aux femmes qui travaillent six semaines de congé de maternité avant et après l'accouchement ainsi qu'un trousseau (layette) pour le nouveau-né.

207. Les femmes qui ne sont pas affiliées à un régime de prestations de sécurité sociale administré par l'Institut mexicain d'assurance sociale ou par un autre organisme de sécurité sociale, ont d'autres possibilités d'obtenir des soins et une protection en faveur de la maternité par le biais du Ministère de la santé, du Système national pour le développement intégral de la famille (DIF), des organismes de santé des Etats ou des services médicaux privés.

Assurance-maladie et assurance-maternité

208. Les personnes protégées sont la salariée ou le salarié assuré, le bénéficiaire d'une pension d'invalidité totale ou partielle ou d'une pension de retraite ou de vieillesse, de réversion, d'orphelin ou d'ascendant, l'épouse ou la concubine de l'assuré ou du pensionné, les enfants de l'assuré ou du pensionné ayant moins de 16 ans ou 25 ans au plus qui effectuent des études et les enfants qui ne peuvent pas subvenir à leurs propres besoins en raison d'une maladie chronique, d'une infirmité physique ou psychique, et le père et la mère de l'assuré ou du pensionné vivant au foyer de ces derniers.

209. Les prestations peuvent être servies sous deux formes : en nature ou en espèces, soit que l'Institut alloue à l'assuré et aux autres bénéficiaires susmentionnés l'aide chirurgicale, pharmaceutique et hospitalière nécessaire, soit que l'assuré a droit à une allocation en espèces lorsqu'il se trouve dans l'incapacité de travailler pour cause de maladie.

210. Cette allocation est versée à partir du quatrième jour d'incapacité, pendant une période maximale de 52 semaines. Si l'incapacité de l'assuré se prolonge au-delà, l'allocation pourra lui être versée pendant 26 semaines supplémentaires. L'allocation n'est versée à l'assuré que s'il a cotisé pendant au moins les quatre semaines qui ont précédé immédiatement la maladie. S'il s'agit d'un travailleur occasionnel, ce dernier doit avoir cotisé pendant au moins six semaines au cours des quatre derniers mois écoulés. L'allocation en espèces octroyée à l'assuré est égale à 60 % du montant du dernier salaire journalier perçu pendant la période de cotisation.

211. De même, l'assurée a le droit, pendant la grossesse et la période puerpérale, à une allocation en espèces égale à 100 % du montant du dernier salaire journalier perçu pendant la période de cotisation, qui lui est servie pendant les 42 jours précédant et suivant l'accouchement. Pour avoir droit à cette allocation, l'assurée doit avoir cotisé pendant au moins 30 semaines au cours des 12 mois précédant la date où le paiement devrait commencer.

212. Les ressources nécessaires pour financer les prestations en espèces, les prestations en nature et les coûts administratifs du système d'assurance-maladie et d'assurance-maternité proviendront des cotisations obligatoires des employeurs et des travailleurs et de la contribution de l'Etat. La nouvelle loi

introduit un nouveau système de cotisations dans lequel la participation des travailleurs et des employeurs diminuera en moyenne tandis que celle de l'Etat augmentera. Aux fins du paiement des prestations en espèces, une cotisation équivalant à 1 % du salaire de référence de chaque travailleur sera divisée entre les employeurs, les gouvernements et les travailleurs qui en verseront respectivement 70 %, 5 % et 25 %.

213. Ainsi, lorsqu'un travailleur sera au chômage, lui-même ou sa famille auront le droit de recevoir l'assistance médicale, chirurgicale, pharmaceutique et hospitalière nécessaire pendant huit semaines supplémentaires, si l'intéressé a cotisé sans interruption pendant au moins huit semaines.

214. En ce qui concerne les travailleuses au service de l'Etat, l'article 28 de la loi sur l'Institut de sécurité et de services sociaux des fonctionnaires de l'Etat (ISSSTE) :

"La femme salariée, la pensionnée, l'épouse du salarié ou du pensionné ou, le cas échéant, la concubine de l'un ou de l'autre et la fille célibataire âgée de moins de 18 ans du salarié ou du retraité qui est à la charge de ces derniers, ont droit aux prestations suivantes :

I. Fourniture des soins obstétricaux nécessaires à partir du jour où l'Institut délivre un certificat de grossesse. Le certificat doit indiquer la date probable de l'accouchement.

II. Une aide à l'allaitement, lorsque le médecin diagnostique une incapacité d'allaiter au sein pour une raison physique ou liée au travail. Cette aide est servie à la mère en espèces pendant une période qui peut aller jusqu'à six mois à compter de la naissance ou, à défaut, à la personne chargée de nourrir l'enfant.

III. Un trousseau de maternité octroyé à la naissance de l'enfant, dont le coût est indiqué périodiquement par l'Institut".

215. En outre, l'article 29 de la loi susmentionnée dispose que la salariée, la pensionnée, l'épouse, la fille célibataire âgée de moins de 18 ans ou, le cas échéant, la concubine visés à l'article 28 ont droit aux prestations prévues dans le même article, si les droits de la salariée ou de la pensionnée ou ceux de l'assuré direct au titre duquel ces prestations sont accordées étaient en vigueur pendant les six mois qui ont précédé l'accouchement.

216. La protection de la maternité est donc garantie conformément aux dispositions légales susmentionnées, et à celles en vertu desquelles l'ISSSTE fournit d'autres services à ses bénéficiaires.

Groupes de femmes qui ne jouissent d'aucune protection de la maternité ou qui sont nettement défavorisées à cet égard par rapport à la majorité

217. Il existe des groupes de femmes qui jouissent d'une protection ou de prestations limitées en faveur de la maternité. Il s'agit de personnes qui ne sont pas couvertes par un régime de sécurité sociale et qui sont tributaires des soins alloués par des organismes ou services d'assistance médicale tels que le Ministère de la santé. Sont également dans cette situation les femmes vivant dans certaines communautés rurales où les possibilités d'accéder à des services

de soins obstétriques sont réduites ou inexistantes, situation particulièrement critique dans les communautés de moins de 500 habitants.

218. Les groupes de femmes susmentionnés bénéficient de services ou de prestations limités à cause non seulement des possibilités réduites d'accès à ces services ou prestations, mais aussi du coût financier d'une consultation ou de soins obstétriques même mineurs qui a un effet dissuasif sur les personnes qui touchent le salaire minimum ou font partie de groupes urbains défavorisés, et qui ne reçoivent, de surcroît, aucune prestation complémentaire à la naissance d'un enfant.

219. De même, les travailleuses ou bénéficiaires dénommées "travailleuses agricoles saisonnières" sont en principe protégées par l'Institut mexicain de sécurité sociale (IMSS) mais elles peuvent difficilement bénéficier d'un suivi médical pendant la grossesse à cause des déplacements constants liés à leur métier. En conséquence, elles bénéficient de possibilités réduites de dépistage des risques et de prévention des affections liées à la maternité et elles subissent un taux de mortalité maternelle beaucoup plus élevé que les autres groupes protégés par l'IMSS.

Mesures de protection et d'assistance en faveur des enfants et des jeunes, en particulier les mesures visant à les protéger contre l'exploitation économique ou à empêcher leur emploi à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur bon développement

220. Le Titre V bis de la loi fédérale sur le travail, qui traite du travail des mineurs, définit les normes minimales relatives à la protection des travailleurs d'âge mineur, notamment les examens médicaux qu'ils doivent subir, les travaux qu'ils ne peuvent effectuer en raison de leur caractère dangereux ou des risques qu'ils comportent pour leur santé ou leur moralité, la durée maximale de la journée de travail qu'ils peuvent accomplir et les jours de repos.

221. La législation du travail interdit le recrutement d'enfants de moins de 14 ans et régit les conditions de travail des mineurs de plus de 14 ans qui fournissent des services de caractère personnel à un employeur. L'article 175 de la loi fédérale sur le travail interdit notamment d'employer des mineurs de moins de 18 ans à des travaux industriels nocturnes et des mineurs de moins de 16 ans à des travaux ambulants, souterrains ou sous-marins susceptibles d'affecter leur moralité ou leurs bonnes moeurs ou exigeant une force physique supérieure à la leur, ainsi que dans les débits de boissons alcooliques, les établissements non industriels après 22 heures et à des travaux dangereux et insalubres. De son côté, l'article 154 du nouveau règlement fédéral traitant de la sécurité, de l'hygiène dans le milieu de travail définit les travaux dangereux et insalubres auxquels il n'est pas possible d'affecter des mineurs âgés de 14 à 16 ans.

222. En plus des normes susmentionnées, les articles 22 et 23 du Titre II du chapitre I de la loi fédérale sur le travail stipule qu'il est interdit d'utiliser le travail des mineurs de moins de 14 ans, des personnes majeures et des mineurs de moins de 16 ans qui n'ont pas achevé la scolarité obligatoire, sauf dans les cas exceptionnels où l'autorité compétente estime que l'intéressé peut combiner les études et le travail. Les mineurs de plus de 16 ans peuvent offrir librement leurs services conformément aux limitations prévues par la loi. Les mineurs de plus de 14 ans et de moins de 16 ans doivent obtenir

l'autorisation de leurs parents ou de leurs tuteurs ou, à défaut, du syndicat dont ils sont membres, du Conseil de conciliation et d'arbitrage, de l'inspecteur du travail ou de l'autorité politique compétente.

223. Les travailleurs mineurs peuvent toucher leur salaire et accomplir les actes qui correspondent à leur situation.

Chiffres concernant les enfants effectuant des emplois rémunérés, les groupes d'âge auxquels ils appartiennent et l'ampleur de ce phénomène

224. Selon les résultats de l'Enquête nationale sur l'emploi (ENE) qui contient des renseignements sur la population active (personnes âgées de plus de 12 ans), 1 284 711 enfants et adolescents âgés de 12 à 17 ans travaillaient comme salariés en 1995 (Annexe VI).

225. Pour ce qui est de la rémunération de leur travail, 52,7 % des mineurs ne sont pas payés et 2,4 % d'entre eux reçoivent une rémunération supérieure au double du salaire minimum, situation qui contraste avec celle de l'ensemble des travailleurs pour lequel ces proportions sont de 15,3 % et 31 % respectivement. Il convient de signaler que les travailleurs mineurs non rémunérés sont pour la plupart des travailleurs familiaux (97,8 %).

Groupes d'enfants et de jeunes qui ne bénéficient pas des mesures de protection et d'assistance ou qui sont nettement désavantagés par rapport à la majorité à cet égard

226. Il existe des enfants et des jeunes qui, en raison de leur situation économique et sociale, bénéficient de mesures de protection et d'assistance beaucoup moins importantes que la majorité de la population infantile et juvénile. C'est pourquoi ils font l'objet des programmes nationaux de lutte contre la pauvreté et, en particulier, de la section du Programme d'action en faveur de l'enfance 1995-2000 concernant les enfants qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles.

227. Une partie importante de la population vulnérable est composée de jeunes économiquement et socialement défavorisés. En raison de l'importance numérique de ce groupe dans l'ensemble de la population mexicaine, on s'est attaché à renforcer les programmes institutionnels qui leur sont destinés et à les inciter à participer au développement social et à la promotion des services de base.

228. Dans ce cadre et conformément aux orientations définies dans le Plan national de développement 1995-2000, l'administration actuelle a pris des mesures en vue d'accroître la scolarisation des élèves vivant dans des zones urbaines défavorisées en créant le Réseau de téléenseignement par satellite (EDUSAT) qui dépend du Ministère de l'éducation publique (SEP). De même, le programme FIDUCAR, qui a pour but d'aider les jeunes issus des communautés rurales n'ayant pas la possibilité de faire des études primaires et secondaires, offre des bourses qui servent essentiellement à financer les frais de transport, de scolarité et de pension.

229. On a attaché une grande importance au travail des jeunes dans des communautés défavorisées. On les a encouragés à s'impliquer en tant qu'agents de santé ou de spécialistes des soins de santé primaires, ce qui a permis d'atteindre les communautés d'accès difficile dépourvues de services de santé. Ils ont en outre reçu une formation portant sur la prévention et le traitement

des maladies diarrhéiques et des infections respiratoires aiguës, la vaccination et la planification familiale, et sur la détection précoce des maladies chroniques.

230. Pour encourager les stagiaires ayant une formation et supérieure à participer à des travaux communautaires par le biais de l'action sociale, des organismes et programmes du Gouvernement mexicain tels que le Bureau de contrôle social du Département du District fédéral, Centroamérica Vecino, Paisano Amigo, Integración Juvenil, la Commission nationale du sport et le Système national pour le développement intégral de la famille, accordent environ 55 000 bourses chaque année à l'échelle nationale. Par ailleurs, le Programme Jóvenes de Solidaridad permet de promouvoir parmi les jeunes des milieux urbain et rural des activités concernant l'éducation, le travail communautaire, l'action sociale, les projets productifs, le sport et la culture.

231. En ce qui concerne l'emploi, le droit du travail ne couvre pas les travailleurs mineurs indépendants et ceux qui gagnent leur vie comme marchands ambulants, laveurs de voitures, laveurs de pare-brise et qui n'entrent donc pas dans une relation de travail juridiquement reconnue, mais il existe d'autres lois ainsi que des programmes publics qui protègent les mineurs contre l'exploitation économique et qui ont pour but de réorienter ceux qui se livrent à des activités préjudiciables à leur santé et à leur moralité, notamment la loi sur le système d'assistance sociale, le Programme national d'action en faveur de l'enfance 1995-2000 et le Programme de coopération Mexique-UNICEF.

Situation des enfants orphelins, abandonnés, handicapés, privés de milieu familial et situation des enfants des rues

232. Pour s'occuper de ces groupes vulnérables comprenant les enfants et adolescents orphelins, abandonnés, handicapés ou privés de milieu familial et les enfants des rues, le Gouvernement mexicain, par le biais du Système national pour le développement intégral de la famille, a élaboré conjointement avec l'UNICEF les documents de base en vue d'une coopération pendant la période 1996-2000. Cette coopération comprend trois éléments stratégiques :

a) activités intégrées en faveur de régions prioritaires - paquets de denrées alimentaires de base, nutrition, santé et assainissement;

b) grands programmes nationaux - protection et respect des droits de l'enfant, de la femme et de la famille;

c) programmes sectoriels axés sur la réalisation des objectifs sectoriels définis dans les domaines de la santé, de la nutrition, de l'éducation et de l'action en faveur des mineurs et des adolescents qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles.

233. Par ailleurs, l'ancien Programme en faveur des mineurs en difficulté (MESE) du Gouvernement mexicain a été transformé en Programme en faveur des mineurs se trouvant dans des situations particulièrement difficiles (MECED), selon une conception qui englobe les enfants des rues, les enfants privés de protection placés dans des organismes publics, les enfants maltraités ou victimes de violences physiques ou psychologiques, les enfants handicapés, orphelins ou abandonnés, ainsi que d'autres catégories d'enfants qui, ces dernières années, ont fini par prendre une ampleur semblable à celle des enfants des rues ou par s'imbriquer avec ce phénomène, situation qui reflète la

diversité et la complexité croissantes de la société mexicaine, notamment dans les grandes villes du pays. Il s'agit par exemple de mineurs qui sont journaliers agricoles, pharmacodépendants, délinquants, autochtones, migrants, réfugiés ou rapatriés.

234. Conformément à cette optique nouvelle, la stratégie du MECED est axée sur des approches qui revalorisent le rôle des enfants dans la famille, qui les considèrent comme des sujets de droit et qui incitent la société à prendre conscience du respect et de la dignité qui leur sont dus. Ainsi, on utilise les mécanismes publics (DIF) pour promouvoir l'action en faveur des mineurs au moyen d'un ensemble de mesures de base axées sur l'éducation, la santé, la nutrition, la protection, le renforcement des liens familiaux, la formation professionnelle et le respect de leurs droits.

235. Sur le plan de la prévention, l'accent est mis sur les familles où des mineurs courent le risque de devenir des enfants des rues ou de tomber dans l'une des autres catégories susmentionnées, notamment dans les zones et les villes d'émigration. Parallèlement, sur le plan de l'action palliative, on traite les cas concrets qui surgissent, notamment dans les principales communes, villes et zones urbaines d'immigration.

236. En outre, le Gouvernement mexicain fournit aux mineurs dont s'occupe le Système national pour le développement intégral de la famille (DIF) le logement, de la nourriture, des soins médicaux et psychologiques et un soutien pédagogique, ainsi que des activités culturelles, sportives et récréatives, et il leur apporte des éléments nécessaires à leur formation éducative et professionnelle. Ainsi, le Foyer pour filles et garçons du Système national pour le développement intégral de la famille (DIF) réforme les méthodes d'action utilisées en assurant la formation, le développement intégral et le traitement des problèmes personnels des mineurs au moyen d'instruments tels que le Décalogue de valeurs, l'Atelier d'expression et d'activités d'éveil pour enfants.

237. Par ailleurs, les hospices d'enfants trouvés améliorent leurs programmes de stimulations multiples précoces, d'apprentissage de bonnes habitudes et de formation morale, afin d'accroître l'équilibre affectif, psychomoteur et social des mineurs et de leur apprendre la propreté et l'hygiène personnelles. De même, les internats Amanecer pour filles et garçons s'occupent de mineurs de six à 18 ans provenant pour la plupart de familles décomposées.

238. Le Système national pour le développement intégral de la famille (DIF) fournit des services par le biais de ses centres communautaires de services préscolaires, soit 173 établissements s'occupant de quelque 8 000 mineurs âgés de six à onze ans, et les centres d'aide au développement de l'enfant, soit 54 établissements s'occupant en moyenne de 5 000 mineurs de moins de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

239. Les activités du Programme pour le développement intégral de l'adolescent (DIA) qui est exécuté par le biais du Système de développement intégral de la famille (DIF) dans les 31 Etats mettent l'accent sur la modification des comportements en vue de renforcer l'intégration familiale et la participation volontaire des jeunes à des activités axées sur l'amélioration du cadre communautaire. A cet égard, grâce à l'appui du Système national DIF, les villes ont fait des progrès en matière de diffusion d'informations concernant la réglementation en vigueur, d'orientation et de formation du personnel

opérationnel, touchant quelque 750 000 adolescents, 160 000 parents et 25 000 enseignants participant au programme dans les 31 Etats.

240. Dans le District fédéral, le Système national pour le développement intégral de la famille (DIF) a entrepris, en coordination avec le Conseil national pour la population (CONAPO), le programme De Joven a Joven qui offre aux adolescents, aux parents et aux enseignants des services d'orientation, de conseil et d'information touchant différentes questions, notamment l'adolescence, la sexualité, les mauvais traitements et le viol, les relations familiales, la toxicomanie, l'avortement et la contraception. Ce programme a eu un succès acceptable, ayant reçu chaque année plus de 80 000 appels provenant du District fédéral et de la conurbation de Mexico, dont les trois quarts émanaient d'adolescents et de jeunes âgés de 12 à 23 ans. Plus de 70 % des appels provenaient de jeunes qui avaient fait des études secondaires et supérieures, information utile pour apporter au programme les adaptations et les réorientations nécessaires à ce que ses services soient fournis aux différents groupes de jeunes de façon plus équilibrée.

241. En ce qui concerne la prévention de la toxicomanie parmi les enfants et les jeunes, le Gouvernement mexicain organise à l'intention de quelque 150 000 jeunes des activités d'information et d'orientation qui s'ajoutent à d'autres programmes de formation et événements (concours, forums, activités récréatives, artistiques et sociales) auxquels ont déjà participé environ 500 000 jeunes. Il importe de signaler que la Réunion nationale de brigades de jeunes pour le développement communautaire a eu lieu en 1995, avec la participation de 200 membres de brigades provenant de l'ensemble du pays.

242. Pour combattre l'usage des drogues, on a organisé différents types de mobilisation sociale en sensibilisant les jeunes au moyen d'activités susceptibles de les intéresser. L'objectif est d'amener les jeunes eux-mêmes à sensibiliser la population en général et les autres jeunes en particulier aux risques et aux conséquences de l'usage de substances toxiques.

243. Par ailleurs, le Ministère de la santé et celui de l'éducation publique ont signé un accord de collaboration en vue de poursuivre la formation fournie dans le domaine de l'éducation sexuelle aux enseignants des établissements secondaires et aux professeurs d'éducation physique afin de réduire les risques de grossesse et celui de contracter des maladies sexuellement transmissibles, et de promouvoir l'utilisation des condoms parmi les jeunes et les adolescents, notamment pour prévenir la transmission du SIDA.

244. En ce qui concerne les mineurs handicapés, les organismes d'enseignement public mettent en oeuvre d'importants programmes d'éducation spéciale qui subissent une mise à jour selon une nouvelle conception axée sur l'intégration des enfants handicapés dans le système scolaire normal. La politique d'assistance menée par le biais du Programme national pour le bien-être et l'intégration des personnes handicapées dans le développement a pour but de répondre aux besoins de ce groupe en combinant les ressources des institutions publiques et privées afin de lancer un processus de changement incitant les handicapés à participer activement à leur propre développement.

245. Afin de mettre en place et consolider un système national d'information sur les personnes handicapées, le Ministère de l'éducation publique, l'INEGI et le DIF ont enregistré les mineurs handicapés d'âge préscolaire, primaire et secondaire qui fréquentent l'ensemble des écoles publiques et privées du pays.

D'après les résultats obtenus en 1995, la situation en ce qui concerne les mineurs handicapés est la suivante :

a) 2,9 millions de mineurs âgés de moins de 17 ans souffrent d'un handicap. Sur ce nombre, 259 000 sont âgés de moins de cinq ans, 1,7 million sont âgés de six à 12 ans et 860 000 ont plus de 12 ans;

b) sur l'ensemble des enfants handicapés, 85 % souffrent d'un seul type d'incapacité et les 15 % restants souffrent au moins de deux types d'incapacités;

c) les types d'incapacités les plus fréquents sont l'incapacité visuelle (44 %), les troubles du langage (17 %) et les troubles auditifs (8 %);

d) les types d'incapacités les moins fréquents sont l'autisme (2,5 %), les incapacités associées à l'épilepsie (1,3 %), le syndrome de Down (0,5 %) et la paralysie cérébrale (0,4 %).

Activités d'information et de sensibilisation relatives aux droits de l'enfant

246. La Commission nationale des droits de l'homme et le Système national pour le développement intégral de la famille, en coordination avec l'UNICEF, diffusent systématiquement des informations portant sur les droits de l'enfant consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, par le biais de différentes publications et activités de promotion utilisant les moyens de communication de masse, afin de sensibiliser tant les enfants que les adultes à la nécessité de reconnaître et de respecter les droits en question.

247. De son côté, le Ministère de l'éducation publique a inclus les droits de l'enfant dans les livres de textes gratuits qui sont distribués dans toute la République mexicaine aux élèves de l'enseignement primaire.

248. Enfin, il importe de signaler que l'Institut fédéral sur les questions électorales et l'UNICEF ont entrepris, à l'occasion du processus électoral fédéral prévu pour le 6 juillet 1997, une campagne de diffusion et de promotion des droits de l'enfant intitulée "La démocratie et les droits de l'enfant : les élections nous concernent aussi". Cette campagne a pour but non seulement de faire connaître les droits des enfants, mais aussi d'amener ces derniers à apprécier dès leur jeune âge la possibilité d'exprimer librement leur opinion, et de leur faire vivre une expérience participative au cours de laquelle ils voteront pour le droit qu'ils apprécient le plus ou qu'ils considèrent comme particulièrement important.

Mesure dans laquelle la famille continue de fonctionner comme l'élément fondamental de la société

249. Le Gouvernement mexicain reconnaît que la famille constitue l'élément fondamental de la société et il la protège comme il a été indiqué plus haut, conformément à l'article 4 de la Constitution.

250. Pour sa part, le gouvernement du président Zedillo, dans le Programme national pour la population 1995-2000, reconnaît la famille comme l'institution fondamentale de la société et entreprend différents programmes par le biais du Système national pour le développement intégral de la famille, du Ministère de l'intérieur, de la santé et de l'éducation publique, en mettant l'accent sur des

projets dont le but est de renforcer l'intégration de la famille afin de consolider cette institution et de revaloriser la condition de la femme dont la fonction est primordiale dans le cadre de la famille.

Article 11

Renseignements sur le niveau de vie actuel de la population en général et sur les différents groupes socio-économiques, culturels et autres de la société; évolution du niveau de vie de la population entre 1992 et 1996

251. D'après le onzième recensement général de la population et du logement réalisé en 1990 par l'Institut national de statistique, de géographie et d'informatique (INEGI), la population active occupée représentait 23 403 413 personnes sur une population totale de 81 249 645 habitants.

Population active occupée recensée par l'INEGI en 1990

1 690 126 personnes	n'avaient pas de revenu
1 558 000 personnes	gagnaient jusqu'à 50 % du salaire minimum
2 960 090 personnes	gagnaient plus de 50 % du salaire minimum
98 669 personnes	gagnaient le salaire minimum
8 489 910 personnes	gagnaient plus que le salaire minimum mais moins de deux fois ce salaire
3 542 069 personnes	gagnaient plus de deux fois mais moins de trois fois le salaire minimum
2 283 543 personnes	gagnaient plus de trois fois mais moins de cinq fois le salaire minimum
1 192 312 personnes	gagnaient plus de cinq fois mais moins de dix fois le salaire minimum
588 457 personnes	gagnaient plus de 10 fois le salaire minimum.

252. D'après l'Enquête nationale sur l'éducation, la formation et l'emploi effectuée en 1995 par l'INEGI et le Ministère du travail et de la planification sociale, la population active occupée représentait 33 578 414 personnes sur une population totale de 91 158 290 habitants.

Population active occupée enregistrée par l'INEGI en 1995

5 122 752 personnes	n'avaient pas de revenu
6 401 483 personnes	gagnaient moins que le salaire minimum
10 402 555 personnes	gagnaient plus que le salaire minimum mais moins de deux fois ce salaire
4 843 162 personnes	gagnaient plus de deux fois mais moins de trois fois le salaire minimum
3 184 132 personnes	gagnaient plus de trois fois mais moins de cinq fois le salaire minimum
1 678 211 personnes	gagnaient plus de cinq fois mais moins de 10 fois le salaire minimum
694 954 personnes	gagnaient plus de 10 fois le salaire minimum

253. Des renseignements complémentaires sur cette question sont fournis dans la partie concernant l'article 2 du Pacte.

PIB par habitant des 40 % les plus pauvres de la population, seuil de pauvreté et critères utilisés pour le déterminer

Le droit à une nourriture suffisante

254. Conformément au paragraphe 3 de l'article 17 du Pacte, on est invité à se reporter au rapport du Gouvernement mexicain sur la sécurité alimentaire soumis à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aux fins du Sommet mondial sur l'alimentation tenu en novembre 1996, à Rome.

Mesure par laquelle le droit à une nourriture suffisante est assuré au Mexique, surveillance nutritionnelle et autres mesures visant à assurer le respect de ce droit

255. Ces dernières années, le Système national de santé a entrepris des activités telles que la surveillance nutritionnelle, de la croissance et du développement des enfants de moins de cinq ans en vue d'améliorer la situation nutritionnelle de la population, en particulier celle des enfants et des mères, grâce à des services intégrés de santé, à l'assistance alimentaire aux groupes en situation de risque, à la formation et à l'éducation des mères, à la prévention des risques et des affections menaçant la santé, à l'augmentation des stocks de denrées alimentaires disponibles au niveau des familles et des communautés.

256. De même, le Système a renforcé la concertation avec d'autres secteurs, notamment dans le domaine de l'éducation, ce qui a permis d'étendre les activités de surveillance nutritionnelle aux enfants d'âge préscolaire. Des systèmes d'enregistrement permettant de mieux cerner la réalité ont été créés et améliorés.

257. Le Gouvernement mexicain a enregistré des progrès dans la lutte contre la malnutrition grâce au contrôle de la croissance et du développement des enfants par groupes d'âge, à la prévention des maladies causées par les carences en iode ou en vitamine A, à l'information alimentaire et nutritionnelle et à l'assistance alimentaire.

258. Pour élever le niveau alimentaire de la population, plusieurs organismes publics d'action sociale ont appliqué ces dernières années des programmes d'assistance alimentaire et de santé sans objectif nutritionnel spécifique, ainsi que d'autres qui ont pour but d'améliorer l'alimentation des groupes vulnérables et, par conséquent, leur état nutritionnel.

259. Le Programme sur la nutrition et la santé du Ministère de la santé a touché 50 000 enfants de moins de cinq ans, des femmes enceintes ou allaitantes dans les communautés rurales et autochtones de 10 Etats.

260. Les principaux autres programmes de développement social concernent la coopération communautaire, les paquets de denrées alimentaires, les cuisines populaires et les unités de services intégrés du DIF. Parmi les programmes de subvention à l'alimentation, on trouve les programmes de subvention concernant la tortilla (CONASUPO) et le lait industriel (LICONSA).

261. Il existe d'autres programmes spécifiques tels que le Programme pour la nutrition, l'alimentation et la santé, le Programme d'aide alimentaire de la Sierra Tarahumara, les foyers d'assistance sociale situés dans le District fédéral et dans cinq Etats, le Programme de petits déjeuners scolaires du Chiapas et Classe ouverte d'Oaxaca (Ministère de l'éducation publique) et le Programme pour grandir sains et forts (SSA-DIF) qui fonctionne dans le District fédéral.

262. Il convient d'ajouter d'autres programmes publics qui sont exécutés dans différents secteurs, de façon indépendante ou en coordination avec des organismes et organisations communautaires. Il convient également de signaler les programmes qui permettent de fournir des produits indispensables aux personnes touchées par une catastrophe ou se trouvant en situation d'urgence.

263. Ces programmes touchent 16 millions de personnes, sans compter le Programme de subventions concernant la tortilla. Des rations sont distribuées à 1,7 million de personnes (DIF, INI, Niños en Solidaridad), des provisions destinées aux familles sont fournies à 8,8 millions de personnes (Niños en Solidaridad, INI, DIF) et 1,3 million de personnes bénéficient d'autres programmes (Salud, Ministère de l'éducation publique, Ministère de l'agriculture et des ressources en eau, CONASUPO, LICONSA).

264. Ce chiffre dépasse sensiblement les estimations avancées dans diverses études relatives à la dénutrition. Cependant, la persistance de ces indicateurs est peut-être liée à la dispersion et à la répétition d'efforts en faveur de groupes qui n'en ont pas forcément besoin et à des problèmes dus à la difficulté de toucher les populations des zones isolées, tandis que celles des zones urbaines bénéficient d'une attention préférentielle.

Données statistiques ventilées par zones géographiques, sur la mesure dans laquelle la faim ou la malnutrition existent au Mexique

265. Les études reflètent des disparités entre les régions. Ainsi, d'après l'enquête nationale de 1988 sur la nutrition, le pourcentage des enfants souffrant de dénutrition s'élevait à 17,9 % à Mexico contre 35,5 %, soit le double, dans le sud-est du pays; la dénutrition chronique était 10 fois plus forte dans le sud-est (4,1 %) qu'à Mexico (0,4 %) et 4,5 fois plus forte que dans le nord. Quant à l'obésité, ce problème touchait 4,4 % des enfants âgés de moins de cinq ans, surtout dans le nord du pays.

266. En ce qui concerne le milieu rural, d'après l'Enquête nationale sur l'alimentation qui a porté sur 219 localités de moins de 10 000 habitants, 44,3 % des habitants des zones rurales souffraient de dénutrition plus ou moins grave. Pour la première fois, ce phénomène a été particulièrement prononcé dans le sud du pays (63,9 %), dans le sud-est (58,8 %) et dans la région du Golfe (53,5 %). D'après cette étude, la dénutrition modérée ou aiguë était particulièrement fréquente dans le sud et dans le sud-est, tandis que la région du nord avait les taux de dénutrition les plus faibles.

267. L'Enquête nationale sur l'alimentation dans le milieu rural effectuée en 1989 (ENAL 89) a révélé que la consommation de vitamine C de 60 % de la population et la consommation de rétinol de 75 % des habitants étaient inférieures aux recommandations en vigueur, et qu'il existait des cas de carences en fer et en calcium.

268. En ce qui concerne l'insuffisance pondérale à la naissance, le Programme national d'action en faveur de l'enfance réalisé en 1991, qui a porté sur 1 192 568 enfants nés vivants dans divers organismes du secteur de la santé, a indiqué que le poids de 6,5 % de ces enfants était insuffisant à la naissance (inférieur à 2,5 kg). Il a révélé l'existence de différences importantes entre les différentes zones du pays, le nombre de cas d'insuffisance pondérale à la naissance étant 2,2 fois plus fréquent dans le sud et le sud-est que dans le nord du pays.

269. D'un autre côté, pour ce qui est des micro-nutriments, l'alimentation manque d'iode dans certaines zones du pays, surtout dans celles où le sol en est pauvre, ce qui est une cause fréquente de retardement mental et de goitre et de problèmes génésiques. Les fillettes, les adolescentes et les femmes sont particulièrement vulnérables à cette déficience.

270. Différentes études ont été réalisées par le Ministère de la santé :

a) D'après l'enquête effectuée en 1991 par la Direction générale de médecine préventive dans 25 communes de l'Etat de Hidalgo, l'occurrence du goitre était de 6 % et représentait un problème important dans 16,7 % des communes étudiées;

b) L'enquête visant à définir des zones de déficience en iode (ENDEYO, 1994), réalisée par la Direction générale d'épidémiologie dans 13 Etats, a révélé que le goitre était endémique dans plus de 9 % des communes étudiées, les occurrences les plus élevées s'établissant comme suit : Cherán (Etat de Michoacán) : 21 %, La Perla (Etat de Veracruz) : 17 % et Culiacán (Etat de Sinaloa) : 16 %;

c) L'enquête ENAL 89 coordonnée par l'Institut national de la nutrition Salvador Zubirán a révélé que la consommation moyenne de vitamine A des enfants de moins de cinq ans a oscillé entre 83 et 400 milligrammes de rétinol. En revanche, l'enquête nationale sur la nutrition (ENN 88) effectuée dans la zone métropolitaine de la ville de Mexico et dans le nord du pays ont révélé des consommations de vitamine A supérieures à la recommandation officielle, à savoir 500 mg, et que 53 % des enfants du centre et du sud présentaient des concentrations inférieures aux recommandations.

271. Les taux de mortalité infantile causée par les déficiences nutritionnelles ont fortement diminué (42,6 %), tombant de 97 pour 100 000 naissances vivantes en 1990 à 55,7 pour 100 000 en 1993. Au niveau national, ces déficiences ont été la cinquième cause de décès pendant cette période. Il convient de signaler que cette cause de décès a reculé dans certains Etats, par exemple au Nuevo León où elle est passée du cinquième au douzième rang des causes de décès entre 1990 et 1993.

272. En 1988, on a enregistré 457 décès dus à une déficience nutritionnelle, soit un taux de 2,21 par 100 000 habitants âgés de cinq à 14 ans représentant la cinquième cause la plus fréquente de décès. En 1994, les déficiences nutritionnelles ont causé 57 % de décès de moins qu'en 1988 et n'ont été que la huitième cause la plus fréquente de décès à un taux de 0,9 pour 100 000, soit une diminution de 59,3 %.

273. Parmi les personnes âgées de 15 à 64 ans, 1 789 décès ont été causés par les déficiences nutritionnelles en 1988, soit un taux de 3,7 pour 100 000 habitants. Ce taux est descendu à 2,7 (27 %) en 1994, passant ainsi du treizième au quinzième rang des causes de décès les plus fréquentes entre 1988 et 1994.

274. Parmi les personnes âgées, les déficiences nutritionnelles ont été la septième cause la plus fréquente de décès en 1988 où 6 457 décès leur ont été imputés, soit un taux de 212,4 par 100 000 habitants âgés de 65 ans et plus. Comme dans les autres groupes de la population, ce taux a diminué dans ce groupe d'âge en 1994, soit une réduction de 25,7 % (157,8 par 100 000 habitants âgés de 65 ans et plus). Les déficiences nutritionnelles ont causé 5 595 décès et ne constituent plus que la douzième cause la plus importante de décès.

275. Au niveau national, les déficiences nutritionnelles ont été la douzième cause la plus importante de décès en 1994 où 9 585 décès leur ont été imputés, soit un taux de 106 pour 100 000 habitants. Elles sont la cause de 2,3 % du nombre total de décès enregistrés au niveau national. Il convient de signaler que les groupes les plus touchés sont les moins de cinq ans et les personnes âgées.

276. L'anémie, autre problème lié à la dénutrition, a été l'une des 20 principales causes de décès parmi les enfants de moins de cinq ans pendant la période 1990-1994 où 2 145 décès lui ont été imputés. Le taux de mortalité due à l'anémie a été de 7,9 pour 100 000 parmi les enfants de moins d'un an en 1995, année où cette maladie a été la treizième cause la plus importante de décès. Parmi les enfants d'un an à quatre ans, elle s'est traduite par un taux de mortalité de 2,2 pour 100 000 et a donc été la dixième cause la plus importante de décès dans ce groupe d'âge.

277. L'Enquête nationale de 1988 sur la nutrition a révélé que, selon l'indicateur poids/âge, 41,9 % des enfants de moins de cinq ans présentaient une forme de dénutrition, soit 4 millions d'enfants dénutris. Conformément aux critères poids/taille et taille/âge, 29,2 % des enfants souffraient d'une forme plus ou moins poussée de dénutrition.

Situation de groupes particulièrement vulnérables ou défavorisés et différences éventuelles entre la situation des hommes et celle des femmes

278. Comme il a été indiqué au titre du point précédent, la population vulnérable quant à l'alimentation et à la nutrition est la population rurale, ce qui a pu être établi au moyen d'indicateurs de pauvreté et de marginalisation, de mortalité et de mobilité infantiles, de poids et de taille, d'abandon et d'échec scolaire afin de repérer les régions où il existe des enfants et des familles présentant des déficits nutritionnels nécessitant une intervention d'urgence.

279. L'analyse des indicateurs susmentionnés a permis de déterminer les villes et les régions relevant d'une action prioritaire, notamment les régions ayant une importante population autochtone, paysanne et rurale et les zones d'accès difficile ayant des traditions culturelles profondément enracinées en matière de santé et d'alimentation, notamment en ce qui concerne la répartition des aliments dans les familles selon un ordre de priorité où le père et les garçons passent avant les filles et la mère.

280. L'Institut national des autochtones (INI) a signalé que des enquêtes effectuées en 1994 dans 15 Etats ont révélé que selon l'indicateur poids/âge, les enfants autochtones de moins de cinq ans présentaient des pourcentages élevés de dénutrition qui allaient de 70 % dans les Etats de Oaxaca et Quintana Roo à 84 % dans le Yucatán. Il convient de signaler que la carence en iode est particulièrement fréquente dans les communautés rurales isolées et socio-économiquement peu développées où elle touche surtout les enfants et les femmes.

281. De son côté, l'Enquête urbaine sur l'alimentation et la nutrition réalisée en 1995 auprès de 1 921 familles de la zone métropolitaine de Mexico a montré que, selon l'indicateur poids/taille, 20,4 % des enfants de moins de cinq ans issus des couches socio-économiques défavorisées souffraient de dénutrition, à un taux légèrement plus élevé parmi les filles (21,5 %) que les garçons (19,4 %).

282. Pour améliorer l'état nutritionnel des groupes de population les plus vulnérables, un important effort interorganisations est actuellement en cours dans le cadre du Programme d'alimentation et de nutrition pour les familles (PANF) en vue d'articuler les activités se rapportant à l'éducation, la santé et l'alimentation et de répondre aux besoins des enfants de moins de cinq ans, d'âge préscolaire ou primaire et à ceux des familles des communautés autochtones, des zones rurales et des zones urbaines défavorisées vivant dans la grande pauvreté.

283. L'aide alimentaire et nutritionnelle à fournir aux groupes les plus défavorisés sur le plan socio-économique reste un élément à prendre impérativement en considération pour l'orientation des ressources et l'action des activités des organismes et des entités participant au Programme d'alimentation et de nutrition pour les familles. Les principaux bénéficiaires

des ressources programmées ont été les programmes de Niños de Solidaridad, de distribution de lait, de subventions sur les galettes de maïs et d'aide sociale du DICONSA (Système de distributeurs Conasupo).

Activités de formation et d'information portant sur les principes nutritionnels de base

284. En 1995, les statistiques de trois organismes du secteur de la santé ont enregistré la réalisation de 175 185 activités éducatives axées principalement sur l'allaitement maternel, la dénutrition, les déficiences en micronutriments et la prévention des maladies chronico-dégénératives, qui ont permis d'informer que 4,2 millions de personnes, chiffre qui devrait augmenter grâce à l'unification des critères utilisés par les systèmes d'information des organismes qui s'occupent du secteur de la santé et à des mesures propres à éviter le sous-enregistrement de ces activités.

285. De même, on a donné à 213 108 mères de famille une formation d'agents et de conseillères de santé qui a permis de les intégrer à titre de réservistes dans les activités de détection nutritionnelle et d'information alimentaire. En outre, une formation portant sur la préparation et l'utilisation de la bouillie de maïs conformément au matériel didactique sur la santé de l'OMS a été organisée dans sept Etats à l'intention des agents de santé. On a largement utilisé les moyens de communication de masse pour diffuser des messages qui ont contribué sensiblement à encourager l'allaitement maternel, la consommation d'aliments frais ou de saison et une alimentation saine, etc. Des questions se rapportant à l'alimentation et à la nutrition ont été incorporées dans les programmes d'enseignement et les manuels scolaires. Une formation est fournie chaque année à environ un million de mères de famille et à quelque 90 000 enseignantes du système d'éducation préscolaire.

286. Le système national de santé encourage des stratégies permettant d'élargir et de renforcer les activités d'informations alimentaires et nutritionnelles par la concertation avec d'autres secteurs, notamment celui de la communication sociale.

287. Actuellement, on est en train de définir des critères unifiés pour l'information alimentaire destinée à la population et l'élaboration de matériels didactiques qui seront utilisés pour la formation du personnel de santé et l'information de la population en général.

Mesures de réforme agraire visant à élever le niveau de sécurité alimentaire

288. La réforme agraire est un moyen dont l'Etat mexicain se sert pour adapter les formes de propriété existant dans les zones rurales aux exigences nationales en matière de propriété foncière et de production agricole. La nouvelle stratégie agraire a pour but d'assurer l'harmonie, la stabilité et l'équilibre entre les différentes formes de propriété rurale : elle maintient l'interdiction d'accaparer les terres et contribue au développement intégré des centres ruraux et de leurs relations avec la société et l'économie dans son ensemble, en ce qui a trait à la production et au commerce des denrées alimentaires.

289. Le Plan national de développement 1995-2000 prévoit que la consolidation de la réforme agraire, qui ne se réduit pas à une simple redistribution agraire, constitue un aspect central des mesures visant à favoriser le développement équilibré des régions et le bien-être des populations rurales; il favorise

également l'organisation sociale, la modernisation de la production, la facilitation du crédit et un développement durable, juste et équitable.

290. Pour mettre en oeuvre ces propositions, on a élaboré le Programme pour le secteur agricole 1995-2000 qui définit les politiques à mettre en oeuvre pour conduire l'action publique dans ce secteur, appuie la coordination avec les autorités des Etats et des municipalités et encourage la participation des secteurs social et privé. Ce programme permet à l'Etat de s'acquitter de son obligation constitutionnelle de réglementer la propriété sur son territoire conformément à l'intérêt public et au profit de la société. Il est un facteur d'équilibre entre les mesures qui favorisent la croissance économique et la justice sociale et contribue en outre à assurer l'intégrité du territoire, la sécurité alimentaire du pays et la souveraineté nationale.

291. La politique agricole de l'administration actuelle a pour but de consolider la réforme agricole, combattre la pauvreté, contribuer au développement des centres ruraux et à la modernisation administrative du secteur agricole. Il est nécessaire d'assurer la sécurité juridique en matière de propriété rurale et de garantir le libre exercice des droits fonciers pour incorporer les centres de population rurale dans le développement et assurer la paix et la tranquillité sociales. En conséquence, l'on s'efforce d'accroître la capacité de production de la population des zones rurales afin d'améliorer son niveau de vie, de renforcer ses structures de représentation sociale et de garantir l'approvisionnement alimentaire de tous les habitants du pays.

Renseignements statistiques sur la situation du logement

292. D'après les résultats des enquêtes sur la population et le logement réalisées en 1995 par l'Institut national de statistique, de géographie et d'informatique, il existe au Mexique 19 412 123 logements individuels et collectifs ayant un taux d'occupation moyen de 4,7 habitants par logement.

Renseignements sur les groupes vulnérables et désavantagés face au logement et nombre de particuliers et de familles sans logement

293. Les groupes en situation vulnérable face au logement comprennent les personnes qui émigrent des zones rurales vers les grands centres urbains et les habitants des centres ruraux qui envahissent parfois des propriétés privées et des terrains communaux inadaptés à la construction de logements, dépourvus de services urbains et d'accès difficile dans les grandes agglomérations. Ils risquent fortement de perdre leur logement en raison des expulsions auxquelles ils s'exposent en habitant sur des propriétés et des terrains de manière illégale, sans aucune protection juridique.

294. Un autre groupe vulnérable comprend les familles qui ont acheté récemment un logement grâce à un crédit bancaire mais qui ont du mal à rembourser leur prêt et courent par conséquent le risque de perdre leur logement. Face aux taux d'intérêts élevés et à la pénurie de ressources financières en 1995, le Gouvernement fédéral a élaboré conjointement avec l'Association des banques mexicaines un programme d'appui aux personnes endettées au titre du crédit au logement, afin d'aider ces personnes grâce à la restructuration de leur crédit en unités d'investissement (UDIS), opération qui a pour but de faciliter le remboursement de leur dette, en portant à 30 ans la période de remboursement et en fixant les taux d'intérêt réels à un niveau maximal de 8,75 et 10 % par an.

295. En 1995, il manquait au pays 4,6 millions de logements, ce qui a amené le gouvernement du président Zedillo à accroître l'offre pour permettre à toutes les familles mexicaines d'exercer concrètement le droit à un logement digne et convenable, en favorisant la participation croissante des secteurs privé et social et en appuyant les demandes des familles à faible revenu par le biais de systèmes adéquats de financement, de commercialisation et d'obtention de titres de propriété.

Nombre de particuliers et de familles mal logés et dépourvus de services de base

296. Sur un total de 19 361 472 logements individuels, la situation dans le domaine des services de base (eau courante, évacuation des eaux usées et électricité) est la suivante selon le résultat des enquêtes de 1995 sur la population et le logement :

Logements disposant de l'eau potable	16 576 470
- à l'intérieur	10 533 834
- à l'extérieur mais sur la parcelle habitée	5 741 848
- à un robinet public ou à une fontaine	300 788
Logements ne disposant pas de l'eau potable	2 764 553
Logements disposant d'un système d'évacuation des déchets	14 471 206
- relié au réseau public	11 612 312
- relié à une fosse septique	2 283 354
- se déversant dans une rivière, un lac ou la mer	203 685
- se déversant dans une crevasse ou un ravin	371 855
Logements ne disposant pas d'un système d'évacuation des déchets	4 856 172
Logements ayant l'électricité	18 054 384
Logements n'ayant pas l'électricité	1 289 305
Logements ayant l'eau courante, un système d'évacuation des déchets et l'électricité	13 657 48
Logements n'ayant que deux types d'installations	3 221 689
- l'eau courante et l'évacuation des déchets	97 901
- l'eau courante et l'électricité	2 490 481
- l'évacuation des déchets et l'électricité	633 307
Logements ne disposant que d'un type d'installation	1 686 236
- l'eau courante	330 606
- l'évacuation des déchets	82 516
- l'électricité	1 273 114
Logements sans installation d'aucune sorte	787 048

297. D'un autre côté, en 1994, plus de 80 % des logements étaient équipés d'une salle de bain et plus de 90 % d'une pièce-cuisine. Dans l'annexe VII figurent des tableaux fournissant des informations statistiques allant jusqu'à 1990 sur les logements individuels, ventilées par matériaux composant de façon prédominante la toiture, les sols et les murs, et par nombre de pièces et d'occupants.

Lois nationales influant sur le droit au logement, y compris les dispositions relatives à l'expropriation et à l'indemnisation en cas d'expropriation

298. Le paragraphe 5 de l'article 4 de la Constitution des Etats-Unis du Mexique reconnaît le droit au logement :

"Toute la famille a le droit de jouir d'un logement digne et convenable. La loi établira les instruments et les mesures nécessaires à la réalisation de cet objectif".

299. En ce qui concerne l'expropriation et l'indemnisation en cas d'expropriation, l'article 27 de la Constitution stipule ce qui suit :

"VI. Les Etats et le District fédéral ainsi que les villes de tout le territoire de la République sont pleinement habilités à acquérir et posséder tous les immeubles nécessaires pour les services publics.

Les lois de la Fédération et des Etats fixent leurs juridictions respectives, les cas dans lesquels l'occupation d'un bien privé est nécessaire pour cause d'utilité publique et les conditions dans lesquelles l'autorité administration compétente fait la déclaration pertinente. Le montant de l'indemnité à verser pour le bien exproprié est calculé à partir de sa valeur fiscale telle qu'elle figure dans les livres des services cadastraux ou fiscaux, soit que le propriétaire a déclaré cette valeur ou l'a simplement acceptée de façon tacite par le paiement de ses contributions calculées sur cette base. La plus-value ou la moins-value dont le bien a fait l'objet en raison des améliorations ou des dégradations intervenues après la date d'établissement de la valeur fiscale est la seule chose qui doit faire l'objet d'une expertise et d'une décision judiciaire. Cette disposition vise également les objets dont la valeur n'a pas été fixée par les services financiers.

L'exercice des compétences appartenant à l'Etat en vertu des dispositions du présent article prend effet conformément à la procédure judiciaire prévue. Dans le délai prévu pour cette procédure et conformément à l'ordonnance prononcée par le tribunal compétent, qui intervient dans un délai maximum d'un mois, les autorités administratives procèdent à l'occupation, à l'administration, à l'adjudication ou à la vente des terres ou des eaux en cause et de tous leurs accessoires sans que les actes accomplis par les autorités en question puissent être en aucun cas annulés, sauf en vertu d'un jugement exécutoire...;"

Pourcentage du budget national consacré au logement

300. Le montant total des investissements consacrés au logement de 1992 à 1995 s'établit comme suit :

1992	30 674 800 000 de pesos
1993	35 283 500 000 de pesos
1994	37 588 100 000 de pesos
1995	29 339 200 000 de pesos

301. En dépit des conditions économiques et financières défavorables, les stratégies définies dans le Plan national de développement pour 1995-2000 et dans le Programme spécial pour le logement et l'emploi pour 1995-2000 ont permis de progresser en matière de déréglementation dans le secteur de l'habitat, de réduire les charges et de simplifier les formalités et des prescriptions légales relatives à la construction de logements, de renforcer les organismes de logement pour en faire des établissements s'occupant principalement de financement, d'accroître la superficie des terrains constructibles et de restructurer les prêts hypothécaires octroyés les années précédentes afin d'alléger la charge financière des personnes endettées.

302. En 1995, en dépit de la pénurie de ressources financières, on a réussi à construire autant de logements d'habitation que par le passé. En 1995, dans le cadre du Programme national de construction de logements, les organismes de promotion immobilière, conjointement avec la Banque pour le commerce et le développement ont octroyé 287 256 prêts à autant de familles, pour un investissement de 23 419 000 pesos qui ont permis de construire 258 117 logements, soit une progression de 104 599 logements, et de fournir à près de 1,3 million d'habitants 24 540 parcelles aménagées ainsi que d'autres types de crédits.

303. L'Institut du Fonds national de logement pour les travailleurs (INFONAVIT), le Fonds pour le logement de l'ISSSTE (FOVISSSTE), le Fonds pour le logement (FOVI) et le Fonds pour le logement populaire (FONHAPO) ont financé 55,9 % du montant total des crédits octroyés, la Banque commerciale, 9,4 %, la Banque nationale de travaux et de services publics (BANOBRA), 8,3 %, le Fonds pour le logement et le développement social et urbain (FIVIDESU), 0,9 %, et divers autres organismes, 25 %. On trouvera dans l'annexe VIII un tableau des crédits octroyés et des investissements spécialisés effectués par les organismes de financement du logement de 1989 à 1995.

Mesures prises pour encourager la création de centres urbains de petite et moyenne importance, en particulier dans les zones rurales

304. Pour atténuer les déséquilibres existants dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'infrastructure et de l'industrialisation entre les différentes régions du pays, le Plan national de développement pour 1995-2000 vise deux objectifs principaux : encourager l'organisation territoriale des activités économiques et la répartition de la population conformément aux potentialités des villes et des régions et encourager une croissance urbaine ordonnée, qui soit conforme aux normes de développement urbain en vigueur et respectueuse des principes d'équilibre écologique.

305. La politique de redistribution des activités et sociales du pays a pour objectif principal de favoriser un développement urbain ordonné et de remédier

aux insuffisances accumulées en matière de services publics et d'aménagement urbain dans les villes de petite et moyenne importance et de réduire, ce faisant, la croissance démesurée des quatre grandes métropoles - Mexico, Monterrey, Guadalajara et Puebla -, tout en encourageant la fonction de grande métropole de ces dernières par l'amélioration de leur infrastructure de production et d'action sociale et la croissance ordonnée des régions voisines. Conformément à cette orientation, les activités de réorganisation territoriale et de promotion du développement urbain ont été menées en utilisant essentiellement le Programme pour 100 villes; de même, des activités de modernisation cadastrale ont été menées en vue de renforcer la situation financière des municipalités et des réformes juridiques ont été mises en oeuvre pour rendre les régimes locaux compatibles avec ceux de l'Etat fédéral.

306. Pour favoriser durablement la croissance urbaine ordonnée des villes moyennes, on procède à l'incorporation et à la régularisation des terres aptes à l'urbanisation en s'efforçant de privilégier l'offre de terrains accessibles aux personnes à faible revenu et d'éviter l'occupation désordonnée de terrains communaux inappropriés. Des activités d'aménagement sont entreprises simultanément et l'on incite les particuliers à participer à la construction et au fonctionnement des services publics en s'attachant constamment à respecter les équilibres écologiques.

307. Le Programme pour 100 villes constitue l'axe central de l'action menée en vue d'encourager une croissance urbaine équilibrée et durable, d'améliorer la qualité de la vie en milieu urbain et de contrôler l'expansion des grandes métropoles. On entreprend des activités visant à constituer un réseau urbain comprenant 116 villes moyennes et petites ayant un caractère stratégique pour le développement national et régional en réglementant l'utilisation des sols et la gestion urbaine, le domaine foncier urbain et les réserves territoriales, en stimulant l'activité économique et sociale dans les centres-villes, en améliorant les services de voirie et de transports urbains et en protégeant l'environnement.

308. En 1995, pour accroître l'autonomie des autorités locales par le biais du programme de réglementation de l'utilisation des sols et de gestion urbaine, on a promulgué 11 des 116 plans de développement urbain concernant les centres de population qui font l'objet du Programme pour 100 villes, portant à 99 le nombre d'instruments de ce type qui ont déjà été adoptés et couvrant 85,3 % des 116 villes de petite et moyenne importance ayant un caractère stratégique pour le développement national.

Programmes et politiques mis en oeuvre en liaison avec l'adoption d'une "stratégie nationale pour le logement" en vue de combler les lacunes actuelles en matière de réalisation du droit au logement

309. Pour assurer la réalisation du droit des familles mexicaines à un logement digne et convenable et réduire le déficit national en matière de logement, il a été nécessaire, comme on l'a vu, de stimuler l'offre de logements en stimulant la participation des secteurs privé et social et en appuyant la demande des familles à faible revenu au moyen de programmes adéquats de financement, de commercialisation et d'obtention des titres de propriété.

310. Le Fonds de roulement et de financement bancaire pour le logement (FOVI), dans le cadre de son programme normal, a étendu au crédit-relais bancaire la garantie applicable au crédit individuel, accordant aux bénéficiaires de prêts

de meilleures conditions de paiement que les banques. Pour continuer d'aider les personnes à faible revenu auxquelles ces prêts sont destinés, le Fonds finance l'achat de logements d'une valeur pouvant atteindre 130 fois le salaire minimum mensuel en vigueur dans le District fédéral. Le programme d'aide au crédit pour l'achat de logements de valeur supérieure a été suspendu et l'intermédiation financière concernant les logements peu coûteux est assurée à l'aide des ressources du Fonds, afin de diminuer les paiements des bénéficiaires. Ainsi, le FOVI attribue des droits sur les crédits à long terme pour l'achat de logements en favorisant les villes de l'intérieur du pays et, dans une moindre mesure, les zones métropolitaines de Mexico, Monterrey et Guadalajara afin de contribuer à la décentralisation et à la déconcentration de la population et à l'activité économique.

311. Par ailleurs, le Fonds national pour le logement populaire (FONHAPO) s'adresse aux familles ayant un revenu représentant jusqu'à 2,5 fois le salaire minimum. De même, l'INFONAVIT et le FOVISSSTE consacrent des investissements importants à des prêts pour l'achat ou l'amélioration du logement en coordination avec la BANOBRAS.

312. Afin de favoriser le renforcement des organismes de promotion du logement et d'en faire des établissements s'occupant principalement de financement, on a procédé aux modifications nécessaires afin d'accroître leur autosuffisance en les incitant à promouvoir des flux financiers à long terme plus importants, moyennant des coûts d'intermédiation compétitifs et une diversification des systèmes de financement, situation qui joue un rôle central dans la modernisation des structures administratives et juridiques des organismes de logement.

313. La division du logement du Système d'assurance retraite (SAR) est devenue l'une des principales sources de financement de l'INFONAVIT. De plus, le Ministère du développement social (SEDESOL) favorise des systèmes d'épargne propres à donner aux familles, surtout à celles qui ont des revenus modestes, accès à des prêts pour l'achat ou l'amélioration du logement, moyennant des accords de collaboration avec le FOVI, l'INFONAVIT, le FOVISSSTE et le FONHAPO.

314. Les mesures de déréglementation et de dégrèvement se sont traduites par une baisse des charges indirectes imposées par les Etats et les municipalités sur la production et l'acquisition de logements sociaux et populaires. De même, la procédure prévue pour l'obtention des permis de construire des logements a été assouplie.

315. L'augmentation de l'offre de terrains destinés à la construction de logements a nécessité la création de réserves foncières adéquates. Cela constitue une activité permanente que les organismes de logement de l'Etat fédéral, des Etats et des municipalités entreprennent dans le cadre d'un développement urbain ordonné et durable.

316. On continue de moderniser les registres publics des propriétés grâce à des adaptations juridiques, administratives et techniques propres à garantir la sécurité juridique du patrimoine immobilier de la population et à contribuer à une politique adéquate d'utilisation des sols.

317. L'aide à l'autoconstruction de logements et à l'amélioration du logement constitue l'un des aspects de la stratégie retenue pour stimuler la construction de logements. Elle a permis d'améliorer un nombre important de logements et de

structures de base, dans le cadre du Programme d'autoconstruction de logements à l'aide d'un système de crédits sur parole financé par l'Etat fédéral, les Etats, différents participants et des crédits bancaires au profit d'environ 100 000 familles.

318. Pour fournir une assistance technique aux personnes qui construisent leur propre logement et contribuer à la création d'emplois temporaires, on organise des activités d'assistance et d'information destinées aux maçons et aux personnes qui veulent construire leur propre logement. Ainsi, le Manuel unique des opérations pratiques – annexe logement, qui porte sur des questions techniques et financières utiles pour le Programme de construction de son propre logement a été élaboré en 1995. Il est diffusé par les organismes de logement et par les Etats.

319. En collaboration avec les principaux secteurs de fabrication de matériaux de construction, le Gouvernement mexicain a accordé selon différentes modalités aux constructeurs et aux personnes construisant leur propre logement des conditions préférentielles de commercialisation et d'achat ainsi que des réductions importantes. Par ailleurs, il met en oeuvre un programme d'information sur la commercialisation préférentielle en collaboration avec le Bureau fédéral de défense du consommateur (PROFECO), les fabricants, les distributeurs et les autres agents qui encouragent la construction de logements.

320. En collaboration avec le Bureau fédéral du consommateur et la Chambre nationale de l'industrie du bâtiment, l'administration met en place un système national d'information sur les prix pour faire connaître l'évolution et le comportement des coûts des matériaux de construction. Le programme pour la transparence des prix, qui concerne 26 Etats, permettra de suivre les prix de 1 535 matériaux vendus par 859 distributeurs opérant dans 73 villes et d'informer les consommateurs sur les magasins où ils peuvent se procurer des matériaux de qualité au meilleur prix.

321. Enfin, cinq normes officielles mexicaines (NOM) ont été élaborées en vue d'améliorer la construction des logements et d'encourager la normalisation, la vérification et la certification des logements; en 1995, le Ministère du développement social a élaboré 15 projets concernant l'application de ces normes à des matériaux et produits de construction en coordination avec d'autres organismes.

Changements touchant les politiques, les lois et les pratiques nationales ayant une influence préjudiciable sur le droit au logement

322. Il n'y a eu aucun changement de cette nature.

Article 12

Renseignements sur la santé physique et mentale de la population, en général et selon les différents groupes de la société

323. Des progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'état de santé de la population et la fourniture des services de la part des institutions compétentes, mais il reste des problèmes à résoudre. Ces dernières années, la mortalité générale, maternelle et infantile a baissé et l'espérance de vie à la naissance a légèrement augmenté.

324. Selon les données statistiques sur le secteur de la santé pour 1994, les principales causes d'hospitalisation dans le Système national de santé sont les suivantes :

Maladies infectieuses intestinales	75 405 cas
Tumeurs malignes	92 499 cas
Diabète sucré	87 927 cas
Maladies de l'appareil circulatoire	150 963 cas
Hernie abdominale	88 999 cas
Maladies de l'appareil urinaire	151 970 cas
Traumatismes et empoisonnements	259 610 cas

325. Parmi les maladies qui ne nécessitent généralement pas une hospitalisation, les plus nombreuses sont celles à caractère infectieux, particulièrement du système respiratoire ou digestif, qui touchent surtout les enfants.

326. Pour ce qui est de la santé mentale de la population, on estime, d'après les renseignements disponibles, qu'environ 20 % de la population âgée de 18 à 64 ans souffrent de troubles mentaux, principalement d'états dépressifs, d'angoisse et d'alcoolisme. De un à 2 % de la population souffrent de schizophrénie, 9 % environ sont atteints de déficience mentale, 2 à 4 % présentent des difficultés d'apprentissage et 2 à 4 % également des troubles du langage. Ces problèmes sont accentués par la sous-utilisation des services et l'augmentation des facteurs de risque tels que la malnutrition, la crise économique et l'utilisation accrue d'excitants et de substances psychotropes, surtout chez les jeunes.

Renseignements sur la politique nationale en matière de santé et sur les mesures prises pour exécuter les programmes dans le domaine des soins de santé primaires

327. La politique sociale de tout pays qui aspire à un véritable développement doit être axée sur la recherche constante du bien-être, du développement et de la survie des enfants. Le Gouvernement mexicain s'est donc engagé totalement en faveur des enfants des deux sexes. Un pays ne peut progresser que si sa population est saine, éduquée et profondément attachée à ses valeurs. En ce sens, tout ce qu'entreprennent le gouvernement et la société en faveur de l'enfance aura pour effet d'améliorer les conditions de vie aussi bien des générations présentes que des hommes et des femmes qui constitueront le Mexique de demain.

328. Certes, le Système national de santé a obtenu des résultats certains, mais il est peu probable que, dans son mode actuel de fonctionnement et d'organisation, il puisse venir à bout du retard accumulé et répondre aux attentes des utilisateurs en proposant des services plus efficaces et de meilleure qualité.

329. De grands groupes d'utilisateurs ont accès aux soins médicaux fournis par les institutions publiques : les personnes affiliées à la sécurité sociale, au nombre de 45 millions environ, et les personnes qui ne sont pas assurées, au

nombre de 35 millions environ. Le premier de ces deux groupes comprend la population active du secteur formel de l'économie; le second se compose de ceux, nombreux en milieu rural, qui ne travaillent pas dans ce secteur, et des travailleurs indépendants des classes moyennes qui ne sont pas couverts par la sécurité sociale et qui n'ont pas souscrit d'assurance-maladie privée. Ce groupe a majoritairement recours aux services publics que proposent le Ministère de la santé, le Programme IMSS-Solidarité, les Etats fédérés et les municipalités. Un troisième groupe, constitué de personnes qui ont ou n'ont pas droit à la sécurité sociale, utilise traditionnellement les services de la médecine privée.

Ministère de la santé

330. Les problèmes les plus graves dus à la pauvreté sont concentrés dans les zones rurales éloignées. En effet, faute de moyens de communication, l'accès aux services éducatifs et de santé, ainsi qu'aux informations de base et la recherche d'un emploi dans une autre région entraînent des dépenses élevées. Dans ces zones, une aide directe est fournie aux familles vivant dans des conditions d'extrême pauvreté, par l'intermédiaire du Programme de services de santé (PBSS), qui est un ensemble de prestations de santé qui doivent être fournies à toute la population pour répondre à des besoins prioritaires. Les mesures prises dans ce cadre sont faciles à mettre en oeuvre, peu coûteuses et d'une grande efficacité. Elles sont fondamentales pour étendre la couverture des services de santé. Elles sont axées concrètement sur la promotion de la santé, la prévention, les soins ou la rééducation et visent l'individu, la famille, le groupe ou l'environnement.

331. Une huitième mesure consiste à surveiller l'alimentation et la croissance des enfants de moins de cinq ans. Il s'agit d'évaluer périodiquement leur état nutritionnel, afin de favoriser leur croissance et leur développement, de la gestation aux premières années de vie, en tenant compte du poids, de la taille, de l'âge et de divers paramètres de développement psychomoteur. Ces évaluations périodiques permettent de déceler à temps des problèmes de faible poids de naissance, de croissance et de développement et de prendre des mesures préventives afin d'assurer une pleine croissance et un développement normal. Les mesures ainsi prises sont renforcées par une éducation des mères à l'alimentation et la distribution de micronutriments à l'occasion des semaines nationales de la santé.

332. Lancé en mai 1989, le programme intitulé "La santé commence chez soi" fonctionne depuis huit ans avec la participation de 132 210 agents et 1 288 453 auxiliaires de santé, répartis entre les 223 circonscriptions sanitaires des 32 Etats fédérés. Il touche 1 420 663 familles et plus d'un million de personnes, dont beaucoup vivent dans des zones rurales ou des zones marginales des grandes villes, dans des conditions d'extrême pauvreté. Il couvre actuellement 8 % de la population totale, c'est-à-dire qu'il y a un agent ou un auxiliaire pour 13 familles, l'objectif étant de parvenir à un rapport de 1 pour 6. L'extension de ce programme pose de nouveaux problèmes étant donné qu'il concerne désormais des communautés plus petites et plus isolées, ce qui complique la formation.

Institut mexicain de sécurité sociale

333. L'Institut mexicain de sécurité sociale (IMSS) assure des services médicaux à 40 % de la population. Une assurance maladie, en vigueur en juillet 1997, couvre la famille : moyennant une cotisation fixe, tout individu

non salarié a droit, tout comme les membres de sa famille, aux soins médicaux fournis dans le cadre de l'IMSS. La couverture médicale sera peu à peu étendue à tous sur des bases équitables.

334. Pour garantir à tous des soins de santé en cas de maladie, l'Institut dispose d'un certain nombre d'établissements répartis de manière stratégique sur tout le territoire national :

a) 1 496 unités de médecine familiale (premier niveau de soins), qui assurent 85 % des soins médicaux ambulatoires ou à domicile;

b) 217 hôpitaux généraux de zone (deuxième niveau), qui traitent les problèmes de santé les plus courants et de gravité moyenne exigeant une hospitalisation, un suivi chirurgical, des aides au diagnostic et un traitement. Ces hôpitaux disposent aussi d'un service d'urgence fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7;

c) 41 hôpitaux hautement spécialisés, où sont traitées des pathologies très complexes, peu fréquentes et nécessitant une technologie sophistiquée. En plus des unités de soins, ces centres hospitaliers comptent des unités de formation dans les domaines de la santé et de la recherche biomédicale, clinique et médico-sociale.

Programme institutionnel de promotion de la santé : une stratégie pour respecter les engagements internationaux pris en matière de soins de santé primaires et de promotion de la santé

335. L'Institut mexicain de sécurité sociale organise des programmes consacrés à l'éducation et à la promotion de la santé, parmi lesquels le Programme institutionnel de promotion de la santé, lancé en 1985, pour répondre aux besoins en matière de santé des ayants droit aux prestations, conformément aux engagements pris avec les organismes internationaux de mettre en oeuvre des stratégies de soins de santé primaires qui s'appuient sur la participation active et responsable de la population et aient pour objectif de parvenir à la "Santé pour tous d'ici l'an 2000".

336. Le Programme institutionnel de promotion de la santé a pour objectif d'améliorer la qualité de vie et la santé des ayants droit, par l'identification et la prévention des facteurs de risque et de dommages à la santé au moyen de stratégies qui favorisent l'acquisition d'habitudes et de modes de vie sains.

337. Le bon fonctionnement du programme nécessite une coordination et une concertation intra- et extra-institutionnelles de façon à promouvoir la participation communautaire par des actions de sensibilisation, de prise de conscience, la participation de comités, de groupes d'aide et la formation de moniteurs et de promoteurs dans le domaine de la santé. Ces actions visent à harmoniser les stratégies d'intervention et d'éducation sanitaires et de prévention des principales maladies afin que la population fasse preuve d'initiative en matière de santé et acquière une autonomie de gestion.

338. Le Programme institutionnel de promotion de la santé est centré sur l'éducation sanitaire selon les orientations suivantes :

- participation communautaire;
- dissémination de l'information et formation;
- identification et prévention des facteurs de risque;
- amélioration de l'alimentation;
- protection et accroissement du revenu familial;
- amélioration du milieu;
- santé chez soi, à l'école, au travail et dans les lieux publics; et
- santé mentale et utilisation appropriée du temps libre.

339. L'objectif est de promouvoir une nouvelle "culture de la santé" auprès de la population, compte tenu de ses valeurs ethniques, culturelles et morales. Le Programme institutionnel de promotion de la santé vise les catégories de personnes suivantes :

a) les ayants droit aux prestations de l'IMSS dans le cadre du programme de base de santé scolaire, du programme Promotion de la santé et protection contre les toxicomanies, du programme Santé du milieu et du programme Vers la médecine préventive et l'éducation sanitaire chez les pensionnés et les retraités;

b) les salariés des entreprises avec lesquelles existe un accord pour le développement des activités du Programme de promotion de la santé;

c) les employés de l'Institut mexicain de sécurité sociale.

340. L'organisation et le fonctionnement du Programme institutionnel de promotion de la santé s'appuient sur la structure de l'Institut et sur la participation des différents acteurs de la promotion de la santé et de la population, en coordination avec le Comité institutionnel de promotion de la santé, compte tenu des règles de fonctionnement et autres de l'Institut.

Portée du Programme institutionnel de promotion de la santé en 1996

Nombre de bénéficiaires	10 700 154
Nombre de communautés participantes	40 225

Participation communautaire

Comités communautaires actifs	15 626
Promoteurs volontaires	110 493
Promoteurs sociaux volontaires de l'IMSS	12 955
Centres de vulgarisation des connaissances	4 880
Groupes d'assistance et d'auto-assistance	17 004

Identification des facteurs de risque et actions de promotion de la santé

Questionnaires servant à identifier les facteurs de risque	955 471
Nombre de bénéficiaires des actions de promotion de la santé	7 488 509

Activités menées dans les domaines suivants

Amélioration de l'alimentation	214 957
Protection et accroissement du revenu familial	20 353
Amélioration du milieu	776 991
Santé et sécurité : école, foyer, travail et voie publique	373 026
Santé mentale et utilisation appropriée du temps libre	250 527

Activités destinées à informer la population des facteurs de risque, des problèmes sanitaires et du volet des programmes prioritaires ainsi que les groupes vulnérables, au niveau individuel, familial et communautaire

Séminaires	471 265
Rencontres	6 697 720
Entrevues	1 405 845
Distribution de documentation	4 029 296

Formation dispensée à cet effet au personnel institutionnel et aux volontaires

Nombre de cours	32 125
Nombre de personnes formées	454 544

341. Des mesures seront prises pour consolider le Programme institutionnel de promotion de la santé, parmi lesquelles :

- a) le recentrage de l'éducation sanitaire afin de favoriser la participation active de la population et de parvenir aux résultats suivants :
 - i) promouvoir une "culture de la santé" ciblée;
 - ii) encourager les comportements et les attitudes favorables à la santé ainsi que l'utilisation appropriée des services proposés;
 - iii) soutenir les approches positives de la santé et l'assainissement du milieu;
- b) le renforcement de la participation communautaire afin d'encourager l'éducation, l'autonomie de gestion et l'utilisation optimale des ressources disponibles dans le cadre du programme;
- c) l'encouragement à la formation du personnel institutionnel et des volontaires pour stimuler les actions d'éducation sanitaire, grâce à un

enseignement à distance, ouvert à tous et complété par des ateliers de travaux pratiques;

- d) la simplification et l'assouplissement de la structure du programme.

Programme IMSS-Solidarité

342. L'origine du Programme IMSS-Solidarité remonte à 1973, année où ont été apportées des modifications à la loi sur la sécurité sociale qui ont permis à l'IMSS d'étendre son champ d'action à des populations qui ne remplissaient pas les conditions d'affiliation aux systèmes d'assurance existants. Ainsi, le Programme national de solidarité sociale par la coopération communautaire a été créé.

343. Le Programme IMSS-Solidarité est financé par le Gouvernement fédéral et a pour objet d'améliorer la santé de la population des zones rurales marginalisées en s'appuyant sur un réseau de services de soins complets, appropriés, efficaces et de qualité. Il vise avant tout à fournir des soins de santé primaires en encourageant la participation volontaire, organisée et continue à partir de l'identification des risques et des dommages les plus fréquents pour la santé (diagnostic), la planification et l'exécution d'actions individuelles (auto-assistance) et collectives pour y faire face, ainsi que l'évaluation périodique des résultats.

344. Depuis 1983, le Programme IMSS-Solidarité vise à fournir des soins de santé complets, en se fondant sur le concept des soins de santé primaires qui encourage le travail en commun du personnel et de la communauté pour trouver des solutions aux principaux problèmes locaux en matière de santé auxquels est confrontée la population dépendant des programmes de solidarité. Cela favorise une participation croissante de la communauté à la prise en charge de sa propre santé, ce qui, ajouté à une prestation de services chaleureuse, appropriée et efficace, exerce une influence positive sur la santé de cette population.

345. Afin que la population contribue de manière responsable à l'amélioration de sa santé, une impulsion est donnée à la création de comités de santé et de solidarité et à la participation de travailleurs sociaux volontaires et d'assistants ruraux de santé; les échanges avec les thérapeutes traditionnels sont encouragés, en particulier avec les sages-femmes rurales, du fait de leur contribution importante à la santé des mères et des enfants.

346. Les comités de santé et de solidarité sont des organes de gestion locale dont les membres sont élus par la communauté. Ils se composent généralement d'un président et de responsables de la santé, de l'assainissement, de l'alimentation et de l'éducation. Dans leurs activités bénévoles, ils sont conseillés par une équipe de santé. Ils constituent le principal lien entre l'unité de soins et la population.

347. La participation communautaire est la pierre angulaire du Programme IMSS-Solidarité. C'est autour d'elle que s'articulent toutes les activités des équipes de santé qui organisent, convoquent et instruisent la population à cet effet. Selon les données d'octobre 1996, il existe 14 911 comités de santé, 10 522 assistants ruraux de santé, 121 379 promoteurs sociaux volontaires, 7 971 sages-femmes rurales et 4 280 thérapeutes traditionnels.

348. Tous ces volontaires reçoivent une formation continue dispensée par les équipes de santé au sein de la collectivité et dans les locaux des unités médicales, lors de visites effectuées périodiquement dans les localités et à l'occasion des réunions d'information et d'échange d'expériences. En 1996, il y a eu 960 réunions ou rencontres de ce type, auxquelles ont pris part 30 374 personnes.

349. Les autorités municipales et locales et les volontaires sont encouragés à se réunir pour unir leurs efforts et analyser ensemble les problèmes de santé, en vue de parvenir à des accords et de prendre des engagements de nature à tirer le meilleur parti des ressources communautaires et des mesures institutionnelles de développement local. En 1996, 148 réunions, auxquelles ont participé 452 municipalités, ont abouti à la mise en oeuvre de 60 810 travaux d'infrastructure pour combattre la pauvreté, dont le coût, estimé à 91 millions de pesos, a été financé par le Ministère du développement social (SEDESOL) et les gouvernements des Etats.

350. En 1996, dans le cadre du Programme IMSS-Solidarité, un modèle de communication éducative a été mis au point pour être appliqué avec et pour la population afin de promouvoir la santé génésique, une bonne alimentation et l'hygiène du milieu. Cette stratégie éducative est mise en oeuvre par des groupes de volontaires qui s'appuient sur leur expérience pour instruire leur communauté. Le modèle comporte trois volets : le recours aux médias, la mise en place d'ateliers avec participation des groupes en présence et les services de conseils en milieu rural.

351. Les groupes de volontaires des communautés rurales ont reçu 65 500 brochures traitant de la santé génésique, 17 000 échantillons de contraceptifs, 70 000 panneaux publicitaires et 534 cassettes vidéo, destinés à illustrer les activités dans ce domaine. Près de la moitié des volontaires possède ainsi à présent du matériel didactique pour faire la promotion de la santé et donner des conseils en matière de santé maternelle et infantile, de nutrition et d'hygiène du milieu. Il s'agit de faire en sorte que tous – les services de santé et la population – prennent part en connaissance de cause à la promotion de la santé.

352. Des fonds sont toujours affectés, dans le cadre du Programme IMSS-Solidarité, à l'amélioration, notamment, du logement, de la surveillance et de gestion de l'eau, de la production alimentaire, des cultures potagères, de la protection de l'environnement et de l'acquisition d'outils. En 1996, les résultats suivants ont été obtenus : 1 530 785 familles se sont occupées de la surveillance et de la gestion de l'eau destinée à la consommation humaine; 1 340 281 de l'évacuation des matières fécales dans des conditions hygiéniques; 1 568 902 familles de l'élimination des ordures ménagères et des déchets et 5 951 045 de la lutte contre les animaux nuisibles et vecteurs de maladies. Pour accroître la quantité de produits alimentaires à la disposition des familles, on a continué à promouvoir les jardins familiaux et l'élevage d'espèces de petite taille pour que chaque famille consomme en priorité ce qu'elle produit et améliore son régime alimentaire.

353. Il convient de souligner qu'en 1996 il y a eu 695 310 opérations de réfection de l'habitat portant notamment sur le sols, les toits et les murs : le ravalement et le blanchissage à la chaux de façades, le percement de fenêtres, la séparation de pièces et la construction de lits et de foyers en hauteur, qui créent un milieu plus sain.

354. La formation de volontaires a sans aucun doute permis d'étendre la couverture des services, d'améliorer la surveillance épidémiologique des maladies transmissibles et de faire en sorte que davantage de personnes se fassent soigner dans les unités médicales ou les hôpitaux ruraux. Ainsi, des progrès sont accomplis vers l'objectif ambitieux qui est de parvenir à l'autogestion de la santé.

355. Afin de mener à bien la politique sociale du Gouvernement mexicain visant à accorder la priorité dans le domaine des soins aux autochtones les plus pauvres et pour donner effet à la Convention de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, ratifiée par le Mexique, les mesures visant à améliorer l'état de santé des familles ont été intensifiées dans le cadre du Programme IMSS-Solidarité, d'un commun accord avec les groupes ethniques. Il faut souligner ici que l'accord de collaboration signé avec l'Institut national des autochtones a été mis à jour.

356. Les 18 Etats dans lesquels le Programme IMSS-Solidarité est mis en oeuvre comptent 4 965 179 autochtones, dont 2 935 642 relèvent du Programme et disposent d'une infrastructure composée de 877 unités médicales rurales et de 13 hôpitaux ruraux "S". Sont pris en charge les autochtones guatémaltèques qui se sont réfugiés dans les Etats du Chiapas et de Campeche, ainsi que 32 914 enfants scolarisés, qui sont accueillis dans les 361 centres pour enfants de l'Institut national des autochtones, situés dans des localités couvertes par le Programme. Les membres de ce groupe prioritaire ont subi des examens médicaux et leur état nutritionnel a été évalué. Des troubles ont été diagnostiqués et des traitements individuels et d'odontologie préventive ont été proposés.

357. Dans tous les centres d'accueil, des soins de santé complets sont dispensés et les bénéficiaires ont participé à des opérations d'assainissement et de production de denrées alimentaires. En outre, les vaccins de tous les enfants ont été mis à jour.

Institut de sécurité sociale et de services sociaux des employés du
secteur public (ISSSTE)

358. L'ISSSTE met en oeuvre des programmes de soins de santé primaires, qui comprennent une série d'activités de base conformes au Programme institutionnel de promotion de la santé, et aux directives du Système national de santé. Il fournit des services de soins de santé primaires visant à entretenir la santé des salariés et de leurs ayants droit et, de manière générale, à améliorer la qualité de vie de la population.

359. Les activités de base en matière de soins de santé primaires menées par l'ISSSTE sont les suivantes : éducation sanitaire, respect des règles d'hygiène lors du maniement des aliments et de l'eau, nutrition, assainissement de base, assistance maternelle et infantile, planification familiale, santé buccale, vaccination contre des maladies évitables, prévention et lutte contre les maladies endémiques, traitement approprié des maladies et des traumatismes communs.

360. Les lieux où sont menées les activités de l'ISSSTE sont les suivants : unités de soins médicaux de base; locaux de l'administration; tentes; écoles; établissements pour le bien-être et le développement de l'enfant; centres sportifs; agences publiques de l'emploi; domicile des ayants droit.

361. Les bénéficiaires de ce programme sont les ayants droit de l'ISSSTE et en particulier les groupes prioritaires, à savoir les enfants, les femmes enceintes, les retraités et les pensionnés, les handicapés et les personnes travaillant dans des métiers à risque. Plusieurs programmes sectoriels, destinés à l'ensemble de la population, font partie des activités de l'Institut, tels que le Programme national de vaccination, le Programme national de lutte contre les maladies diarrhéiques et les infections respiratoires aiguës chez les enfants de moins de 5 ans et Programme national de planification familiale.

Mesures prises par le Gouvernement mexicain pour améliorer l'hygiène du milieu

362. La prévention de la pollution de l'environnement est une préoccupation du Gouvernement mexicain qui était déjà énoncée à l'article 27 de la Constitution de 1917, qui jetait les bases d'une politique de l'environnement, l'utilisation des ressources naturelles étant subordonnée à l'intérêt de la nation. Toutefois, cette politique n'est devenue une réalité que depuis un peu plus de 20 ans, avec la création du Secrétariat à la protection de l'environnement – dépendant du Ministère de la salubrité et de l'assistance. Elle trouve son fondement juridique dans la loi fédérale de 1971 concernant la prévention et la réglementation relatives à la pollution de l'environnement.

363. En 1994, avec la création du Ministère de l'environnement, des ressources naturelles et de la pêche, une étape importante a été franchie vers le renforcement de l'action des pouvoirs publics dans ce domaine : c'était reconnaître la nécessité d'une stratégie pour lutter contre la détérioration de l'environnement et améliorer la qualité de vie dans le contexte du développement.

364. En créant ce ministère, le gouvernement actuel s'est efforcé de regrouper les différentes unités de protection de l'environnement et des ressources naturelles qui étaient dispersées dans différents ministères pour constituer un unique organe chargé de l'exploitation rationnelle des ressources naturelles et de la protection de l'environnement en faveur du développement durable.

365. L'aggravation de la pollution atmosphérique est un problème que connaissent les grandes zones urbanisées du pays, surtout la zone métropolitaine de la cuvette de Mexico, où se trouve le District fédéral. Ces dernières années, plusieurs mesures visant à enrayer la détérioration de la qualité de l'air y ont été adoptées : des résultats positifs ont été atteints, par exemple en ce qui concerne les nouveaux carburants mexicains, qui sont désormais conformes aux normes internationales – sans plomb et avec des limites maximales quant à la teneur en oléfines, aromatiques, benzène et à la pression de vapeur. Cela a permis de maîtriser la hausse de polluants atmosphériques tels que le plomb, le dioxyde de soufre et les particules en suspension.

366. Dans le domaine industriel, une politique de bas prix a favorisé ces dernières décennies une utilisation intensive de l'énergie et son gaspillage. En outre, en raison du faible coût des transports, du protectionnisme et de la politique de subventions, du développement des transports des marchandises et des passagers par la route au détriment du rail, d'incitations implicitement à la concentration industrielle, et de l'absence de politique de l'environnement efficace et bien définie, les indices de pollution, en particulier dans la cuvette de Mexico, ont augmenté rapidement.

367. Depuis les années 90, le Gouvernement donne un nouvel élan aux activités industrielles, une ouverture économique qui contribue, entre autres, à modifier le schéma de la répartition territoriale de la population. La croissance des zones métropolitaines est toujours importante mais est inférieure à celle des établissements humains associés à la création d'entreprises dans des villes frontalières, dans le centre du pays et dans certains points des zones côtières. Cela annonce clairement un bouleversement du paysage spatial, économique et démographique du pays à long terme. Dans la cuvette de Mexico, la délocalisation industrielle, qui semble déjà bien établie, a d'ores et déjà des effets sur la qualité de l'environnement.

368. Cette tendance modifie l'impact sur l'environnement de l'activité industrielle dans certaines villes et régions. Toutefois, les efforts du Gouvernement mexicain visent à présent à modifier les procédés industriels, pour éviter que les problèmes d'environnement ne soient déplacés aux nouvelles zones industrielles. Pour réduire les effets nocifs de l'industrie sur l'environnement, qui touchent aussi bien la terre que l'eau ou l'air, des politiques et des stratégies spécifiques sont élaborées pour que le secteur industriel accroisse sa compétitivité tout en respectant l'environnement.

369. Par ailleurs, conformément aux principes établis – le gouvernement veille au respect de la réglementation en matière d'environnement –, des programmes de contrôle des sources de pollution qui sont du ressort du Gouvernement fédéral ont été élaborés. Ils sont appliqués en priorité dans les entreprises qui polluent le plus, en accordant une attention particulière aux plaintes de la communauté :

Programme d'inspection et de surveillance des sources de pollution industrielle;

Programme de vérification des véhicules neufs en usine;

Programme relatif aux accidents en matière d'environnement;

Programme de surveillance aérienne;

Programme de saisie de véhicules manifestement polluants.

370. Au milieu de 1992, la création des Services du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement (PROFEPA) a permis de lancer un ambitieux programme d'inspection et de surveillance d'usines. Plus de 1000 visites d'inspection sont effectuées chaque mois dans tout le pays, des amendes sont infligées ou des fermetures prononcées pour non-conformité aux prescriptions relatives à l'exercice d'une activité conformément aux normes en vigueur. Ce programme a permis de mener de vastes opérations de vérification en matière d'environnement, en particulier d'usines, avec pour résultat que la loi est mieux respectée et l'image des entreprises auprès du public meilleure, que les travailleurs, la population et les écosystèmes sont protégés, que les risques existants ou potentiels sont définis et réduits, que des économies substantielles d'énergie et de matières premières sont réalisées, que les gaspillages, les fuites et les accidents sont évités et que les procédés sont plus efficaces.

371. Les principaux objectifs du Gouvernement mexicain dans le domaine de l'environnement sont les suivants :

a) faire en sorte que la population prenne de mieux en mieux conscience de l'importance de parvenir à un développement durable et que les citoyens et les autorités des municipalités et des Etats manifestent une volonté croissante de participation;

b) parvenir à une meilleure intégration des organes institutionnels dans les domaines de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement et de la surveillance du respect des normes en matière d'environnement;

c) privilégier le recours aux médias pour informer et éduquer dans ce domaine.

Commission nationale d'action en faveur de l'enfance

372. A travers le Système national de santé, le Gouvernement mexicain mène à bien des programmes et des campagnes visant à augmenter l'espérance de vie des Mexicains en réduisant la mortalité infantile et en éradiquant la malnutrition et les épidémies.

373. Créée pour mettre en application la Déclaration et le Plan d'action auxquels le Mexique a adhéré lors du Sommet mondial pour les enfants de 1990, la Commission nationale d'action en faveur de l'enfance a fait connaître en octobre 1995 son programme national d'action en faveur de l'enfance pour la période 1995-2000, qui a pour principal objet d'accroître la survie, la protection et le développement de l'enfant et de sa mère. Les objectifs de ce programme national, axé sur la réduction de la mortalité infantile et l'éradication de la malnutrition et des épidémies, sont les suivants :

a) réduction de moitié, entre 1990 et l'an 2000, du taux de mortalité chez les enfants de moins d'un an et les enfants de moins de cinq ans;

b) réduction de moitié, entre 1990 et l'an 2000, du taux de mortalité maternelle;

c) réduction de moitié, entre 1990 et l'an 2000, du taux de malnutrition grave et modérée chez les moins de cinq ans;

d) accès de tous à l'eau potable et à des moyens d'élimination hygiénique des excréments.

374. Les principaux objectifs du Programme national d'action en faveur de l'enfance sont les suivants :

a) Santé et éducation des femmes

i) attention spéciale accordée à la santé et au régime alimentaire des filles, des femmes enceintes et des mères allaitantes;

ii) accès de tous les couples à l'information et aux services appropriés pour éviter les grossesses précoces, trop rapprochées, tardives ou répétées;

iii) accès de toutes les femmes enceintes à des examens prénatals, à une assistance par un personnel qualifié lors de

l'accouchement, à des services de consultation en cas de grossesse à haut risque et d'urgence obstétrique;

b) Nutrition

- i) réduction de 50 % des cas de malnutrition grave et modérée observés en 1990 chez les enfants de moins de 5 ans;
- ii) réduction à moins de 10 % du taux de nouveau-nés de faible poids (2,5 kg ou moins);
- iii) réduction d'un tiers des cas d'anémie ferriprive enregistrés chez les femmes en 1990;
- iv) élimination presque totale des maladies provoquées par des carences en iode;
- v) élimination presque totale des carences en vitamine A et de leurs conséquences, dont la cécité;
- vi) allaitement de tous les enfants par leur mère pendant les quatre ou six premiers mois et poursuite de l'allaitement avec adjonction d'aliments complémentaires jusque dans la deuxième année de l'enfant;
- vii) institutionnalisation de la promotion de la croissance de l'enfant et de sa surveillance régulière;
- viii) diffusion des connaissances et intensification des services d'appui afin d'augmenter la production vivrière et de garantir la sécurité alimentaire des familles;

c) Santé des enfants

- i) éradication de la poliomyélite d'ici à l'an 2000;
- ii) éradication du tétanos du nouveau-né prévue pour 1995;
- iii) réduction de 95 % des décès provoqués par la rougeole et de 90 % des cas de rougeole prévue pour 1995;
- iv) maintien d'un taux élevé de couverture vaccinale, 90 % au minimum des enfants de moins d'un an d'ici à l'an 2000 devant être protégés contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, la poliomyélite et la tuberculose, de même que pour le tétanos chez les femmes en âge de procréer;
- v) réduction de 50 % des décès dus aux diarrhées chez les enfants de moins de 5 ans en 1994, et de 25 % du taux d'incidence des diarrhées;
- vi) réduction d'un tiers des décès dus aux infections respiratoires aiguës chez les moins de cinq ans en 1994.

d) Eau et assainissement

- i) accès de tous à l'eau potable;
- ii) accès de tous aux moyens d'élimination hygiénique des excréments.

375. Afin que les objectifs susmentionnés soient atteints, le Programme national d'action en faveur de l'enfance établit les lignes d'action suivantes, visant avant tout à réduire la mortalité, la malnutrition et les épidémies.

376. Prévention et lutte contre les maladies évitables par vaccination. Conformément aux engagements pris par le Mexique au Sommet mondial pour les enfants, le Programme de vaccination universelle (PVU) a été mis sur pied. Organe de coordination et de consultation, le Conseil national de vaccination (CONAVA) a été créé par décret présidentiel, en janvier 1991. Il est chargé de promouvoir, appuyer et coordonner les actions dans le cadre de ce programme. Pour la première fois, toutes les institutions du Système national de santé sont regroupées pour appliquer un programme ayant des stratégies, des procédures et des objectifs communs. Les vaccins du PVU sont ceux du Programme élargi de vaccination (PEV) de l'Organisation mondiale de la santé, à savoir le vaccin antipoliomyélitique administré par voie orale, le DCT, le BCG, les vaccins contre la rougeole et le tétanos.

377. Les taux de couverture atteints à partir d'octobre 1992 chez les enfants de 1 à 4 ans sont, en général, supérieurs à 95 % pour chacun des vaccins susmentionnés et à 94 % pour la série complète (8 doses). Chez les enfants de moins d'un an, ils sont inférieurs. Les résultats obtenus par le PVU et son impact épidémiologique peuvent être qualifiés d'historiques étant donné que la poliomyélite a disparu depuis 1990 et la diphtérie depuis 1991. En outre, les autres maladies évitables par vaccination sont en net recul depuis 1990, même si un certain pourcentage de la population risque de contracter la coqueluche, le tétanos, la rougeole et la méningite tuberculeuse. Les efforts se sont donc intensifiés afin d'atteindre les objectifs fixés par le Gouvernement mexicain d'ici à l'an 2000.

378. Pour des raisons épidémiologiques et économiques, le CONAVA juge approprié et réalisable d'ajouter prochainement au PVU la vaccination contre les infections invasives par Haemophilus influenzae de type B, la rubéole, les oreillons et l'hépatite B.

379. Prévention et lutte contre les maladies diarrhéiques et les infections respiratoires aiguës (IRA). Les maladies diarrhéiques et les infections respiratoires aiguës, en particulier chez les enfants de moins de cinq ans, sont deux autres types de maladies qui provoquent une forte mortalité infantile. Elles surviennent, respectivement, deux et quatre fois par an en moyenne, ce qui a des conséquences indirectes sur l'état nutritionnel et, par conséquent, sur la croissance et le développement des enfants, sans compter qu'elles accroissent les dépenses de santé.

380. Le Programme national de prévention et de lutte contre les maladies diarrhéiques, appliqué depuis 1984, a permis de réduire notablement le taux d'occupation des lits d'hôpital du fait de ces maladies ainsi que les complications dues à une phléboclise, le coût des traitements et le nombre de décès chez les enfants. De même, depuis 1989, un programme national de

prévention et de lutte contre les infections respiratoires aiguës permet un dépistage précoce des cas graves et la mise en place d'un traitement efficace contre les IRA afin de réduire la mortalité due à ces maladies.

381. Prévention des accidents. La mortalité générale et la mortalité par accidents ont diminué au Mexique entre 1989 et 1993. Toutefois, la mortalité par accidents a augmenté peu à peu dans les divers groupes d'âge, faisant reculer les autres problèmes de santé : en 1993, les accidents constituaient la première cause de décès chez les enfants d'âge préscolaire ou scolaire.

382. Du fait des handicaps ou des décès prématurés dus aux accidents, ce problème de santé publique a une incidence sur la dynamique familiale, sociale et économique du pays. Il importe donc de s'en occuper si l'on veut notamment réduire la mortalité chez les enfants de moins de 15 ans et prévenir les handicaps.

383. Le Gouvernement mexicain a donc élaboré des programmes de prévention des accidents. Des opérations de prévention des accidents chez les moins de 15 ans sont menées conjointement par divers secteurs. Il est également question, d'une part, de créer un système national unique d'information sur les accidents pour promouvoir la formation technique des responsables de la prévention et, d'autre part, de mettre sur pied des campagnes permanentes visant à réduire le nombre des accidents et des blessures chez les moins de 15 ans, en les encourageant à participer à la prévention des accidents.

384. Santé des femmes et des nouveau-nés. Dans le cadre de la réforme du système de santé, les soins de santé maternelle et infantile et la planification familiale ont été intégrés par l'actuel gouvernement à la santé génésique. L'objectif est que les couples et les individus puissent mener une vie sexuelle satisfaisante, saine et sans risques et décider en toute liberté, de manière responsable et bien informée du nombre d'enfants qu'ils souhaitent avoir et de l'intervalle entre les naissances.

385. Un vaste éventail de services, y compris d'information et d'éducation, est proposé en matière de soins de santé primaires, y compris la planification familiale, la détection en temps opportun des risques génétiques, la maternité sans risques - période périnatale et prénatale, accouchement, post-partum et allaitement maternel -, la prévention et le traitement des maladies sexuellement transmissibles, le traitement de la stérilité, le diagnostic précoce des infections ou des néoplasies de l'appareil génital et le traitement de la ménopause et de la postménopause.

386. Sous sa nouvelle forme, la santé préventive et génésique exige de l'homme une participation active et une prise de responsabilité conjointement avec la femme pendant la grossesse non seulement pour raisons de parité entre les sexes mais également pour assurer une meilleure santé et un plus grand bien-être à toute la famille. En outre, le besoin et le droit des adolescents d'être informés et d'avoir accès aux services appropriés sont reconnus. Ces informations et ces services doivent être considérés comme prioritaires pour les populations vulnérables qui résident dans les communautés rurales éloignées, les populations autochtones et les populations des zones urbaines marginalisées. Ils doivent être fournis aussi bien aux hommes qu'aux femmes et dans le respect absolu de la dignité de l'individu et des couples.

387. Les soins de santé à la mère et au nouveau-né sont centrés sur les points suivants :

Planification familiale;

Surveillance de la grossesse, de l'accouchement et de la période suivant l'accouchement;

Prévention des anémies par carence en fer chez les femmes en âge de procréer;

Soins de santé complets de l'adolescent;

Prévention du faible poids à la naissance;

Allaitement;

Prévention du tétanos néonatal;

Prévention des déficiences mentales dues à une hypothyroïdie congénitale.

Pourcentage du PIB alloué à la santé et part des dépenses consacrées à ce secteur

388. On trouvera en annexe un tableau des comptes de la santé (dépenses publiques et privées pour 1992-1996), établi par le Ministère de la santé (annexe IX).

Renseignements statistiques relatifs aux indicateurs figurant ci-après, ventilés par zones urbaines et rurales, sexe, groupes socio-économiques et ethniques et zones géographiques

Mortalité infantile

389. On trouvera en annexe des tableaux indiquant en pourcentage la baisse des taux de mortalité infantile et préscolaire selon la cause, aux Etats-Unis du Mexique, entre 1990 et 1993 (annexe X).

Accès de la population à l'eau potable

390. Ces renseignements figurent dans le présent rapport, dans la section sur l'article 11 du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels consacrée au logement.

Accès de la population à des services de santé adéquats

391. Ces renseignements figurent dans le présent rapport, dans la section sur l'article 11 du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels consacrée au logement.

Enfants vaccinés contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, la poliomyélite et la tuberculose

392. On trouvera en annexe des graphiques montrant l'évolution de la couverture vaccinale chez les enfants d'un an et chez les enfants de un à quatre ans aux

Etats-Unis du Mexique, entre 1990 et 1995. On trouvera également le nouveau schéma de vaccination de base appliqué dans le pays et le calendrier des vaccinations des enfants d'âge préscolaire, pour chaque Etat, entre 1993 et 1995 (annexe XI).

Espérance de vie

393. On trouvera en annexe un tableau indiquant l'espérance de vie à la naissance par sexe, de 1990 à 2030, ainsi qu'un tableau sur l'espérance de vie entre 1993 et 1995, par sexe et par Etat. Ces tableaux ont été établis par le Conseil national de la population (annexe XII).

Population ayant accès à un personnel qualifié pour le traitement des maladies et blessures courantes

394. On trouvera en annexe XIII des tableaux se rapportant :

- a) à la population qui a eu recours à un centre de soins entre 1994 et 1995;
- b) à l'infrastructure médicale des centres de soins en 1994 et en 1995;
- c) aux services offerts par les centres de soins en 1994 et en 1995.

Proportion de femmes enceintes ayant accès à un personnel qualifié pendant la grossesse et proportion de femmes accouchant avec l'aide de ce personnel

395. On trouvera à l'annexe XIV des tableaux montrant :

- a) le pourcentage de femmes en âge de procréer ayant un enfant né vivant entre 1989 et 1994, qui ont subi les examens prénatals prévus, compte tenu de la personne qui a procédé à ces examens et de l'établissement où ils ont eu lieu;
- b) le pourcentage de femmes en âge de procréer ayant un enfant né vivant entre 1989 et 1994, qui ont subi les examens prénatals prévus, compte tenu de la personne qui a procédé à ces examens et des caractéristiques socio-démographiques;
- c) le pourcentage de femmes en âge de procréer ayant un enfant né vivant entre 1989 et 1994, selon le type d'accouchement, la personne qui a assisté la femme et l'établissement où il s'est déroulé;
- d) le pourcentage de femmes en âge de procréer ayant un enfant né vivant entre 1989 et 1994, selon le type d'accouchement, la personne qui a assisté la femme et les caractéristiques socio-démographiques.

Mortalité liée à la maternité

396. On trouvera à l'annexe XV :

- a) des tableaux sur la mortalité maternelle par cause de décès et par Etat, de 1992 à 1995;

b) un tableau montrant les principales causes de mortalité maternelle aux Etats-Unis du Mexique, de 1989 à 1993.

Groupes de populations dont la situation en matière de santé est nettement moins bonne que celle de la majorité de la population, et régions où ils se trouvent

397. L'amélioration de l'état de santé des Mexicains est certes sans précédent mais n'est pas homogène. Ils sont près de 10 millions à ne pas avoir accès régulièrement à des services de santé et des groupes de populations continuent de vivre en dessous du seuil minimal de salubrité et d'hygiène. De fortes disparités régionales demeurent, ce que montrent des taux élevés de maladies infectieuses ou contagieuses et de troubles liés à la malnutrition et à la reproduction, surtout dans des régions rurales éloignées et des zones urbaines marginalisées.

398. Des maladies propres à la pauvreté, telles que le choléra, les infections respiratoires aiguës chez l'enfant, la malnutrition et une mortalité liée à la maternité touchant surtout les groupes à faible revenu coexistent avec des problèmes de santé nouveaux, liés à l'évolution du mode de vie, qui se traduisent par une plus grande fréquence des maladies cardio-vasculaires, chronico-dégénératives, des tumeurs malignes, des troubles mentaux, des toxicomanies ou des blessures.

399. Le Gouvernement mexicain reconnaît qu'une partie importante de la population qui vit dans des conditions de marginalisation extrême, dans des zones rurales ou aux abords des grandes villes, n'a toujours pas accès aux services de santé. Elle continue d'être victime de différentes pathologies, qui sont la conséquence de la malnutrition, du manque de propreté et d'hygiène, de l'extrême pauvreté et de la grande marginalisation dans laquelle elle vit. Elle ne peut donc pas, pour ces raisons, bénéficier des services de base, tels que l'eau, l'électricité, le tout-à-l'égout, les services éducatifs, les services urbains et les services de santé.

400. Pour combler ces retards en matière de santé, le Programme IMSS-Solidarité est présent dans plus de 14 000 localités, dont 97,72 % ont moins de 2 500 habitants. Ces chiffres montrent la difficulté qu'il y a à gérer des services situés dans des localités éloignées, dont la population est peu dense. Dans les Etats où ce programme est mis en oeuvre, 64,9 % de la population rurale et 85,7 % des 56 groupes ethniques identifiés dans le pays en bénéficient.

401. Les personnes ou les localités couvertes par le Programme IMSS-Solidarité présentent les caractéristiques suivantes :

a) le taux d'analphabétisme y est de 22,2 %, et celui de la population qui n'a pas achevé ses études primaires de 38 %;

b) 88 % des 1 225 municipalités sont répertoriées comme ayant une population fortement ou très fortement marginalisée, selon les critères de l'Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática (INEGI) (Institut national de statistique, de géographie et d'informatique);

c) 80 % des localités (soit 12 734) ont moins de 1 000 habitants : les habitations y sont dispersées dans 86 % d'entre elles et 63 % ne sont accessibles que par des chemins de terre (au Chiapas, 20 % sont accessibles par hélicoptère);

d) 95 % des localités n'ont pas de système de tout-à-l'égout et 62 % ne sont pas approvisionnées en eau;

e) dans le tiers des localités, la population est autochtone;

f) dans 60 % des cas, plus de six personnes vivent dans un même logement et dans 47 % de ces logements le sol est en terre battue.

402. Le Programme IMSS-Solidarité pourvoit aux besoins de santé de 10,9 millions d'autochtones et de paysans dans 1 264 municipalités de 18 Etats. Il s'appuie sur des réseaux régionaux de services comportant deux niveaux de soins et 3 607 unités médicales (3 539 unités médicales rurales et 68 hôpitaux ruraux Solidarité), dont 25 % sont implantées dans des zones à population majoritairement autochtone.

403. Les 3 539 unités médicales rurales sont implantées dans de petites localités dispersées. Chacune d'elles comprend une équipe constituée d'un médecin et de deux auxiliaires médicaux (un permanent et un remplaçant), qui sont originaires du lieu et parlent le dialecte local et l'espagnol. Ces services sont disponibles 24 heures sur 24.

404. Les 68 hôpitaux ruraux constituent le deuxième niveau de soins dispensés par les unités médicales rurales. Ils comptent tous des internes de troisième année dans les quatre spécialités de base, en médecine générale et en anesthésiologie. Tous ont également des services d'urgences 24 heures sur 24, des services d'hospitalisation, de chirurgie obstétrique et de consultation externe (médecine générale et spécialités) et ils disposent d'aides au diagnostic et au traitement.

Changements dans les politiques, les lois et pratiques nationales en matière de santé

405. Dans le cadre du Plan national de développement 1995-2000, trois objectifs fondamentaux ont été fixés pour le secteur de la santé: décentraliser les services de santé destinés à l'ensemble de la population, accentuer la modernisation de l'administration de ce secteur et étendre la couverture des services de santé de base.

406. En 1995, les premières mesures ont été prises pour décentraliser le budget du Ministère de la santé, moderniser et simplifier le fonctionnement de l'administration, et déréglementer la surveillance et les normes sanitaires. Des stratégies ont également été élaborées pour étendre la couverture, notamment le Programme de base de services de santé (PBSS), pour répondre aux besoins des communautés, en majorité autochtones, qui n'ont pas accès régulièrement aux services de santé de base.

407. En outre, pour combattre les effets les plus perniciose de la crise économique que connaît le pays, les institutions de sécurité sociale ont mis en oeuvre un plan d'urgence permettant de prolonger de six mois la couverture des services médicaux des travailleurs qui ont perdu leur emploi.

408. Conformément aux engagements pris en matière de santé et pour mieux résoudre les problèmes posés par la transition démographique et épidémiologique, le Gouvernement fédéral a procédé à une réforme du système de santé. Son

principal objet est d'étendre la couverture sanitaire et de renforcer le fédéralisme à travers cinq mesures fondamentales :

1. Répartir de manière plus égale les services de santé, accroître leur efficacité et améliorer leurs prestations;
2. Rattraper les retards et résoudre les nouveaux problèmes qui se posent en matière de santé;
3. Jeter les bases d'un système de santé défini par fonctions et non pas par groupes sociaux;
4. Mieux utiliser les ressources allouées au secteur de la santé;
5. Garantir un minimum de services à l'échelle locale et régionale pour que toute la population ait accès aux soins de santé de base.

409. La réorganisation des services va de pair avec une décentralisation de tout le Ministère de la santé, qui a été élaborée en 1995 et mise en oeuvre à partir de 1996. Mettre en place un nouveau fédéralisme suppose de renforcer les systèmes de santé des Etats, réduire les disparités en matière de soins de santé entre les Etats et entre les régions et d'encourager la population à prendre davantage en charge sa santé. Pour ce faire, la décentralisation des services de santé comprend deux volets complémentaires : la décentralisation des ressources de fonctionnement et la décentralisation des activités de fond.

Article 13

Renseignements sur l'exercice du droit de chacun à l'éducation

410. La Constitution des Etats-Unis du Mexique dispose ceci :

"Article 3

Toute personne a droit à l'éducation. La responsabilité de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire incombe à l'Etat - la Fédération, les Etats et les municipalités. L'enseignement primaire et l'enseignement secondaire sont obligatoires.

L'enseignement dispensé par l'Etat visera à développer harmonieusement toutes les facultés de l'être humain et à cultiver en lui à la fois l'amour de la Patrie et la conscience de la solidarité internationale dans l'indépendance et la justice.

I. Garanti par l'article 24 relatif à la liberté de croyance, l'enseignement sera laïc et, par conséquent, totalement indépendant de toute doctrine religieuse.

II. L'enseignement prendra en compte les résultats du progrès scientifique et s'appliquera à lutter contre l'ignorance et ses effets, contre les différentes formes de servitude et de fanatisme et contre les préjugés. Il présentera également les caractéristiques suivantes :

- a) il sera démocratique, la démocratie étant considérée non seulement comme une structure juridique et un régime politique, mais

aussi comme un système de vie animé par une volonté constante de progrès économique, social et culturel de la population;

b) il sera national, en ce sens que – sans hostilité, ni volonté d'exclusion – il aura pour but l'étude des problèmes et l'utilisation des ressources du pays, la défense de l'indépendance politique de la nation, le renforcement de son indépendance économique et le maintien et le développement de la culture mexicaine, et

c) il contribuera à améliorer les relations entre les êtres humains, tant par les valeurs qu'il inculquera à l'élève pour renforcer en lui non seulement le respect de la dignité de la personne et de l'intégrité de la famille mais également le sens de l'intérêt général de la société, que par le soin qu'il apportera à défendre l'idéal de fraternité et d'égalité des droits de tous les êtres humains, en évitant d'accorder à certains des privilèges fondés sur la race, la religion, le groupe ou le sexe.

III. Pour atteindre les objectifs énoncés dans le deuxième alinéa du préambule et donner pleinement effet aux dispositions du paragraphe II du présent article, l'exécutif fédéral élaborera les plans et programmes de l'enseignement primaire et secondaire et la formation pour toute la République. Il prendra à cette fin l'avis des gouvernements des Etats et des divers secteurs de la société qui s'occupent d'éducation, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

IV. L'enseignement dispensé par l'Etat sera gratuit.

V. En plus de dispenser l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire visé au premier alinéa du préambule du présent article, l'Etat encouragera et assurera tous types d'enseignement – y compris l'enseignement supérieur – nécessaires à l'essor de la nation, appuiera la recherche scientifique et technologique et favorisera le développement et la diffusion de la culture mexicaine.

VI. Les particuliers pourront dispenser tous les types d'enseignement, sous diverses formes. Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les études effectuées dans des établissements privés pourront être ou ne plus être officiellement reconnues par l'Etat. Pour dispenser un enseignement (niveaux primaire ou secondaire ou formation pédagogique), les particuliers devront :

a) souscrire aux objectifs et aux principes énoncés au deuxième alinéa du préambule et au paragraphe II du présent article et se conformer aux plans et programmes visés au paragraphe III de cet article.

b) obtenir au préalable, dans chaque cas, l'autorisation expresse des pouvoirs publics, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

VII. Les universités et autres établissements d'enseignement supérieur auxquelles la loi octroie l'autonomie auront la faculté et la responsabilité de s'administrer eux-mêmes; ils réaliseront leurs objectifs

en matière d'enseignement, de recherche et de diffusion de la culture, conformément aux principes visés au présent article, dans le respect de la liberté d'enseignement et de recherche, du libre examen et de la liberté d'expression. Ils élaboreront leurs plans et leurs programmes; ils fixeront les conditions dans lesquelles leur personnel enseignant sera recruté, promu et maintenu en activité et ils administreront leur patrimoine. La relation de travail...

VIII. Afin d'harmoniser l'enseignement dans toute la République, le Congrès de l'Union promulguera les lois nécessaires en vue de répartir la fonction sociale et éducative entre la Fédération, les Etats et les municipalités, de fixer le montant des crédits alloués à ce service public et de déterminer les sanctions applicables, tant aux agents de la fonction publique qui ne respecteront pas ou ne feront pas respecter les dispositions adoptées, qu'à toute personne qui enfreindra les règlements en vigueur."

411. Le Gouvernement actuel considère qu'un pays tire sa véritable richesse des qualités et des compétences de ses habitants. C'est pourquoi dans la politique qu'il mène dans le domaine de l'enseignement, il s'attache à étendre de manière égale le réseau d'établissements scolaires et à améliorer constamment la qualité de leurs services, en accordant la priorité aux groupes sociaux et aux régions accusant les retards les plus importants, en milieu rural et dans les zones à populations autochtones. Il s'appuie pour cela sur une campagne nationale dont les objectifs sont les suivants : élever le niveau de vie en tirant parti des possibilités aujourd'hui offertes par la science, la technologie et la culture; envisager des solutions aux problèmes prévisibles; améliorer la gestion, moderniser les institutions et transformer les structures dans le cadre du fédéralisme éducatif.

412. C'est l'éducation de base - enseignement préscolaire, primaire et secondaire - qui permet d'acquérir des valeurs, des attitudes et des habitudes aussi bien que des connaissances et des compétences - lecture, écriture, mathématiques, histoire nationale - qui invitent à une réflexion constructive, fondée sur des valeurs telles que l'honneur, le respect, la confiance et la solidarité, qui sont le terreau d'une vie en société pluraliste, démocratique et productive des Mexicains. Les élèves de l'éducation de base représentent 83,8 % du nombre total des effectifs scolarisés en 1995.

413. Le Gouvernement mexicain, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation publique, a mis en oeuvre des programmes de rééquilibrage destinés à atténuer les disparités là où elles sont les plus fortes. Ainsi le programme intégral contre le retard scolaire a débouché sur la signature d'accords de coordination entre le Ministère de l'éducation publique, le Conseil national pour la promotion de l'enseignement, le Conseil d'administration du Programme fédéral de constructions scolaires et les gouvernements de divers Etats (Campeche, Durango, Guanajuato, Jalisco, Michoacán, Puebla, San Luis Potosí, Tabasco, Veracruz et Yucatán) qui ont mis le Programme en oeuvre.

414. Il convient, d'autre part, de souligner que le Ministère de l'éducation publique a pris, au cours de la période considérée, divers décrets en rapport avec certaines dispositions de l'article 3 de la Constitution et de la loi générale sur l'éducation, entre autres :

a) le décret No 165 (24/VII/92), établissant des normes d'évaluation de l'apprentissage des acquis dans l'enseignement primaire et secondaire et dans le domaine de la formation pédagogique;

b) le décret No 177 (4/VI/93), établissant un nouveau plan d'études pour l'enseignement secondaire;

c) le décret No 181 (27/VIII/93), établissant le plan et les programmes d'études pour l'enseignement primaire;

d) le décret No 182 (3/LX/93), établissant les programmes d'études pour l'enseignement secondaire;

e) le décret No 199 (5/IX/94), énonçant les règles de fonctionnement du système national de créateurs d'oeuvres artistiques;

f) le décret No 200 (10/IX/94), établissant des normes d'évaluation des acquis dans l'enseignement primaire et secondaire et dans le domaine de la formation pédagogique;

g) le décret No 205 (14/VII/95), fixant les lignes directrices générales pour l'octroi de bourses aux établissements privés d'enseignement primaire et secondaire agréés et des établissements d'enseignement pré-élémentaire, élémentaire et spécialisé reconnus par le Ministère de l'éducation publique;

h) le décret (2/VIII/95), établissant les lignes directrices générales pour la définition des normes techniques de compétence professionnelle (connaissances, capacités ou savoir-faire susceptibles d'être sanctionnés par un certificat);

i) le décret No 209 (13/III/96), modifiant et complétant le décret No 181, établissant le plan et les programmes d'études pour l'enseignement primaire.

Statistiques sur l'enseignement élémentaire, primaire, secondaire et supérieur

415. En annexe sont reproduits des tableaux indiquant le nombre d'élèves, d'enseignants, d'institutions, d'écoles et de groupes scolaires au début des cours, par année et par cycle scolaires, de 1991/92 à 1994/95 (annexe XVI).

Enseignement supérieur : accès, coût (degré de gratuité), système de bourses

416. De plus en plus d'élèves souhaitant poursuivre leurs études jusqu'à la fin du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou au-delà, le gouvernement actuel encourage l'agrandissement des capacités existantes et l'adoption de nouvelles formules d'enseignement, afin de répondre à l'attente des étudiants tout en tenant compte des besoins du pays. Ainsi, dans le deuxième cycle du secondaire, se sont multipliées les catégories de certificats de fin d'études secondaires, les baccalauréats universitaires et les options technologiques, avec, notamment, le Collège national de l'enseignement professionnel (CONALEP), qui regroupe 50 % des filières de formation de l'enseignement secondaire.

417. Pour ce qui est de l'enseignement supérieur, le nombre d'étudiants a sensiblement augmenté depuis 1990. Ils sont aujourd'hui 1,5 million à être

inscrits dans le premier cycle (préparation de la "licenciatura"), à suivre une formation pédagogique ou à faire des études postuniversitaires, dont 1,2 million sont inscrits dans des institutions universitaires (77 %) et dans des filières technologiques (23 %).

Deuxième cycle de l'enseignement secondaire et enseignement supérieur (1995)

Filière universitaire :

Université nationale autonome du Mexique 137 000 étudiants

Filière technologique :

Institut polytechnique national 61 000 étudiants

Système d'enseignement ouvert 2 000 étudiants

Instituts technologiques relevant
du Ministère de l'éducation publique 160 000 étudiants

418. En ce qui concerne la formation pédagogique, le nombre d'inscrits s'est élevé à plus de 155 000 en 1995, soit 12,5 % de plus que pendant la période antérieure. Cette hausse correspond aux besoins en enseignants du système éducatif national.

419. Grâce aux programmes d'études postuniversitaires, le nombre d'inscriptions a augmenté de 16,5 %, avec un total de 76 945 étudiants pour l'année universitaire 1995/96, dont 70 % préparaient un diplôme universitaire de deuxième cycle ("maestría"), 5,9 % un doctorat et 24 % un diplôme d'études spécialisées.

420. L'enseignement ouvert et semi-ouvert est fréquenté en moyenne par 650 000 personnes par cycle, soit 25,1 % de plus qu'en 1994. Ces chiffres illustrent bien l'intérêt croissant que suscite cette forme d'enseignement auprès des étudiants du deuxième cycle du secondaire et de l'enseignement supérieur, auxquels elle offre de réelles possibilités de faire des études.

421. Afin d'étendre le système d'enseignement ouvert et semi-ouvert, le Mexique a conçu un programme de renforcement des services d'enseignement ouvert et de télé-enseignement de type scolaire ou non scolaire; il a élaboré une stratégie pour l'utilisation des moyens de communication, et le Ministère de l'éducation publique a entrepris de déléguer aux gouvernements des Etats la responsabilité des services de formation ouverte. L'organisation de réunions destinées à échanger des données d'expérience avec les institutions proposant un enseignement ouvert et à distance pour le deuxième cycle du secondaire et l'enseignement supérieur a été encouragée afin de développer ce type d'enseignement et de promouvoir l'élaboration d'un projet national.

422. Diverses mesures sont appliquées pour améliorer la qualité de l'enseignement de deuxième cycle du secondaire et de l'enseignement supérieur : reformulation des contenus éducatifs, formation continue et perfectionnement professionnel des enseignants notamment, grâce à la réforme et à la modernisation des plans et des programmes d'études, à la production de supports pédagogiques audiovisuels et de programmes informatiques et à la coédition de textes d'études.

Mesures prises pour mettre en place un système d'éducation de base à l'intention de ceux qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme et mesures prises pour encourager l'alphabétisation, en indiquant l'ampleur des programmes, la population visée, les sources de financement et les taux d'inscription

423. Parmi les mesures constitutionnelles adoptées au Mexique dans le domaine de l'éducation des adultes, il a été procédé à une réforme de l'article 3 de la Constitution visant à rendre l'enseignement secondaire obligatoire.

424. La loi générale sur l'éducation adoptée en 1993 dispose, en son article 43, que l'éducation des adultes est destinée aux personnes de 15 ans et plus qui n'ont pas reçu ou n'ont pas reçu jusqu'à son terme une éducation de base. Celle-ci comprend entre autres l'alphabétisation, l'enseignement primaire et secondaire et la formation professionnelle.

425. Le plan national de développement pour 1995-2000, dans sa section relative à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle, affirme que l'une des conditions essentielles au développement, au bien-être et à l'équité est un taux d'alphabétisation et un niveau d'études élevés. Il propose un vaste train de mesures cohérentes et efficaces visant à réduire sensiblement l'analphabétisme d'ici à l'an 2000.

426. Le programme de développement éducatif, dont la seconde section est entièrement consacrée à l'éducation des adultes, établit que celle-ci sera axée sur l'acquisition et l'approfondissement des connaissances et des compétences fondamentales pour poursuivre des études, sans que soit sous-estimée l'importance de l'environnement dans la mise en application et la rétention des connaissances acquises.

427. L'Institut national pour l'éducation des adultes (INEA) conçoit actuellement un modèle d'éducation de base pour adultes, en repensant les aspects conceptuels de cet enseignement et en enrichissant les programmes éducatifs de façon à offrir des services éducatifs diversifiés, complets et souples. Cette mesure vise implicitement, notamment, à articuler les différents programmes de l'INEA dans lesquels l'alphabétisation est considérée comme constituant la première partie du primaire et, par la récupération des savoirs des adultes, développer les facultés et les connaissances axées sur une vie productive et la valorisation des compétences professionnelles.

428. On s'emploie actuellement à élaborer le programme de mathématiques du primaire, reposant sur trois documents pédagogiques de base, actuellement à l'essai, et à repenser le cadre théorique de l'enseignement des sciences pour incorporation dans le modèle intégré. Un nouveau système de suivi et d'accréditation a été mis en place. Il permettra d'éliminer les procédures manuelles, d'assouplir le cadre normatif de l'accréditation et de le rendre plus accessible aux adultes. Les Ministères de la défense nationale et de l'éducation publique ont développé conjointement un programme de portée nationale visant à éliminer le retard scolaire chez les jeunes grâce à des activités éducatives pendant leur service militaire. Le programme "communautés mexicaines à l'étranger" s'adressant à la population adulte mexicaine des Etats-Unis est actuellement mis en oeuvre par l'intermédiaire des consulats du Mexique aux Etats-Unis, avec le soutien du Ministère des relations extérieures.

429. En 1996, l'INEA a formé, au total, 2 555 000 adultes, qui ont suivi ses programmes d'alphabétisation, d'enseignement primaire, d'enseignement secondaire et de formation professionnelle. Les cours d'alphabétisation ont été suivis par 793 200 adultes, avec succès pour 515 400 d'entre eux, ceux de l'enseignement primaire par 689 000 personnes, dont 115 000 jusqu'à leur terme, avec obtention du certificat d'études primaires, et ceux de l'enseignement secondaire par 517 300 personnes, études sanctionnées par un diplôme pour 158 300 adultes. Une formation professionnelle a été dispensée à 555 000 personnes. En outre, 63 000 autochtones ont reçu un enseignement et 41 700 ont été alphabétisés dans leur langue maternelle.

430. Pour 1996, le budget de l'INEA s'est élevé à 790 millions de pesos (contre 623,5 millions en 1995, soit une hausse de 27 %). Il atteint 955 millions de pesos pour l'année 1997 (soit 27 % de plus qu'en 1996). La participation des gouvernements des Etats à ce budget va croissante.

Statistiques sur l'alphabétisation, le taux d'inscription dans l'enseignement de base, avec des précisions sur les régions rurales, l'éducation des adultes, les taux d'abandon à tous les niveaux d'enseignement ainsi que les taux d'obtention de diplômes de fin d'études à tous les niveaux, la proportion d'hommes et de femmes

431. On trouvera des statistiques pertinentes dans les tableaux figurant à l'annexe XVII.

Pourcentage du budget national et des budgets des Etats consacré à l'éducation

432. Le gouvernement, à ses trois niveaux, a l'obligation impérieuse de financer l'éducation. Y concourent aussi des associations civiles, des fonds d'affectation spéciale, des fondations et les familles, entre autres. En dépit des restrictions budgétaires, la plupart des services éducatifs ont été étendus; une part de plus en plus grande des ressources sert à améliorer les services éducatifs et à atténuer les retards dans les zones à populations très marginalisées ou géographiquement isolées; les nouvelles formules rendues nécessaires par cette orientation ont cependant conduit à une élévation des coûts, proportionnelle à la distance des localités.

433. Le budget national de l'éducation pour 1995 est estimé à 86 187 millions de pesos; la participation de l'Etat fédéral à ce budget se maintient, selon les estimations, à 85 %. Les dépenses affectées au secteur de l'éducation ont représenté 22,6 % des dépenses prévues, chiffre très similaire à celui de 1994 (22,7 %).

434. Le secteur de l'éducation a absorbé 44,5 % des dépenses sociales en 1995, ce qui représente une hausse de près d'un point par rapport à 1994. Les dépenses du Ministère de l'éducation publique en pourcentage se répartissent comme suit entre les différents postes :

60,0 %	Education de base
11,5 %	Deuxième cycle de l'enseignement secondaire
15,7 %	Enseignement supérieur et postuniversitaire
2,1 %	Education des adultes
1,8 %	Culture, sports et loisirs
4,5 %	Recherche pédagogique
4,4 %	Administration, programmation et autres

A l'échelle nationale, les dépenses engagées pour l'éducation sont estimées à 5,3 % du produit intérieur brut. L'Etat fédéral et le Ministère de l'éducation publique y ont contribué respectivement à hauteur de 4,5 % et de 4,0 %.

Statistiques sur la construction d'écoles

435. Le gouvernement actuel donne la priorité à la création d'infrastructures d'éducation de base, y engageant en 1995 la somme de 774,8 millions de pesos, soit 46,9 % des ressources mises en oeuvre dans le programme d'infrastructure et 126,1 % de l'investissement initial budgétisé pour cette activité. Il a ainsi été possible de construire et d'équiper 13 404 espaces éducatifs, ce qui représente 93,3 % de l'objectif qui avait été fixé et 56,5 % du total des espaces construits en 1995 pour l'ensemble des niveaux.

436. Les ressources autorisées pour les projets d'enseignement secondaire à distance et d'enseignement secondaire technique ont augmenté, des accords ont été signés avec les gouvernements des Etats pour renforcer les infrastructures scolaires et des mesures ont été prises pour accélérer les travaux (réduction des délais pour les appels d'offres, meilleure supervision et meilleur contrôle des constructions, par exemple).

437. En 1995, 285,3 millions de pesos ont été affectés à la construction de jardins d'enfants et de centres d'aide préventive préscolaires. Ainsi ont pu être construits et équipés 5 943 espaces éducatifs, représentant 71,5 % de l'objectif que s'est fixé le gouvernement actuel à sa prise de fonctions.

438. La construction d'écoles primaires reste décentralisée; cependant, l'infrastructure éducative étant très déficiente dans certaines régions, des accords ont été conclus avec les gouvernements de certains Etats, portant sur un investissement de 71,1 millions de pesos en 1995, ce qui a permis de construire et d'équiper 387 salles de classe et 451 annexes, soit un total de 838 espaces éducatifs.

439. Pour l'enseignement secondaire, l'investissement d'infrastructures s'est élevé en 1995 à 418,4 millions de pesos, soit 30,8 % de plus que le montant initialement budgétisé. Cet investissement a permis de financer la construction et l'équipement de 6 623 espaces éducatifs, ce qui signifie que l'objectif initial a été dépassé de 9,5 %. Quoique les projets liés à l'enseignement secondaire général relèvent des gouvernements des Etats, le manque d'infrastructures dans ce secteur était tel que le Conseil d'administration du Programme fédéral de constructions scolaires (CAPFCE) a conclu avec les gouvernements des Etats des accords qui ont permis de construire 243 espaces éducatifs pour l'enseignement secondaire en 1995.

440. La création d'infrastructures pour le deuxième cycle du secondaire et pour l'enseignement supérieur a permis d'élargir l'offre des options éducatives à ces niveaux. En 1995, un investissement de 318,9 millions de pesos a permis de construire et d'équiper 3 125 espaces pour le deuxième cycle du secondaire. Pour répondre à la demande d'espaces nécessaires pour la formation de techniciens, 57,5 millions de pesos ont été affectés à la construction et à l'équipement de 565 espaces, dont 387 construits en 1995 dans les établissements du CONALEP.

441. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, 275,1 millions de pesos ont été injectés en 1995 pour développer et moderniser l'infrastructure physique. Ainsi 3 125 espaces universitaires ont pu être construits et équipés. Un

investissement de 31,2 millions de pesos dans l'enseignement universitaire a permis de construire et d'équiper 299 nouveaux espaces, contribuant ainsi à l'élargissement et à l'amélioration de l'offre académique.

Groupes particulièrement vulnérables et défavorisés : jeunes et enfants de familles à faible revenu, de régions rurales, handicapés ou autochtones; mesures adoptées pour garantir l'égalité d'accès à tous les niveaux de l'enseignement : mesures antidiscriminatoires, avantages financiers, bourses, enseignement bilingue et biculturel

442. Les objectifs fondamentaux du Gouvernement mexicain dans la politique qu'il mène dans le domaine de l'enseignement consistent à ce que 100 % des enfants et des jeunes reçoivent un enseignement de base – préscolaire, primaire et secondaire – de qualité, que la répartition des services éducatifs soit plus équilibrée et permette aux gouvernements des Etats d'améliorer le fonctionnement des établissements qu'ils administrent, et qu'une place soit faite aux initiatives et aux talents locaux, en offrant à chacun la possibilité de participer à la planification et à l'évaluation des activités éducatives. La construction et l'entretien des locaux scolaires sont des éléments clefs pour élargir l'offre, ce qui a motivé leur décentralisation.

443. En vertu de l'Accord national pour la modernisation de l'éducation et de la loi générale sur l'éducation, le Conseil national pour la promotion de l'enseignement (CONAFE) est chargé de coordonner l'exécution des programmes de rééquilibrage mis en oeuvre pour instaurer la parité de l'enseignement, en partie avec l'appui de crédits externes.

444. Les programmes de rééquilibrage, à caractère exclusivement éducatif, visent principalement – par des actions de formation et d'aides à la formation, de mesures incitatives pour les enseignants, la fourniture de moyens didactiques, la construction et la réfection des salles de classe – à aider les régions et les zones accusant les retards les plus importants. Ils donnent au système éducatif des moyens qui devraient lui permettre de venir à bout des retards scolaires rencontrés dans le primaire dans la population scolaire en général et chez les enfants autochtones, et de dispenser un enseignement initial aux populations rurales non scolarisées. Ils concernent actuellement un peu plus de 3,5 millions d'élèves, 37 000 écoles et 110 000 enseignants.

Programmes de rééquilibrage

Programme de lutte contre le retard scolaire (PARE);
Programme de lutte contre le retard dans l'éducation de base (PAREB);
Programme intégral de lutte contre le retard dans l'éducation de base (PIARE);
Programme Ecoles-solidarité (PES).

445. Ces programmes visent à garantir l'accès à l'éducation des franges les plus défavorisées de la société, en dotant l'élève, le groupe scolaire et l'école de moyens didactiques. L'enseignement dans son ensemble – qu'il s'agisse des apprentissages, de la qualité du système éducatif, du niveau scolaire et du taux de rétention – s'en est trouvé amélioré. Ils comportent également des cours de formation et de recyclage destinés à sensibiliser le corps enseignant à l'utilisation adéquate des outils pédagogiques dans les classes rassemblant plusieurs niveaux, dans les régions rurales ou à population autochtone.

446. Les mesures incitatives prises pour encourager les enseignants à s'installer dans certaines localités rurales et à population autochtone très éloignées ont eu un effet positif. Elles ont permis de mieux respecter le calendrier scolaire, d'accroître le nombre des enseignants et de mieux les intégrer dans la communauté, générant des activités extrascolaires propices à l'instauration d'un environnement favorable à l'alphabétisation.

447. Par ailleurs, la politique d'aide aux écoles primaires ayant des classes regroupant plusieurs niveaux se poursuit. Elle vise à transformer les écoles primaires à classe unique qui n'assurent pas les six années d'études primaires en écoles comptant deux à trois classes dispensant cet enseignement dans son intégralité. Pour autant, des écoles à classe unique continuent à être ouvertes dans de nombreuses petites localités qui n'ont pas du tout d'école. On dénombre au total 93 236 établissements de ce type.

448. Pour lutter contre le problème des élèves qui n'achèvent pas leur scolarité de base dans les délais prévus, soit qu'ils échouent soit qu'ils abandonnent, le projet de prévention et de rééquilibrage axé sur la prévention de l'échec et la remise à niveau continue d'être mis en oeuvre.

449. L'enseignement spécial s'adresse aussi bien aux personnes présentant un handicap temporaire ou permanent qu'à celles qui sont dotées de facultés particulières. En 1995, le Programme national pour le bien-être et l'intégration au développement des personnes handicapées a été institué en vue de favoriser l'épanouissement et l'intégration sociale de cette tranche de la population. L'une des premières actions menées au titre de ce programme a consisté à répertorier tous les mineurs présentant un signe quelconque de handicap. Cela a été fait par le Ministère de l'éducation publique, le Système national pour le développement intégral de la famille (DIF) et l'Institut national de statistique, de géographie et d'informatique (INEGI), dans le cadre d'un système national d'information sur la population handicapée. On s'attache par ailleurs à approfondir et à accélérer la réorientation technique des services pour développer l'enseignement et en améliorer la qualité.

450. Instances technico-opérationnelles et administratives qui répondent aux besoins en enseignement spécialisé dans les écoles ordinaires, les unités de services d'appui à l'enseignement ordinaire (USAER) sont un des services de base de l'enseignement spécialisé.

451. Afin de mieux préparer le personnel des services accueillant des personnes avec des besoins éducatifs spécifiques, des cours de recyclage et de formation sont organisés; on encourage en outre la construction de nouveaux centres d'intégration sociale, foyers, centres de développement infantile et écoles spécialisées.

452. Par ailleurs, grâce au programme "Enfants-solidarité", le taux des abandons scolaires est en baisse et une aide est fournie aux familles à bas revenu pour que leurs enfants puissent faire leur scolarité primaire : octroi, en moyenne, d'un million de bourses par an, de 9 millions de colis alimentaires et 2,5 millions de consultations médicales dans les établissements d'enseignement de base, dans tout le pays. Il convient également de souligner qu'une aide alimentaire est apportée à près de 170 000 enfants dans l'Etat de Chiapas.

453. Dans le cadre du Programme pour une école digne, les infrastructures scolaires de près de 7 000 établissements ont été rénovées dans tout le pays, et plus particulièrement dans les Etats de Guanajuato, Sinaloa, Tabasco et Tlaxcala. Quelque 5 000 écoles, pour la plupart dans les Etats de Guerrero, Campeche, Hidalgo, Quintana Roo, Basse Californie, Michoacán et Sonora, ont également été construites afin d'étendre les services éducatifs.

454. De plus, pour encourager la pratique du sport, des terrains ont été aménagés et des salles de sport construites ou rénovées, notamment dans les Etats de Guerrero, Michoacán, Tlaxcala, Guanajuato, México, Zacatecas, Oaxaca, Sonora, Tamaulipas et Yucatán.

455. En ce qui concerne les populations autochtones du pays, conformément aux objectifs du Plan national de développement pour 1995-2000, la stratégie mise en oeuvre pour améliorer leur bien-être consiste essentiellement à les faire participer au développement du pays, en respectant pleinement leur richesse culturelle, leur langue et leurs traditions. Les mesures prises et les activités effectuées pour mettre en oeuvre cette stratégie respectent les principes d'autodétermination, de pluralité, de participation, d'intégrité, de transparence et de viabilité à long terme.

456. Par l'intermédiaire de l'Institut national pour l'éducation des adultes, des services d'alphabétisation ont été mis en place pour 66 609 autochtones, dans leur langue maternelle, sous la présidence de M. Zedillo, et 45 857 d'entre eux, dans 15 Etats du pays, ont été alphabétisés. Divers projets spéciaux sont actuellement menés, tels que le projet d'aide multiple aux Mixtèques de l'Etat d'Oaxaca, cofinancé par l'Organisation des Etats américains, et le programme d'urgence de Chiapas, qui a élargi l'aide apportée aux ethnies majoritaires de cet Etat.

457. Par ailleurs, les programmes destinés aux populations autochtones d'âge scolaire ont bénéficié de ressources accrues et ont été diversifiés. En 1995, près de 40 000 éducateurs se sont occupés de quelque 950 000 enfants autochtones – enseignement pré-élémentaire, élémentaire et primaire – dans des centres bilingues et biculturels.

458. Afin de donner aux enfants autochtones un enseignement qui tienne compte de leurs spécificités linguistiques et culturelles, des normes ont été élaborées, des actions de suivi et d'évaluation menées, de nouveaux matériels conçus, des programmes radiophoniques produits, des recherches pédagogiques entreprises et des cours de formation et de recyclage donnés aux enseignants. De plus, au cours de l'année scolaire 1995/96 des manuels gratuits pour l'enseignement de l'espagnol comme seconde langue rédigés en 46 langues et variantes dialectales ont été imprimés et distribués; 1,5 million d'exemplaires en ont été distribués à des populations ne parlant pas l'espagnol ou n'ayant que des notions de cette langue.

459. L'Institut national indigéniste (INI) s'occupe de 1 100 foyers autochtones qui hébergent quelque 60 000 enfants et octroie plus de 12 000 bourses pour le deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Plus de 300 foyers-écoles ont été dotés d'équipement et 403 ont eu leur équipement remis en état dans 18 Etats du pays. Quelque 40 000 enfants en ont bénéficié.

460. Il est important de relever que parmi les mesures prises pour augmenter la production, la productivité et le revenu de la population marginalisée,

en particulier dans les régions rurales et à la périphérie des grandes villes du pays, différents programmes et fonds de soutien ont intégré la formation à leurs actions. C'est notamment le cas des Fonds de solidarité pour la production, du Programme spécial de travail temporaire, du Fonds pour les entreprises de solidarité et du Fonds national pour la promotion des artisanats (FONART).

461. Le FONART profite surtout aux populations autochtones du pays, auxquelles il donne des conseils techniques pour améliorer la qualité de leurs produits. Cette assistance technique apporte un complément de formation aux artisans en place qui voient de ce fait leur productivité, et donc leurs revenus, s'accroître.

462. La population vulnérable du Mexique comprend une forte proportion d'enfants et de jeunes économiquement et socialement défavorisés. Il a donc fallu intensifier les programmes institutionnels d'aide à ces personnes, les encourager à participer au développement social et promouvoir les services de base.

463. En outre, conformément aux grandes orientations du Plan de développement pour 1995-2000, l'accès à l'éducation des enfants et des jeunes vivant dans les zones rurales et dans les zones urbaines marginalisées a été élargi, avec notamment le réseau satellitaire de télévision éducative (EDUSAT) du Ministère de l'éducation publique. Grâce à un programme d'aide aux enfants et aux jeunes des communautés rurales qui ne sont dotées d'aucun établissement d'enseignement primaire et secondaire, plus de 17 000 bourses ont été accordées pour l'année scolaire 1995/96, principalement pour aider les familles à payer les frais de transport, de scolarité et de pension.

464. Enfin, il y a lieu de signaler que le Gouvernement mexicain réalise d'importantes campagnes d'information et d'éducation, essentiellement destinées aux jeunes, pour prévenir les toxicomanies, ainsi que des campagnes d'éducation sexuelle, visant à réduire la survenue de grossesses et le risque de maladies sexuellement transmissibles et à promouvoir l'utilisation du préservatif chez les adolescents et les jeunes.

Condition du personnel enseignant et programmes de formation initiale et continue

465. Les enseignants jouent un rôle clef dans l'action éducative du pays. Aussi une grande place est-elle faite à la formation et au recyclage des enseignants, auxquels collaborent la Fédération, les Etats et le secteur privé.

466. Le gouvernement actuel s'est engagé à coopérer étroitement avec les gouvernements des Etats pour mettre en place et gérer le système national de formation initiale, de recyclage, de formation continue et de perfectionnement professionnel des enseignants de l'enseignement de base. Ce système intègre différentes institutions et divers services fonctionnant sous la direction des autorités des Etats.

467. Le Gouvernement mexicain, qui a arrêté les normes et les critères en matière d'enseignement, a conçu des plans et des programmes d'études, propose les grandes lignes d'organisation des services et élabore des programmes en vue d'améliorer la qualité de l'enseignement. Il est important de souligner que la formation initiale et continue des enseignants fait l'objet d'évaluations, fondamentales pour mettre au point les stratégies et les lignes d'action qui

orienteront les activités de formation des enseignants à court, à moyen et à long terme.

468. En 1995, 154 312 étudiants ont préparé un diplôme pour devenir enseignants, dans des établissements administrés par la Fédération, par les Etats ou par des particuliers. Dans le district fédéral, ils étaient 6 417, répartis comme suit :

11,7 %	Licenciatura en enseignement préscolaire
24,1 %	Licenciatura en enseignement primaire
23,8 %	Licenciatura en enseignement secondaire
24,1 %	Licenciatura en éducation physique
16,3 %	Licenciatura en enseignement spécialisé

469. Auxiliaires indispensables de l'enseignement et de la formation, 500 bibliothèques, dotée chacune d'environ 1 100 titres et 2 500 exemplaires, ont été ouvertes en 1995, permettant aux enseignants d'approfondir leur culture générale et leur formation pédagogique.

470. D'autre part, afin de permettre aux enseignants exerçant dans l'enseignement de base non titulaires d'une licenciatura de se perfectionner, l'Université pédagogique nationale (UPN) leur offre la possibilité de faire des études supérieures en suivant un cursus débouchant sur l'une des cinq licenciaturas auxquelles elle prépare. Elle propose en outre aux professeurs des cours de niveau universitaire supérieur à titre de préparation en vue de la création d'un doctorat.

471. Avec la mise en oeuvre de l'Accord national pour la modernisation de l'enseignement de base, la formation et le recyclage des enseignants en exercice se sont développés. L'année 1995 a vu l'établissement du Programme national pour la formation permanente des enseignants de l'enseignement de base en exercice (PRONAP), dans le cadre du système national de formation initiale, de recyclage, de formation permanente et de perfectionnement professionnel du corps enseignant. Le Ministère de l'éducation publique et le Syndicat national du personnel enseignant (SNTE) avaient auparavant signé un accord de mise en oeuvre et de suivi du Programme national pour la formation permanente des enseignants de l'enseignement de base en exercice, portant création de 200 centres pour enseignants destinés à permettre à ceux-ci de se perfectionner et d'échanger leurs expériences. Avec la création en 1995 de 150 centres supplémentaires, un plus grand nombre d'enseignants ont pu bénéficier de cette infrastructure.

472. Le Programme pour la carrière de l'enseignement vise à améliorer la qualité de l'enseignement, à offrir un système de perfectionnement interne, à apporter une reconnaissance de la professionnalisation du corps enseignant, à améliorer la rémunération et les conditions de travail des enseignants, et, donc, leur niveau de vie, au vu de leur formation professionnelle. Quatre ans après le lancement du programme, pour l'année scolaire 1995/96, 573 290 enseignants, soit 62,7 % des enseignants de l'enseignement de base, ont pu en bénéficier.

473. Conjointement avec les autorités académiques de l'Université pédagogique nationale, et dans la limite des contraintes budgétaires, des actions ont été menées pour consolider la revalorisation sociale du corps enseignant. Ainsi, en 1995, 525 enseignants se sont vu accorder des bourses de perfectionnement professionnel et académique.

474. De même, afin d'améliorer la situation financière des enseignants de l'enseignement de base, la grille des traitements est périodiquement révisée, de façon à majorer le montant des rémunérations et des prestations qui leur sont versées. Ainsi, malgré la crise économique que le pays traverse depuis trois ans, le salaire de départ d'un instituteur dans le District fédéral qui, en 1995, était égal à 3,8 fois le salaire minimal général de la zone, a encore augmenté en 1996 et en 1997.

475. Pour ce qui est de la formation continue, les professeurs du deuxième cycle de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, des ateliers de mise au point pédagogique et d'évaluation des apprentissages sont organisés dans les centres de préparation au "bachillerato". De plus, avec l'appui du Ministère de l'éducation publique, il est procédé à la mise en place du Programme national de formation des enseignants, ce qui permettra d'harmoniser les actions menées dans le pays par les institutions du deuxième cycle du secondaire et de l'enseignement supérieur.

476. Il a également fallu définir le profil idéal des enseignants formateurs des institutions du deuxième cycle du secondaire. Par ailleurs, pour garantir la qualité et la pertinence de l'offre institutionnelle, l'Institut polytechnique national dispense des cours de formation et a lancé le Programme de professionnalisation du corps enseignant, qui comprend des cours de perfectionnement et de formation du personnel enseignant ainsi que des ateliers de mise au point pédagogique.

477. Le sous-système universitaire a restructuré le Plan d'excellence académique institué en 1989, prévoyant des programmes comportant des mesures incitatives en faveur du personnel enseignant (fonctions du professorat et formation), un appui aux étudiants et la promotion de la profession d'enseignant et de la recherche.

478. Le Programme national de perfectionnement du personnel enseignant (SUPERA) a pour objet de contribuer à améliorer la qualité des professeurs des établissements d'enseignement supérieur qui en relèvent, de permettre à un plus grand nombre d'enseignants de suivre des formations et d'apporter un soutien accru aux programmes de développement institutionnel. En moyenne, sur le nombre total de professeurs concernés par le programme SUPERA, 84,7 % exerçaient dans des établissements publics, 10,5 % dans des établissements d'enseignement technologique et 4,8 % dans des établissements privés.

Proportion d'établissements privés et publics

479. Pendant l'année scolaire 1995/96, les établissements privés ont accueilli 8,2 %, 6,4 % et 7,5 % des élèves inscrits respectivement dans l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire.

480. Les tableaux ci-dessous indiquent le nombre des établissements privés par rapport aux établissements publics.

<u>Enseignement préscolaire</u>	<u>1993/94</u>	<u>1994/95</u>
Nombre total d'établissements	55 083	58 868
Etablissements relevant de la Fédération	7 117	8 374
Etablissements relevant des Etats	43 362	45 477
Etablissements privés	4 584	4 803

<u>Enseignement primaire</u>	<u>1993/94</u>	<u>1994/95</u>
Nombre total d'établissements	87 271	91 857
Etablissements relevant de la Fédération	10 008	13 941
Etablissements relevant des Etats	72 779	73 128
Etablissements privés	4 484	4 788
<u>Enseignement secondaire</u>	<u>1993/94</u>	<u>1994/95</u>
Nombre total d'établissements	20 795	22 255
Etablissements relevant de la Fédération	877	884
Etablissements relevant des Etats	17 385	18 747
Etablissements privés	2 530	2 621
<u>Deuxième cycle de l'enseignement supérieur</u>	<u>1993/94</u>	<u>1994/95</u>
Nombre total d'établissements	2 016	2 021
Etablissements relevant de la Fédération	615	612
Etablissements relevant des Etats	88	96
Etablissements privés	1 248	1 243
<u>Préparation au "bachillerato"</u>	<u>1993/94</u>	<u>1994/95</u>
Nombre total d'établissements	5 151	5 612
Etablissements relevant de la Fédération	1 095	1 121
Etablissements relevant des Etats	1 385	1 700
Etablissements privés	2 264	2 378
<u>Formation pédagogique</u>	<u>1993/94</u>	<u>1994/95</u>
Nombre total d'établissements	493	508
Etablissements relevant de la Fédération	8	8
Etablissements relevant des Etats	329	338
Etablissements privés	156	162
<u>Formation professionnelle</u>	<u>1993/94</u>	<u>1994/95</u>
Nombre total d'établissements	3 644	3 864
Etablissements relevant de la Fédération	406	399
Etablissements relevant des Etats	249	276
Etablissements privés	2 980	3 176
<u>Enseignement supérieur</u>	<u>1993/94</u>	<u>1994/95</u>
Nombre total d'établissements	2 042	2 200
Etablissements relevant de la Fédération	247	254
Etablissements relevant des Etats	245	271
Etablissements privés	715	814

N.B. La différence entre le nombre total d'établissements et la somme des diverses catégories d'établissements indiqués correspond aux établissements autonomes.

Changements dans la politique, les lois et les pratiques nationales

481. Ces changements ont été signalés dans la partie du présent rapport relative à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Article 14

482. Comme cela été signalé dans la partie du présent rapport relative à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'enseignement de base - primaire et secondaire - est obligatoire et gratuit au Mexique en vertu de l'article 3 de la Constitution des Etats-Unis du Mexique.

Article 15

CULTURE

Mesures législatives et autres adoptées entre 1992 et 1996 pour assurer l'exercice du droit de chacun de participer à la vie culturelle de son choix et de manifester sa propre culture

483. Le Plan national de développement pour 1995-2000 est assorti d'un programme culturel dont les grands axes sont les suivants : prise en compte de la culture dans l'exercice de la souveraineté nationale; reconnaissance de la culture comme pilier de la démocratie; renforcement du fédéralisme culturel du Mexique; renforcement de la culture en tant qu'élément essentiel du bien-être social; établissement de liens entre la culture et le programme éducatif national; contribution de toute la société à la protection du patrimoine culturel; à la création intellectuelle et artistique et protection juridique de celle-ci; soutien aux cultures populaires, en particulier les cultures autochtones et développement de ces cultures; respect de l'engagement social de préserver le patrimoine culturel et de développer la culture; enfin, rôle des médias dans la diffusion des arts et de la culture.

484. Le 3 septembre 1993, a été publié au Journal officiel de la Fédération le décret instituant le Système national de créateurs d'oeuvres artistiques, dont les principaux objectifs sont d'encourager l'activité créatrice dans les arts en tant qu'élément d'épanouissement de l'individu ainsi que de promouvoir et de mettre en place des mécanismes d'attribution de bourses, de distinctions et d'encouragements aux créateurs d'oeuvres artistiques. Il s'agit, par ce décret, de prendre des mesures de soutien aux artistes visant à les mettre dans une situation plus propice à la création.

485. Le 24 décembre 1996, a été publiée au Journal officiel de la Fédération la Loi fédérale relative au droit d'auteur, qui a abrogé la Loi fédérale sur le droit d'auteur du 29 décembre 1956 ainsi que ses amendements du 21 décembre 1963 et les amendements ultérieurs. Ce texte pose le cadre juridique des droits d'auteur, qui sont rendus plus transparents et plus clairs, et favorise la production et la distribution d'oeuvres culturelles.

Fonds disponibles pour favoriser le développement de la culture et la participation de tous à la vie culturelle, y compris l'aide publique à l'initiative privée

486. Le Gouvernement mexicain est convenu, avec les institutions universitaires du pays, la société civile et le secteur privé, de l'utilisation des ressources des différents organismes s'occupant de la culture ainsi que des budgets des gouvernements des Etats et des municipalités.

487. Depuis sa création, le Fonds national pour la culture et les arts (FONCA) est habilité par le Ministère des finances et du trésor public à recevoir des dons déductibles de l'impôt sur le revenu. En plus du mécanisme financier selon lequel il opère, le FONCA a ainsi réussi à mettre en place un système de financement basé sur l'ouverture de comptes spéciaux au profit de projets culturels.

488. Afin de gérer avec efficacité les ressources, le FONCA favorise la mise en place de fonds régionaux, de fonds des Etats et de fonds subsidiaires pour la promotion et la diffusion des oeuvres culturelles. Les fonds régionaux financent des projets dans des sites archéologiques et bénéficient de la collaboration et des conseils de l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (INAH). Les fonds des Etats canalisent les ressources destinées à développer des manifestations culturelles dans chacun des Etats, en plein accord avec la société et les collectivités locales. Quant aux fonds subsidiaires de promotion et de diffusion culturelles, ils financent des projets particuliers émanant de la société civile.

489. La mise en place de fonds subsidiaires en faveur de projets culturels donne aux artistes, aux intellectuels, aux associations et aux institutions culturelles l'occasion de promouvoir leurs idées auprès du secteur privé. Ce mécanisme constitue un système de financement qui échappe aux modes de fonctionnement habituels des institutions culturelles publiques.

490. Par l'intermédiaire de la Coordination nationale de la décentralisation culturelle, le Conseil national pour la culture et les arts (CNCA) a favorisé la création dans les Etats de 31 fonds pour la culture et les arts. Ces fonds sont les fruits des contributions conjuguées du CNCA et des gouvernements des Etats intéressés. Il convient de souligner que les ressources allouées à ces fonds sont en constante augmentation, l'objectif étant une décentralisation effective dans le domaine culturel.

491. Eu égard au rôle important qu'il joue pour favoriser la création, le FONCA a, en 1993, reçu des fonds dont le montant a été multiplié par 11 par rapport à 1989. De plus, le Programme de promotion culturelle, qui trouve son origine dans le programme de bourses, a pour objet de permettre aux artistes mexicains de travailler dans de meilleures conditions, grâce à des mesures d'encouragement en faveur des jeunes créateurs, des exécutants et des écrivains en langues autochtones.

492. En s'appuyant sur les 170 fonds subsidiaires de promotion et de diffusion de la culture et des arts, le CNCA a, en 1995, apporté son concours à un nombre égal de projets culturels et artistiques, grâce à des fonds provenant essentiellement de dons du secteur privé.

493. Le Festival international organisé en hommage à Cervantes, à Guanajuato, reste un important cadre d'échanges artistiques et culturels entre une trentaine de pays qui, d'année en année, se font représenter par divers groupes artistiques. On favorise également des activités théâtrales au Centre culturel hellénique, ainsi que des expositions photographiques, des expositions itinérantes, des conférences, des ateliers et des projections de vidéos au Centre de l'Image.

494. Pour promouvoir les activités culturelles de qualité, l'acquisition et l'utilisation de cartes de réduction appelées "Sépalo y Maestros a la Cultura" sont encouragées. De même, pour mieux faire connaître les activités artistiques et culturelles qui ont lieu à Mexico, la ligne téléphonique NOTITEL, qui donne des informations sur les principales activités culturelles, a été mise en service en 1995.

Infrastructure institutionnelle mise en place pour appliquer les mesures visant à promouvoir la participation de tous à la culture - centres de la culture, musées, bibliothèques, théâtres, cinémas et centres d'artisanat

495. La création du FONCA, le 2 mars 1989, répondait au souci de s'appuyer sur un mécanisme nouveau propre à aider la communauté intellectuelle et artistique du pays. Ce fonds tire son origine du décret présidentiel portant création du CNCA, qui stipule que "l'Etat doit favoriser la création artistique et culturelle, en garantissant l'entière liberté des créateurs; par conséquent, son rôle dans ce domaine doit être essentiellement celui d'un organisateur et d'un promoteur". Le Président de la République a confié au responsable du CNCA la tâche de mettre en place le fonds "aux fins de stimuler la production individuelle et de groupe ainsi que d'acquérir des bibliothèques, des archives et des oeuvres d'art qui seront conservées en tant que patrimoine national". La création du FONCA est l'aboutissement d'une vieille proposition faite en 1975 par un groupe d'intellectuels et d'artistes, qui souhaitaient que soit créé un organisme autonome chargé de stimuler la création.

496. Depuis sa création, le FONCA a joué un rôle sans précédent dans l'histoire culturelle du pays : il a institué un mécanisme financier auquel se sont associés volontairement l'Etat, les entrepreneurs et la communauté artistique pour favoriser, d'une part, la création artistique grâce à un attachement indéfectible à la liberté de création et, d'autre part, la préservation et l'enrichissement du patrimoine culturel. Il a, cependant, été avant tout un instrument de stimulation de la création artistique et intellectuelle.

497. Constitué sur le modèle d'un fonds d'affectation spéciale, le FONCA a reçu une première contribution du Gouvernement fédéral, à laquelle se sont ajoutées des contributions du secteur privé, qui sont déductibles des impôts. Il est chargé de la conservation, de la promotion et de la diffusion de la culture et des arts, par le truchement des bibliothèques, publications, cultures populaires, campagnes de promotion culturelle et communication sociale. Par ailleurs, il coordonne les activités de l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (INAH), de l'Institut national des Beaux-Arts (INBA) et de la radio éducative, tout en coiffant différents organismes décentralisés parmi lesquels se trouvent des entités publiques et des entreprises semi-publiques comme le Fonds national de promotion de l'artisanat et le Festival international en hommage à Cervantes.

498. La création du FONCA permet à la communauté artistique et intellectuelle, aux entreprises et aux institutions publiques de conjuguer leurs efforts en direction de quatre objectifs fondamentaux : appuyer la création artistique; préserver le patrimoine culturel; enrichir le patrimoine culturel; promouvoir et diffuser la culture. A cette fin, six activités principales sont réalisées : appui à la création artistique; projets et partenariats financiers dans le domaine culturel; promotion et diffusion de la culture; collaboration internationale; préservation du patrimoine culturel; enrichissement du patrimoine culturel.

499. Pour réaliser ces objectifs, le FONCA s'appuie essentiellement sur un programme de soutien de la création, tout en entreprenant des actions visant à promouvoir et à diffuser la culture ainsi qu'à enrichir et à préserver le patrimoine culturel. Son intervention s'articule autour des programmes suivants : promotion culturelle; appui à des projets et partenariats financiers dans le domaine culturel; système national des créateurs d'oeuvres artistiques; conservation du patrimoine culturel; enrichissement du patrimoine culturel; promotion et diffusion de la culture; coopération internationale; collaboration institutionnelle.

Promotion de l'identité culturelle en tant que facteur d'appréciation mutuelle entre les individus, les groupes, les nations et les régions

500. Le Gouvernement mexicain considère qu'une des manifestations de la souveraineté d'un peuple se trouve dans sa liberté d'affirmer et de renforcer son identité et sa culture. La souveraineté se trouve à son tour enracinée, entre autres valeurs et actions, dans l'identité et la culture ainsi que dans le nationalisme, qui est la somme des valeurs et des sentiments propres à la nation. Le nationalisme se conçoit à la fois comme le fondement de la souveraineté et comme l'expression de la vitalité et de la diversité de la culture mexicaine. Il se caractérise par le fait qu'il est sans exclusive, qu'il respecte les autres cultures et qu'il est ouvert au monde extérieur, fort de la conviction que dans le dialogue universel des cultures, celle du Mexique ne peut que s'enrichir et être plus conforme à son identité propre.

501. Pour des raisons historiques, l'identité culturelle mexicaine dépasse les frontières du pays. Aussi, la culture des communautés mexicaines ou d'origine mexicaine à l'étranger et leur conscience d'appartenir à la nation exigent que des liens plus étroits soient noués avec elles, contribuant ainsi à l'affirmation de leurs racines culturelles. Le Gouvernement mexicain pourra de la sorte s'acquitter de son devoir, à savoir défendre les droits et la qualité de vie de ces communautés.

502. Pour que le Gouvernement mexicain puisse renforcer la souveraineté nationale dans le domaine culturel, il faut que les Mexicains affirment leur culture et affichent leur identité nationale, contribuant ainsi à accroître le rayonnement du Mexique dans le monde. La diffusion de la culture mexicaine à l'étranger, la promotion de la connaissance et de l'appréciation de l'histoire et des valeurs culturelles du pays tant par des ressortissants mexicains que par des étrangers, l'adhésion à des accords internationaux de protection du patrimoine culturel et la coopération avec d'autres nations dans les domaines de l'éducation et de la culture sont autant de facteurs qui contribuent au rayonnement du Mexique et qui favorisent ses intérêts sur la scène internationale.

503. Au demeurant, la démocratie, que la Constitution politique du pays consacre comme un mode de vie, sert de base à l'exercice des droits et des libertés ainsi qu'à la manifestation sans entrave de la pluralité culturelle et idéologique. L'expression culturelle est le reflet le plus fidèle de la pluralité de la société. A travers les créations culturelles du pays, c'est la réalité sociale qui s'exprime. Une société ouverte à la culture est mieux préparée à vivre dans l'harmonie, le consensus politique et la tolérance idéologique.

504. Le Gouvernement mexicain considère que, pour encourager la culture dans ses divers aspects – préservation du patrimoine culturel, encouragement à la création artistique et diffusion de la culture –, il faut une participation de plus en plus large de la société, conformément aux principes de la pluralité et de la représentativité. Une des principales stratégies permettant de gommer les inégalités entre les différentes couches de la population et les régions du pays consiste à augmenter la couverture et la qualité des services de base tels que l'éducation, ce qui englobe la culture, qui apparaît comme un des moyens majeurs d'améliorer la qualité de vie de l'individu et de la collectivité. Il s'agit d'établir un lien entre le domaine éducatif, d'un côté, et la structure sociale et le système productif, de l'autre, afin de développer la créativité et le talent de tous les membres de la famille.

505. L'établissement de liens entre les programmes des institutions culturelles et les différents éléments du système éducatif national représente un des volets les plus importants de la stratégie d'accroissement de la couverture et de l'efficacité des services culturels dans le pays, l'objectif étant une politique sociale propice à l'épanouissement de la force créatrice et du talent des Mexicains.

506. Enfin, pour amener les individus ou certains groupes à s'attacher au patrimoine culturel de leur région, on a institué en 1991 le programme dit "Adopte una obra de arte" (Adopter une oeuvre d'art), dont l'objet est de faire prendre à la société une part active à la restauration des oeuvres d'art qui occupent une place inestimable dans le patrimoine culturel du Mexique. Ce travail, qui est hautement spécialisé et délicat, requiert d'importantes contributions pour le financement du rachat d'oeuvres d'art.

507. La participation du FONCA à ce programme vise une utilisation efficace et rapide des ressources que les comités mobilisent auprès des particuliers. C'est ainsi qu'environ 150 oeuvres artistiques, sous la forme de biens meubles et immeubles, ont été restaurées dans les Etats de Coahuila, Jalisco, Morelos, Veracruz et Yucatán.

Mesures visant à aider les populations autochtones à prendre conscience de leur héritage culturel et à en tirer parti

508. Le Mexique compte 56 groupes ethniques, qui vivent dans 23 Etats de la République et qui comptent environ 6,5 millions d'individus, soit autour de 8,5 % de la population totale.

509. Le Gouvernement mexicain s'emploie activement à préserver les cultures et les traditions des peuples indiens, en s'appuyant sur une politique adoptée avec les autochtones et non pas seulement pour eux. C'est ainsi qu'il s'attache à freiner la diminution progressive de leurs territoires, à protéger et à mettre en valeur pour leur compte les ressources naturelles que recèlent ces

territoires, à réaliser des projets d'aménagement dans les collectivités, à étendre la couverture des services de base et à lutter contre la présence de divers types d'intermédiaires afin de traduire dans les faits, au profit des groupes autochtones, les garanties individuelles et les droits sociaux que la Constitution politique de la République consacre pour tous les citoyens.

510. En 1992, ont eu lieu deux réformes revêtant une grande importance pour les populations autochtones, à savoir l'amendement de l'article 27 de la Constitution relatif à la protection des terres des groupes autochtones, et l'ajout d'un paragraphe à l'article 4 portant reconnaissance du caractère multiculturel du pays.

511. Le programme de fonds de solidarité pour la promotion du patrimoine culturel des peuples indiens a permis de lancer divers projets culturels d'initiative communautaire en faveur de quelque 200 000 autochtones appartenant à 53 groupes ethniques répartis à travers tout le pays. Le programme de développement et de promotion des cultures autochtones centralise les demandes d'aide pour des projets de préservation du patrimoine culturel en faveur d'une quarantaine de groupes autochtones, contribuant ainsi au respect de la diversité culturelle.

512. Il importe de souligner en outre que le Gouvernement mexicain apporte un appui important au Centre de formation musicale, dont la mission est de développer, de diffuser et de renforcer la musique traditionnelle que jouent des orchestres philharmoniques et qui occupe une place importante dans la vie et la culture des populations autochtones, en particulier dans l'Etat d'Oaxaca. Ce centre forme des étudiants appartenant à divers groupes ethniques (métis, chatinos, Mixtèques et Zapotèques).

513. Les programmes de l'Institut national indigéniste destinés à promouvoir le patrimoine culturel permettent aux groupes ethniques d'exercer leur droit d'avoir leur propre vie culturelle, de manifester et de pratiquer leur propre religion et d'employer leur propre langue, car la diversité ethnique renforce le caractère pluriel de l'âme mexicaine. Le programme de développement et de promotion des cultures autochtones favorise la musique et la danse, la préservation des rites agricoles, l'organisation des fêtes traditionnelles et les techniques artisanales et agricoles des groupes autochtones.

514. Parmi les programmes du FONCA, il en est un qui vise à encourager les écrivains en langues autochtones, à favoriser la création littéraire dans les diverses langues autochtones parlées au Mexique et à promouvoir les formes narratives des autochtones. Les textes proposés doivent être des inédits écrits dans une des langues autochtones du pays et portant sur les domaines suivants : poésie, contes, chroniques et récits historiques, théâtre et textes lus à la radio.

515. Dans le domaine éducatif, la loi générale sur l'éducation et le Règlement intérieur du Ministère de l'éducation publique, publié au Journal officiel de la Fédération du 26 mars 1994, précisent que les plans éducatifs doivent respecter les langues et les cultures autochtones et tendre à améliorer le niveau d'instruction dans les régions où vivent les populations autochtones.

Rôle que jouent les moyens d'information et de communication en tant que facteurs d'encouragement à participer à la vie culturelle

516. Dans le souci de garder une trace des actions qu'il mène et d'avoir un plus grand impact tant au sein de la communauté artistique et intellectuelle que dans le milieu des affaires, le FONCA met en oeuvre diverses stratégies de promotion des services culturels qu'il offre à la communauté artistique et intellectuelle du pays, ce qui permet d'accroître la couverture de ses programmes d'aide.

517. En règle générale, les principaux journaux, chaînes de télévision et de radio, ainsi que les revues spécialisées, assurent une large couverture des nombreuses manifestations culturelles qui se déroulent à travers tout le pays.

518. Pour ce qui est du Conseil national pour la culture et les arts (CNCA), deux quotidiens et deux hebdomadaires publient régulièrement la rubrique des spectacles soutenus par le Fonds. La radio éducative retransmet le programme hebdomadaire *Creación en Movimiento* tandis que Canal 22 et EDUSAT diffusent la série *Jóvenes Creadores*, ces deux programmes étant produits par le Fonds.

519. En ce qui concerne les médias, le CNCA produit des programmes de télévision et de radio destinés à renforcer les valeurs fondamentales de la nation et de l'identité culturelle mexicaines, tout en assurant la distribution commerciale de vidéos, de films et de programmes culturels.

520. Canal 22 a augmenté ses horaires de retransmission, qui atteignent dorénavant une moyenne journalière de 11 heures, dont 40 % sont consacrés à la diffusion d'oeuvres nationales, le reste étant consacré à des programmes achetés parmi les plus importants catalogues internationaux de programmes de télévision culturelle. De par sa spécificité, la chaîne a ainsi pu s'attirer les faveurs du public. Pour sa part, Canal 11 diffuse des programmes culturels ainsi que des programmes d'information, de service social et de divertissement, tandis que la Radio educación produit, pour ses émissions en amplitude de modulation, des programmes culturels et des documentaires, 7,6 % du temps d'antenne étant consacré aux programmes pour enfants, sans compter les plages musicales destinées aux jeunes.

521. L'Institut mexicain de cinématographie (IMCINE) coordonne les efforts faits pour développer le cinéma national, grâce à la production et à la diffusion de films mexicains dans le pays et à l'étranger. Parmi les films distribués dans les salles de cinéma, une grande place est faite aux productions de ces dernières années, dont plusieurs ont reçu des prix et d'autres distinctions tant dans le pays que dans les principaux forums et festivals cinématographiques à l'étranger. La réputation du cinéma mexicain s'est affirmée ces dernières années.

522. Afin d'accroître la diffusion du cinéma mexicain à l'étranger, le pays a participé à des manifestations internationales telles que Sundance aux Etats-Unis et à divers festivals du cinéma, notamment à Berlin (Allemagne), Cartagena (Colombie), Huesca et San Sebastian (Espagne), Venise (Italie), Toronto et Montréal (Canada) et La Havane (Cuba). De plus, en 1995, le Programa de Modernización Estudios Churubusco Azteca, SA a été adopté.

Sauvegarde et préservation de l'héritage culturel de l'humanité

523. Pour un pays, la préservation de son passé est primordiale pour comprendre son histoire; dans un pays comme le Mexique, c'est là, à tous égards, une tâche incommensurable. C'est pourquoi il est impératif que les différentes couches de la société contribuent à la protection, à la préservation et à la conservation du patrimoine culturel.

524. Le FONCA mobilise des fonds auprès du secteur privé et fait office de mécanisme financier chargé de veiller à ce que soient déductibles de l'impôt sur le revenu les dons du secteur privé aux institutions et aux groupes culturels. Il participe également à différents projets de préservation et de diffusion du patrimoine culturel, en collaboration avec les institutions chargées de la protection de celui-ci. Ainsi, par l'intermédiaire du Fonds, des investissements sont réalisés pour la préservation des sites archéologiques et la restauration des biens culturels qui font partie tant du patrimoine culturel national que de l'héritage de l'humanité.

525. Pour faciliter les dons, le FONCA offre la possibilité de créer des fonds spéciaux dans le but, d'une part, de mieux coordonner la réalisation de ses objectifs et, d'autre part, de rendre plus effectives les déductions fiscales suite à l'accord qu'il a conclu avec le Ministère des finances et du trésor public et qui a été publié le 1er avril 1996 au Journal officiel de la Fédération.

526. Afin d'enrichir le patrimoine culturel du Mexique, le Fonds a rendu possible, grâce à des fonds publics et à des contributions du secteur privé, l'acquisition d'objets de grande valeur artistique et culturelle de tous ordres, notamment des archives documentaires et bibliographiques, des oeuvres plastiques et des objets d'art ornementaux. C'est ainsi que 52 oeuvres achetées à ce jour sont venues enrichir le patrimoine culturel du pays, les principaux bénéficiaires étant le Musée national des arts, le Musée d'art moderne, la Bibliothèque du Mexique et le Centre national de promotion littéraire de l'Institut national des Beaux-Arts (INBA).

527. Sous le contrôle de l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (INAH), 141 sites archéologiques, 105 monuments historiques et 106 musées sont actuellement ouverts au public; en 1995, ils ont reçu environ 16,4 millions de visiteurs. Afin d'améliorer leur fonctionnement et, en particulier, les conditions de sécurité, il est procédé à de gros et de petits travaux d'entretien ainsi qu'à des activités de conservation et de restauration des pièces.

528. Pour sa part, l'INBA gère 26 musées et galeries, qui en 1995 ont reçu 1,6 million de visiteurs. La même année 2 156 m² de peintures murales, 690 tableaux et 291 objets d'art ont été restaurés.

529. La Commission nationale pour la préservation du patrimoine culturel encourage la création de commissions locales : à la fin de 1995, leur nombre s'élevait à 76. Ces commissions récupèrent et restaurent des objets d'art (biens meubles et immeubles) considérés comme faisant partie du patrimoine historique et culturel, au moyen de ressources provenant du secteur privé et de la société en général. Il convient, à cet égard, de mentionner les projets qui ont été menés à bien dans les Etats de la Basse-Californie, de Hidalgo, de Guanajuato, de Mexico, de Chihuahua et de Morelos.

Législation protégeant la liberté de la création et de la production artistique,
notamment la liberté de diffuser les résultats de ces activités

530. La Loi fédérale sur le droit d'auteur, qui porte application de l'article 28 de la Constitution politique, a été publiée au Journal officiel de la Fédération le 24 décembre 1996. Elle porte de manière très large sur la protection de la liberté de création et de diffusion artistiques. Parmi ses principales dispositions, figurent les suivantes :

"Article premier

La loi fédérale sur le droit d'auteur ... a pour objet de préserver et de promouvoir le patrimoine culturel de la nation et de protéger les droits des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des éditeurs, des producteurs et des organismes de radiodiffusion, sur leurs oeuvres littéraires ou artistiques quelle que soit la forme sous laquelle elles se présentent, leurs interprétations ou exécutions, leurs éditions, leurs phonogrammes ou vidéogrammes et leurs émissions, ainsi que les autres droits de propriété intellectuelle.

Article 2

Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public, d'intérêt social et d'application générale sur tout le territoire national. Le pouvoir exécutif fédéral est chargé de l'application de la loi sur le plan administratif par l'intermédiaire de l'Institut national du droit d'auteur et, dans les cas prévus par la présente loi, de l'Institut mexicain de la propriété industrielle.

Article 5

Les oeuvres bénéficient de la protection conférée par la présente loi dès le moment où elles sont fixées sur un support matériel, quels qu'en soient le mérite, la destination ou le mode d'expression. La reconnaissance des droits d'auteur et des droits voisins n'est subordonnée à aucun enregistrement ni document quel qu'il soit pas plus qu'elle n'est subordonnée à l'accomplissement d'une formalité quelconque.

Article 11

Le droit d'auteur est le droit que l'Etat reconnaît à tout créateur de l'une des oeuvres littéraires et artistiques mentionnées à l'article 13 de la présente loi, qui dispose que les droits d'auteur sont reconnus à l'égard des oeuvres suivantes :

- I. Les oeuvres littéraires;
- II. Les oeuvres musicales avec ou sans paroles;
- III. Les oeuvres dramatiques;
- IV. Les oeuvres chorégraphiques;
- V. Les oeuvres de peinture ou de dessin;
- VI. Les sculptures et les oeuvres d'art plastique.

Article 15

Les oeuvres littéraires et artistiques publiées dans des journaux ou des magazines ou transmises par la radio, la télévision ou d'autres moyens de diffusion ne perdent pas de ce fait la protection conférée par la loi."

Enseignement professionnel dans le domaine culturel et artistique

531. Une attention particulière a été accordée aux locaux et équipements des écoles, qui ont notamment fait l'objet de travaux de rénovation. En outre, durant la période considérée, le Centre national des arts a été inauguré. Il s'agit de concentrer en un seul lieu les différentes écoles chargées de l'enseignement de disciplines artistiques au Mexique.

532. Le Centre national des arts a lancé des activités qui ont servi de cadre à une formation interdisciplinaire de qualité d'artistes mexicains. C'est pourquoi, outre le regroupement dans un seul lieu des quatre écoles et des quatre centres d'études qui le composent, un vaste programme de réforme des études a été mis en place en vue de réorganiser les plans d'étude, d'améliorer la formation des enseignants et de renforcer les liens entre, d'une part, l'enseignement et, d'autre part, la recherche et la pratique.

533. En 1995, 355 175 personnes ont fréquenté le Centre multimédia, ses 12 salles de cinéma et la bibliothèque des arts et ont bénéficié de son programme de diffusion de la culture. Les milieux artistiques et le public mexicain ont bien accueilli la création du Centre national des arts. Pour sa part, l'Institut national des Beaux-Arts (INBA) joue un rôle important dans la formation des artistes : en 1995, 17 466 élèves ont suivi un cursus d'enseignement artistique - niveaux fondamental, moyen, moyen supérieur et supérieur - et 508 500 élèves du système éducatif national ont reçu un enseignement artistique.

534. La création du Centre national des arts a eu un effet de catalyseur sur la rénovation et la modernisation des autres écoles artistiques. C'est pourquoi l'INBA s'intéresse lui aussi d'avantage à la modernisation des programmes d'enseignement, à l'adoption de nouvelles méthodologies pour l'élaboration des programmes et, d'une manière générale, à l'enseignement des disciplines artistiques.

535. Les écoles nationales d'anthropologie et d'histoire, et de conservation, de restauration et de muséographie, qui font partie du réseau scolaire de l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (INAH), ont, en 1995, préparé 1 853 étudiants à la licenciatura, et le nombre effectif des heures de cours et des travaux pratiques a également augmenté.

536. Le Centre de formation cinématographique continue de pourvoir le cinéma mexicain en nouveaux cinéastes et réaffirmé son rôle de catalyseur de la culture cinématographique dans le pays.

Autres mesures prises pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la culture

537. Le Système national de créateurs d'oeuvres artistiques est le fruit d'importants efforts faits par l'Etat mexicain dans sa volonté de soutenir la vocation créatrice de ceux qui se dédient à l'art pour le compte du Mexique pour

qu'ils puissent créer dans des conditions plus favorables. Il encourage les créateurs d'oeuvres de l'esprit du pays, par la remise des deux distinctions suivantes :

a) Prix du créateur artistique : destiné à stimuler le travail créatif de ceux qui produisent des oeuvres de qualité et qui, par leur talent, contribuent à l'enrichissement du patrimoine culturel du pays;

b) Prix du créateur émérite : accordé à ceux qui, tout en présentant les caractéristiques du créateur artistique, contribuent de manière significative à l'enrichissement de l'héritage culturel du pays et participent à la formation des artistes des nouvelles générations.

538. Dans le cadre des programmes mis en oeuvre avec d'autres services relevant du Conseil national pour la culture et les arts (CNCA), des aides d'un an sont accordées pour la traduction littéraire et l'édition de revues indépendantes, en coordination avec l'INBA.

539. Le Système national de production de programmes de télévision culturelle, avec la collaboration de Canal 22 et du réseau national de radiodiffusion éducative et culturelle, apporte son concours à la production de deux séries culturelles, intitulées "Guerra e Imágenes, lucha entre Estados Unidos y México por sus documentos" et "Aventurera".

Effets favorables, difficultés et échecs en ce qui concerne l'accès des groupes autochtones et d'autres groupes défavorisés et particulièrement vulnérables, à la vie culturelle et artistique du pays

540. L'article 4 de la Constitution reconnaît, en son premier paragraphe, que la nation mexicaine a une composition pluriculturelle qui tire ses racines de ses peuples autochtones. La loi protégera et encouragera le développement de leurs langues, de leurs cultures, de leurs us et coutumes, de leurs ressources et formes spécifiques d'organisation sociale.

541. Le CNCA favorise la recherche de mesures visant à rapprocher concrètement tous les Mexicains et à assurer la conservation de leur patrimoine culturel. Le Mexique est par excellence un pays pluriel et sa culture une immense mosaïque de créations régionales et locales qu'il est indispensable de préserver et d'enrichir. Toutefois, il existe également des groupes, en particulier de populations autochtones, et des régions qui souffrent de graves carences et de retards considérables, qu'il s'agisse de l'accès aux biens et services culturels que de l'absence de mesures d'encouragement à la création.

Mesures législatives et autres prises pour assurer l'exercice du droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur

542. La Loi fédérale sur le droit d'auteur, portant application de l'article 28 de la Constitution, dispose, en ce qui concerne le droit moral, que l'auteur est le "titulaire unique, initial et perpétuel" de droit sur les oeuvres de sa création.

"Article 20

Le droit moral est exercé par le créateur de l'oeuvre lui-même et par ses héritiers. En l'absence d'héritiers ou lorsque l'oeuvre appartient au domaine public, est anonyme ou protégée en vertu du Titre VII de la présente loi, le droit moral est exercé par l'Etat conformément à l'article ci-après, à condition qu'il s'agisse d'une oeuvre revêtant un intérêt pour le patrimoine culturel national.

Le titulaire du droit moral peut à tout moment :

I. Décider si son oeuvre doit être divulguée et sous quelle forme elle doit l'être, ou si elle doit rester inédite;

II. Exiger d'être reconnu comme auteur de l'oeuvre qu'il a créée et décider si l'oeuvre doit être divulguée en tant qu'oeuvre anonyme ou pseudonyme;

III. Exiger le respect de l'oeuvre en s'opposant à toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci, ainsi qu'à tout acte ou toute atteinte dévalorisant l'oeuvre ou préjudiciable à la réputation de son auteur;

IV. Modifier son oeuvre;

V. Retirer son oeuvre du commerce, et

VI. S'opposer à ce que l'on attribue à l'auteur une oeuvre qui n'est pas de sa création. Toute personne à qui l'on essaie d'attribuer une oeuvre qu'elle n'a pas créée peut exercer le droit visé au présent chiffre."

543. En ce qui concerne les droits patrimoniaux, la loi fédérale sur le droit d'auteur dispose que l'auteur jouit du droit exclusif d'exploiter ses oeuvres ou d'autoriser des tiers à l'exploiter de quelque manière que ce soit "dans les limites prévues par la présente loi et sans préjudice de la titularité du droit moral visé à l'article 21 de la présente loi".

"Article 25

Sont titulaires des droits patrimoniaux l'auteur, ses héritiers ou l'acquéreur à quelque titre que ce soit.

Article 26

L'auteur est le titulaire initial des droits patrimoniaux et ses héritiers ou ayants droit à quelque titre que ce soit sont considérés comme des titulaires dérivés.

Article 27

Le titulaire des droits patrimoniaux peut autoriser ou interdire :

I. La reproduction, la publication, l'édition ou la fixation sur un support matériel des copies ou exemplaires d'une oeuvre réalisée par n'importe quel moyen...

II. La communication au public de l'oeuvre...

III. La transmission publique ou la radiodiffusion de l'oeuvre...

IV. La distribution de l'oeuvre, y compris la vente ou d'autres formes de transmission de la propriété...

V. L'importation sur le territoire national de copies ou d'exemplaires de l'oeuvre réalisés sans son autorisation;

VI. La divulgation d'oeuvres dérivées...

VII. Toute utilisation publique de l'oeuvre sauf dans les cas expressément prévus par la présente loi."

544. La protection du droit d'auteur est régie par l'article suivant :

"Article 77

La personne dont le nom ou le pseudonyme, connu ou enregistré, apparaît comme étant celui de l'auteur d'une oeuvre, est considérée comme tel, sauf preuve du contraire, et en conséquence, les tribunaux compétents examineront les actions engagées par cette personne en cas d'atteinte à ses droits.

En ce qui concerne les oeuvres qui sont signées sous un pseudonyme ou dont les auteurs ne se font pas connaître, les actions visant à protéger le droit d'auteur doivent être engagées par la personne qui porte ces oeuvres à la connaissance du public avec le consentement de l'auteur, laquelle remplit les fonctions de gérant, tant que le titulaire des droits ne comparait pas dans le procès correspondant, sauf convention préalable contraire."

Mesures pratiques destinées à créer les conditions nécessaires aux activités littéraires et artistiques et à protéger les droits relatifs à la propriété intellectuelle résultant de ces activités

545. La loi fédérale sur le droit d'auteur dispose que "ne sont pas considérés comme des monopoles, les privilèges qui ont été accordés pour un temps déterminé aux auteurs et aux artistes pour la production de leurs oeuvres". L'article 4 de la même loi, en son chiffre II, stipule que peuvent être protégées les oeuvres anonymes, c'est-à-dire qui ne portent pas l'indication du nom, du signe ou de la signature permettant d'identifier l'auteur, conformément à sa volonté ou parce que cette identification est impossible.

Mesures prises pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la culture, en particulier les mesures au niveau constitutionnel, dans le cadre du système d'enseignement national et par l'intermédiaire des moyens de communication

546. La Constitution dispose ce qui suit :

"Article 3

Toute personne a droit à l'éducation. La responsabilité de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire incombe à l'Etat - la Fédération, les Etats et les municipalités. L'enseignement primaire et l'enseignement secondaire sont obligatoires.

L'enseignement dispensé par l'Etat visera à développer harmonieusement toutes les facultés de l'être humain et à cultiver en lui à la fois l'amour de la patrie et la conscience de la solidarité internationale dans l'indépendance et la justice.

a) Il sera démocratique, la démocratie étant considérée non seulement comme une structure juridique et un régime politique, mais aussi comme système de vie animé par une volonté constante de progrès économique, social et culturel de la population;

b) Il sera national, en ce sens que - sans hostilité, ni volonté d'exclusion - il aura pour but l'étude des problèmes et l'utilisation des ressources du pays, la défense de l'indépendance politique de la nation, le renforcement de son indépendance économique et le maintien et le développement de la culture mexicaine...

V. En plus de dispenser l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire visé au premier alinéa du préambule du présent article, l'Etat encouragera et assurera tout type d'enseignement - y compris l'enseignement supérieur - nécessaire à l'essor de la nation, appuiera la recherche scientifique et technologique et favorisera le développement et la diffusion de la culture mexicaine;...

Article 4

La nation mexicaine a une composition pluriculturelle qui tire ses racines de ses peuples autochtones. La loi protège et encourage le développement de leurs langues, de leurs cultures, de leurs us et coutumes, de leurs ressources et formes spécifiques d'organisation sociale."

547. Quant au texte portant application de la Loi fédérale sur les monuments et sites archéologiques, artistiques et historiques, il vise, grâce à l'organisation et à l'accréditation d'associations civiles, d'assemblées villageoises ou d'unions de paysans, à favoriser la conservation du patrimoine culturel du Mexique par les moyens suivants :

a) confier aux autorités fédérales la protection ou la préservation d'un monument donné;

b) sensibiliser les membres de la collectivité à l'importance de la conservation et de l'enrichissement du patrimoine culturel du pays;

c) encourager le public à visiter les sites ou monuments en question;

d) informer les autorités de toute exploration, oeuvre ou activité non autorisée par l'institut compétent;

e) réaliser les activités de cette nature qui ont été autorisées par l'institut compétent.

548. L'article 2 du texte susmentionné proclame "d'utilité publique l'étude, la protection, la conservation, la restauration et la récupération des monuments archéologiques, artistiques et historiques ainsi que des sites dans lesquels ils se trouvent".

549. Afin de contribuer au développement culturel régional et conjointement avec la Coordination nationale de la décentralisation culturelle du Conseil national pour la culture et les arts, des fonds pour la culture et les arts ont été mis en place dans tous les Etats de la Fédération. Leur mode de fonctionnement est calqué sur celui du FONCA, compte tenu des caractéristiques de chaque localité, afin de favoriser la création artistique et intellectuelle et d'encourager la participation du secteur privé à des projets culturels à l'échelle de l'Etat et de la région.

550. Toujours dans le cadre du programme de promotion et de diffusion culturelles, de nombreux fonds spéciaux ont été créés pour donner suite à des propositions de la société civile. Leur objet est d'obtenir des ressources financières pour divers projets culturels, qui portent notamment sur la création individuelle, la diffusion artistique, la préservation des sites archéologiques et la restauration des oeuvres d'art.

Ensemble des mesures juridiques, administratives et judiciaires conçues pour respecter et protéger la liberté indispensable à l'activité créatrice

551. L'article 5 de la Constitution politique garantit à tout artiste ou à tout citoyen la liberté d'exercer la profession, le métier, le commerce ou le travail de son choix, pourvu qu'il soit licite. L'exercice de cette faculté ne peut être entravé que sur décision judiciaire, dans le cas où les droits d'entrée sont menacés, ou sur décision gouvernementale prise dans les conditions fixées par la loi, dans le cas où il est porté atteinte aux droits de la société.

552. L'ordre juridique mexicain est composé d'une série de lois et de règlements visant à garantir aux ressortissants de l'Etat ou aux personnes qui, pour une raison ou une autre, y vivent la liberté d'exercer les droits leur permettant de réaliser tout type d'activités créatrices.

553. Le Code fédéral de procédure civile est un ensemble de normes permettant légalement d'engager une action contre toute atteinte à la liberté individuelle, y compris l'activité créatrice. Il définit en termes clairs qui peut être partie dans une procédure judiciaire et quelles sont les obligations et responsabilités des parties, les autorités judiciaires compétentes en cas de litige et les règles générales à suivre pour y mettre fin.

Mesures prises pour garantir la liberté des échanges d'informations, d'opinions et de données d'expérience culturelles entre écrivains, créateurs, artistes, etc., et leurs institutions respectives

554. Il convient ici de mentionner l'appui apporté au programme "Jeunes créateurs" du FONCA, qui a permis la mise en place d'un nouvel espace d'échange d'idées dans les domaines artistique et intellectuel durant les Rencontres de jeunes créateurs que le FONCA organise, trois fois par an, pour faire le point des projets ayant bénéficié de bourses. Ces rencontres favorisent le travail interdisciplinaire entre les nouvelles générations d'artistes et d'intellectuels, l'objectif étant de lancer des projets communs entre créateurs de diverses disciplines. C'est ainsi qu'entre des écrivains, des compositeurs, des chorégraphes, des peintres, des sculpteurs et des photographes âgés de 20 à 32 ans se noue un dialogue qui révèle le caractère fécond de ce travail et les énormes possibilités qu'il offre à l'art contemporain.

555. En outre, par le truchement de diverses institutions du CNCA, le FONCA fait connaître les travaux des boursiers auprès des institutions publiques et privées, afin de promouvoir l'action qu'il mène. Les résultats sont là dans toutes les disciplines. Le nombre des bourses accordées entre 1989 et 1994 est de 130 pour les créateurs intellectuels, 380 pour les jeunes créateurs, 205 pour les exécutants, 39 pour les écrivains en langue autochtone, 8 pour la paléographie, 10 pour la traduction littéraire et 68 pour des groupes artistiques.

Mesures prises pour aider les sociétés culturelles, les associations professionnelles, les syndicats de travailleurs et autres organisations et institutions s'occupant d'activités créatrices

556. En premier lieu, l'article 9 de la Constitution mexicaine donne à tous les habitants de la République la garantie qu'il "ne pourra être porté atteinte au droit d'association ou de réunion pacifique, pourvu que l'objet en soit licite". Cette garantie est régie par la loi fédérale sur le travail qui, en son article 354, reconnaît "aux travailleurs et aux patrons la liberté d'association" aux fins de défendre leurs intérêts communs, et qui, en ses articles 356 à 385, définit le cadre du fonctionnement des associations, syndicats et autres organisations de travailleurs.

557. En second lieu, chaque association ou organisation s'occupant d'activités créatrices est doté de son propre règlement et de ses propres statuts, comme c'est le cas de l'Association nationale des acteurs (ANDA) et de l'Association nationale des interprètes (ANDI).

Mesures législatives et autres par lesquelles sont encouragés et développés la coopération et les contacts internationaux dans le domaine culturel

558. Les activités du FONCA ne se limitent pas au seul territoire mexicain : un effort est fait pour favoriser la coopération internationale. Les deux stratégies utilisées à cette fin sont la création du Fonds d'affectation spéciale pour la culture Mexique-Etats-Unis et le programme d'échange d'artistes résidents.

Fonds d'affectation spéciale pour la culture

559. Le FONCA contribue, au côté de la Fondation Rockefeller et de la Fondation culturelle Bancomer, au Fonds d'affectation spéciale pour la culture, dans le cadre de la Commission mixte Mexique-Etats-Unis pour les échanges éducatifs et culturels. Ce Fonds est doté d'un budget annuel propre, qui est alimenté à parts égales par les trois institutions membres et qui est destiné à financer des projets culturels d'intérêt commun entre le Mexique et les Etats-Unis. Ce programme a permis de renforcer les liens culturels et artistiques entre les deux pays, favorisé une relation plus fructueuse et contribué, grâce aux activités menées, à la défense et à la promotion des valeurs propres à ces pays.

560. Le Fonds est doté d'un comité mixte d'experts chargés de sélectionner les projets méritant une aide qui se réunit tous les ans, alternativement dans les deux pays. A ce jour, 276 projets d'échange ont bénéficié d'une aide.

Programme d'échange d'artistes résidents

561. A l'origine, ce programme d'appui a lui aussi été créé dans le cadre d'une collaboration internationale, notamment avec la participation du National Endowment for the Arts des Etats-Unis, du Canada Council et du FONCA (Mexique). Aujourd'hui, le FONCA coopère avec le Ministère canadien des affaires extérieures et du commerce international et avec le Centre de Banff pour les arts, également au Canada. Les activités de ce programme se sont étendues à divers pays désireux d'entreprendre des projets bilatéraux avec le Mexique, notamment le Brésil, l'Espagne, la Colombie, le Royaume-Uni, l'Italie et les Etats-Unis.

562. Ce programme, doté d'un comité international de sélection qui siège alternativement dans un des pays participants, vise à mieux faire connaître la culture des pays participants par des échanges directs de vues et de données d'expérience entre les créateurs qui, au cours de la période de résidence de deux mois, ont un contact authentique et quotidien avec la pensée et les courants culturels du pays hôte. A travers ce programme, le Mexique échange annuellement avec les autres pays participants un nombre égal d'artistes de toutes les disciplines.

563. Depuis la création de ce programme en 1993, 142 artistes au total en ont bénéficié : 63 Mexicains, 48 Américains et 31 Canadiens.

Conventions, accords et autres instruments internationaux et régionaux à caractère culturel, auxquels le Mexique est partie

564. La conclusion par le Mexique, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique de l'Accord de libre-échange nord-américain, publiée au Journal officiel de la Fédération le 20 décembre 1993, a nécessité la réforme de la loi portant application de l'article 5 de la Constitution relatif à l'exercice d'une profession dans le District fédéral. Suite à cette réforme, les étrangers peuvent exercer dans ce district les professions visées par cette loi, sous réserve des traités internationaux auxquels le Mexique est partie. Cet exercice reste soumis, en l'absence de traité, au principe de la réciprocité et aux autres dispositions de la législation mexicaine.

565. Le Mexique a conclu avec la plupart des pays des accords bilatéraux qui facilitent la coopération et les échanges culturels :

a) conventions de coopération pour la préservation et l'entretien des sites archéologiques, avec le Belize, El Salvador, les Etats-Unis, le Guatemala et le Pérou;

b) conventions de coopération scientifique et technique, avec 51 pays de différentes régions du monde;

c) accords visant à faciliter la coproduction cinématographique et audiovisuelle, avec le Canada, l'Espagne, l'Italie, la Roumanie, le Sénégal et le Venezuela;

d) conventions pour la protection mutuelle des oeuvres d'auteurs, de compositeurs et d'artistes, avec l'Allemagne, le Danemark et la France;

e) conventions pour la protection réciproque de la propriété industrielle, avec l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne et la France;

f) accords sur l'homologation des études, avec le Royaume-Uni et l'Espagne, ainsi que d'autres accords plus spécifiques mais qui concernent le domaine culturel et seraient trop longs à énumérer.

Participation d'écrivains, d'artistes et d'autres créateurs à des conférences, colloques, séminaires et autres manifestations culturelles internationales

566. Le CNCA, en collaboration avec d'autres organismes gouvernementaux, tels que le Ministère des relations extérieures, ne cesse de promouvoir la participation d'artistes mexicains de tous les domaines de la création à un grand nombre de conférences, de séminaires, de colloques, d'expositions et de diverses manifestations culturelles à l'échelle internationale.

Changements intervenus entre 1992 et 1996 dans la politique, les lois ou les pratiques nationales et qui ont un effet favorable ou préjudiciable sur le droit de toute personne de participer à la vie culturelle et artistique nationale

567. Comme il est indiqué plus haut, une nouvelle loi sur le droit d'auteur a été adoptée en 1996.

Facteurs et difficultés qui entravent le plein exercice du droit de participer à la vie culturelle et artistique nationale

568. La centralisation de la vie économique et culturelle nationale a été une entrave au plein exercice des droits consacrés dans cet article. Ces dernières années, d'importants efforts ont été faits pour remédier à cette situation, tant par la Fédération que par les autorités étatiques et les collectivités locales. Cependant, en dépit des progrès accomplis, les biens et les services que le secteur public fournit pour encourager la créativité, préserver et faire connaître le patrimoine historique et artistique restent concentrés dans les grandes agglomérations urbaines et, même là, il n'a pas été possible d'en faire bénéficier certains secteurs d'accès difficile où vivent les communautés autochtones et rurales.

569. L'actuel gouvernement s'est fixé pour objectif de développer une culture authentiquement nationale grâce à l'élargissement des moyens de participation des communautés des différentes localités et régions du pays, dans le cadre de leur propre plan de croissance et de développement social. Dans la construction

d'un nouveau fédéralisme profondément et authentiquement enraciné dans une forme d'organisation politique qui est apparue comme la voie la plus sûre pour consolider l'unité du peuple mexicain, la culture contribue à la diversité ethnique et sociale du pays, reflétant les réalités, les valeurs et les aspirations des communautés et des régions qui le composent.

Importance de l'identité culturelle, en particulier pour des groupes tels que les minorités, les populations autochtones, les immigrants et d'autres dont les racines et les traditions culturelles diffèrent de celles de la majorité

570. En respectant et en préservant les us et coutumes ainsi que la forme de vie sociale des groupes minoritaires, des populations autochtones ou des immigrants qui ont choisi le Mexique pour diverses raisons, le pays enrichit sa propre culture et renforce l'identité des différents groupes qui le composent. Préserver leur identité est très important pour consolider l'union et maintenir le cap sur les objectifs fixés.

571. Comme il est dit plus haut, le CNCA favorise la recherche de mesures visant à rapprocher concrètement tous les Mexicains et à assurer la conservation de leur patrimoine culturel. Le Mexique est par excellence un pays pluriel et sa culture une immense mosaïque de créations régionales et locales, qu'il est indispensable de préserver et d'enrichir.

SCIENCE ET TECHNIQUE

Mesures législatives et autres prises entre 1992 et 1996 pour assurer l'exercice du droit de chacun à bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, y compris les mesures visant à assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science

572. En dépit de sévères restrictions économiques, le Gouvernement mexicain a, au cours des dernières années, conservé l'élan donné à la science et à la technique. C'est indispensable pour que la société parvienne à un niveau de vie supérieur, compte tenu que l'acquisition et l'utilisation des connaissances sont à présent plus importantes que les dotations en ressources naturelles en termes d'avantages comparatifs et d'enrichissement des nations. C'est pourquoi, le Gouvernement s'emploie à renforcer le personnel qualifié aux fins du développement de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée, dans le but de soutenir la production, la diffusion et l'application des innovations techniques. Des efforts sont faits pour réunir des fonds publics et des capitaux privés pour la recherche scientifique et le développement technique, compte tenu des besoins de la société et des objectifs de décentralisation en la matière établis dans le Plan national de développement pour 1995-2000.

573. Les fonds destinés à la recherche scientifique et au développement technique se sont élevés à 7 266 000 pesos en 1995, soit 26 % de plus que l'année précédente. Les emprunts faits à l'étranger, les ressources du Programme mexicain d'appui à la science et du Fonds de recherche et de développement pour la modernisation technique (FIDETEC) ont servi à renforcer les activités scientifiques et techniques, à développer des projets pluriannuels de grande envergure, à stimuler le travail des chercheurs et à engager le processus de décentralisation scientifique et technique, dans lequel les universités et les centres de recherche ont joué un rôle important. Ils ont aussi été employés à développer une culture d'innovation technique dans les entreprises, notamment

dans le secteur des petites et moyennes entreprises, ainsi qu'à renforcer les liens avec les milieux universitaires.

Ressources financières par secteur administratif

Ministère de l'éducation publique	62,3 %
Ministère de l'énergie	22,2 %
Ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural, de la santé et de la sécurité sociale et de l'environnement, des ressources naturelles et de la pêche	11,6 %

574. Dans le secteur de l'enseignement, les ressources ont été principalement consacrées à la formation de professionnels de haut niveau et au renforcement des institutions qui contribuent au développement de la connaissance.

575. Soucieux de soutenir ces activités par des fonds publics et privés, divers organismes internationaux, fondations et entreprises privées ont apporté en 1995 une contribution de 134,1 millions de pesos, auxquels il y a lieu d'ajouter plus de 85 millions de dollars reçus par le secteur des relations extérieures à cette intention. Parmi les principales sources de financement extérieur, il convient de citer le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation panaméricaine de la santé, ainsi que la contribution des pays comme l'Allemagne, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et le Japon. Par ailleurs, des négociations ont été entamées pour réaliser un emprunt d'un montant de 300 millions de dollars auprès de la Banque mondiale.

576. Pour favoriser la modernisation technique du secteur industriel, diverses mesures ont été prises en matière fiscale et financière, telles que : l'augmentation du taux d'amortissement des actifs incorporels, qui est passé de 10 à 15 %; l'augmentation de 50 % de la déduction autorisée pour apport de fonds destinés à la recherche et au développement des techniques; la déduction de 25 % des investissements en périphériques informatiques; et la souscription d'emprunts. Au nombre de ces derniers, on citera l'emprunt à taux préférentiel, remboursable sur huit ans, d'un montant de 40 millions de dollars, souscrit par la Nacional Financiera auprès d'une banque italienne dans le but d'importer des techniques qui seront notamment appliquées dans le domaine agro-industriel et ceux de l'énergie électrique, du textile, du cuir et de la chaussure.

Mesures prises de 1992 à 1996 pour que chacun bénéficie des applications du progrès scientifique, y compris mesures destinées à sauvegarder l'héritage naturel de l'humanité et à contribuer au maintien d'un environnement sain et pur, et renseignements sur les institutions mises en place à cet effet

577. Afin de promouvoir une recherche de qualité, le Gouvernement fédéral appuie des projets de recherche scientifique et de modernisation technique, qui contribuent au renforcement des liens existant entre les centres de recherche et l'appareil productif national, ainsi qu'au développement du savoir et à l'augmentation de la capacité technique nationale aux fins du bien-être social. Ainsi, les initiatives appuyées permettent d'affiner les connaissances et de stimuler les activités de brillants chercheurs ainsi que celles des entreprises désireuses d'augmenter leur compétitivité.

578. Les principaux projets élaborés par les administrations en 1995 sont dans les domaines suivants :

a) Agriculture. Recherche principalement destinée à l'amélioration des semences et à la mise en valeur des sols, de l'eau et des ressources forestières, pour en diversifier la production et en augmenter la rentabilité. Pour ce qui est du bétail, des études sur les ruminants et la santé animale ont été menées : diagnostic et prévention de la brucellose, de la tuberculose et de la leptospirose. Par ailleurs, des procédés ont été mis au point pour maintenir le poids des bovins et permettre aux éleveurs d'associer pâturage et supplémentation;

b) Communications et transports. Recherche ayant trait aux techniques expérimentales, aux communications, à l'électronique et à l'informatique, à la conception et à la construction de routes, de revêtements de chaussées maritimes-portuaires, aux charges maximales autorisées des véhicules, aux ponts et terminaux intérieurs de marchandises, entre autres domaines;

c) Commerce et développement industriel. Divers projets de développement technologique en matière de métrologie et échange de données comparatives entre laboratoires nationaux et internationaux, afin d'assurer la compatibilité de 108 systèmes de mesure avec ceux des pays développés;

d) Enseignement. Projets soutenus par l'Université nationale autonome du Mexique (UNAM), les entités du Conseil national des sciences et des techniques (CONACYT), l'Université autonome de Mexico (CUAM) et l'Institut polytechnique national, concernant les cristaux liquides polymères et les films plastiques à usage agricole; conception de prototypes d'instruments scientifiques électroniques; système statique de pesée pour le Centre national de métrologie (CENAM); contrôle dynamique de l'orbite géostationnaire du satellite Satex-1; mise en conserve des aliments; traitement intégral des rejets polluants de l'industrie du cuir et de la chaussure; projet de ville câblée : expérimentation et essai des télécommunications au niveau métropolitain; évolution du projet concernant le grand télescope millimétrique; et projets concernant l'énergie solaire, l'écologie, la neurobiologie, la biotechnologie et les techniques sismiques, les économies d'énergie et l'utilisation efficace des ressources dans l'élaboration et le fonctionnement des installations, l'environnement, les ressources naturelles, la santé, l'alimentation, les énergies, la recherche éducative, l'informatique. Par le biais du CONACYT, des fonds ont été réunis pour financer 650 projets scientifiques et 16 projets techniques. On citera notamment les projets autorisés dans le cadre du programme de collaboration avec les milieux universitaires et des entreprises, en vue de la création du Centre de compétitivité de l'UNAM, auquel participent le Ministère du commerce et du développement industriel (SECOFI) et la Chambre nationale des industries de transformation (CANACINTRA), ainsi que le projet de l'Université technologique d'Aguascalientes, visant à mettre en place un réseau de centres d'appui à la compétitivité. De même, on notera le projet visant à développer les techniques vertes de recyclage du plastique extrudé, proposé par l'entreprise Reciclados Industriales Ecológicos SA à capital variable et financé par le Fonds de recherche et de développement pour la modernisation technique (FIDETEC).

e) Santé et sécurité sociale. Projets visant à améliorer la couverture et la qualité des services dans les domaines de la nutrition, la biochimie, la

neurologie, l'épidémiologie, la génétique et la transplantation d'organes, mis en place avec le concours de l'industrie pharmaceutique et du CONACYT.

f) Secteur maritime. Un million de pesos ont été consacrés à la réalisation de huit projets, dont sept ont été menés à terme. Il s'agit d'études menées sur les écosystèmes de récifs et l'exploitation des ressources maritimes; l'entretien des côtes pour protéger le système écologique et la surveillance des variables météorologiques; l'évaluation périodique de la qualité de l'environnement maritime et l'élaboration de pronostics concernant des phénomènes océanographiques et atmosphériques qui représentent un danger potentiel pour la population. Des études hydrographiques ont été menées en vue de procéder à des levés topographiques et hydrographiques de la lagune de Términos, à Ciudad del Carmen (Campeche);

g) Environnement, ressources naturelles et pêche. Projets se rapportant à la santé des forêts, aux installations hydrauliques rurales et urbaines; développement technologique rural et urbain dans le domaine de l'environnement; procédés industriels et développement durable; aquaculture, évaluation et gestion des ressources halieutiques;

h) Secteur énergétique. Projets concernant les études techniques; sciences appliquées, études pétrographiques et études de l'altération hydrothermale d'échantillons et de noyaux provenant de puits de prospection dans les champs géothermiques, situés à El Ceboruco, Nayarit et à Tres Virgenes (Basse Californie du Sud); études visant à déterminer les possibilités de production mixte dans les centrales thermiques éventuellement réversibles; et évaluation de la pollution atmosphérique provoquée par les émanations de gaz de Petr6leos Mexicanos (PEMEX) et de leur incidence sur la corrosion des métaux;

i) Ministère public. Etude d'un module d'enseignement technique spécialisé, destiné à la formation initiale des membres de la police judiciaire fédérale;

j) Tourisme. Etudes en vue de l'identification des marchés mondiaux, de la création d'un système de recherche sur les principaux concurrents des destinations touristiques mexicaines et de la création de programmes qui favorisent les centres touristiques nationaux.

Mesures prises pour favoriser la diffusion de l'information sur les progrès techniques

579. Il est nécessaire aujourd'hui de disposer de systèmes d'information modernes pour faire connaître les progrès de la connaissance et les innovations techniques qui favorisent le développement industriel et encouragent une culture de traitement de l'information organisé propice à la prise de décision. C'est pourquoi, l'utilisation croissante des systèmes d'information et des télécommunications a une incidence sur les différents domaines des secteurs productif, social et économique.

Systèmes d'information développés par secteur administratif

580. Dans le secteur des communications et des transports on notera le programme DATA TREK (code à barres), le service RED-UNAM de communication en ligne pour la transmission et l'échange d'informations entre les établissements universitaires et les établissements de recherche du pays. Par ailleurs, le

Centre d'information sur la normalisation en matière de communications a officiellement été mis en service. Il offre la possibilité de consulter les normes officielles mexicaines (NOM), les projets de normes mexicaines (NMX) et les principales normes de télécommunications élaborées par les organismes nationaux et internationaux.

581. Dans le secteur de l'enseignement, le Fonds d'information et de documentation pour l'industrie (INFOTEC) a apporté son concours à 398 entreprises, privilégiant notamment le développement des domaines chimique, pétrochimique, alimentaire, pharmaceutique et celui de la construction mécanique. Le réseau technologique national (RTN) est passé de quatre à 25 noeuds régionaux, ce qui a permis d'établir des connexions avec d'autres réseaux d'information, d'accéder à des pages et à des systèmes d'information électroniques et d'installer un laboratoire pour le développement des services du RTN; le premier système de recherche en langue espagnole, disponible sur Internet, a été mis en service; le Service de consultation de banques de données a été développé, ce qui s'est concrétisé par 660 consultations et 86 expertises, sans compter la souscription de sept usagers dotés d'un terminal et les contrats passés avec les banques nationales d'information NECOMEX, SIDABASE, DIRLAC et BIVE.

582. En ce qui concerne les institutions qui relèvent du système du Ministère de l'éducation publique et du Conseil national des sciences et des techniques, on notera la création de pages Internet, la mise à jour du système d'information géographique et statistique; la mise en service de bibliothèques informatisées, comprenant un réseau de disques compacts, des bases de données bibliographiques et deux centres d'information.

583. L'UNAM a effectué des transmissions de données à des établissements d'enseignement et de recherche par l'intermédiaire de RED-UNAM; en outre, afin d'augmenter le nombre d'étudiants de niveau postuniversitaire dont elle assure la coordination, elle a mis en place le Programme d'enseignement à distance et de services en ligne UNAM-Etats-Unis, grâce auquel elle a relié diverses institutions de l'intérieur du pays à des centres de recherche de San Antonio (Texas); elle a coordonné divers systèmes tels que l'UNAM-DUREC qui regroupe des informations législatives, les bases de données VALLARTA et JUICE-DATA, qui réunissent les arrêts de la Cour suprême de justice de la nation; le système ARIES qui offre des informations sur plus de 23 000 projets de recherche, et l'Unité d'information et de documentation du Centre pour l'innovation technique, qui offre des services de consultation aux entreprises et aux établissements de recherche.

584. Dans le domaine de la santé, un projet de médecine à distance fonctionnant par satellite a été lancé, pour aider les médecins dans leur diagnostic et traitement des affections qui, en raison de leur complexité, requièrent l'expérience de spécialistes; un système informatisé a été mis au point pour enregistrer les projets de recherche et en réaliser un suivi convenable; des informations ont été transmises par satellite à 336 centres de réception du pays et à 11 centres de l'étranger, sur les connaissances et les applications pratiques les plus récentes dans diverses spécialités médicales et concernant les campagnes médicales nationales relatives à la santé. Cette dernière initiative a permis de resserrer les liens, dans le domaine de la formation médicale continue, avec les professionnels de la santé des régions d'Amérique latine et des Caraïbes.

585. Dans le secteur de l'environnement, des ressources naturelles et de la pêche, un accord a été signé avec l'Institut national de statistique, de géographie et d'informatique (INEGI), pour encourager le transfert d'informations technologiques et offrir des conseils techniques sur les aspects géographiques, le Programme national sanitaire aquacole et le Système du réseau de diagnostic et de prévention des maladies des organismes aquatiques ont été coordonnés au niveau national, le registre des opérations de pêche et le registre national de la pêche ont été fusionnés, le Comité d'information sectorielle a pris ses fonctions et cinq comités pour l'utilisation des services informatiques sur Internet ont été mis en place.

Mesures prises pour empêcher que le progrès scientifique et technique ne soit utilisé à des fins contraires à la jouissance de tous les droits de l'homme

586. Le Gouvernement mexicain signale qu'il n'existe pas de législation spécifique interdisant d'utiliser le progrès scientifique et technique à des fins contraires aux droits de l'homme. Le respect de l'être humain et de ses libertés est un principe de droit interne, comme l'indiquent les articles pertinents de la Constitution mentionnant les garanties individuelles.

587. Par ailleurs, et comme il a déjà été indiqué dans le rapport précédent, le Gouvernement fédéral a créé en 1990 la Commission nationale des droits de l'homme pour veiller au respect desdits droits. Des institutions analogues ont été créées dans chacun des Etats du Mexique.

Mesures législatives et autres prises pour assurer l'exercice du droit de chacun à bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique

588. La loi sur la propriété industrielle protège les intérêts moraux et matériels découlant d'une oeuvre scientifique, à condition que celle-ci soit brevetée comme invention, qu'elle soit enregistrée comme modèle ou comme dessin industriel, conformément aux diverses modalités établies par ladite loi.

589. Par ailleurs, la Loi fédérale sur les droits d'auteur protège les intérêts moraux et matériels découlant d'une oeuvre scientifique si celle-ci est publiée au travers ou par le biais d'un livre ou d'un quelconque autre support imprimé, qui établit la paternité de cette oeuvre.

Mesures prises pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science

590. Afin de développer la formation des ressources humaines des secteurs scientifique et technique, en 1995, 24 845 bourses ont été accordées par l'intermédiaire de divers services, aidant ainsi de jeunes étudiants mexicains de niveau postuniversitaire à poursuivre leurs études dans le pays et à l'étranger. Ce chiffre représente une augmentation de 30,4 % par rapport à 1994. Il y a lieu de souligner les actions réalisées en la matière par les secteurs de l'agriculture, de l'enseignement et de la santé, qui ont représenté à eux seuls 94,8 % du total. Les institutions qui ont le plus augmenté leur contribution au financement des bourses ont été le Conseil national des sciences et des techniques (CONACYT) et l'Institut polytechnique national (IPN). Il est important de signaler que 83 % des bourses accordées en 1995 sont allées à des étudiants de l'enseignement supérieur postuniversitaire au Mexique et les 17 % restant à des étudiants poursuivant leurs études à l'étranger.

591. Pour contribuer à l'augmentation des revenus des chercheurs, favoriser la qualité de l'enseignement, stimuler la productivité et la qualité des travaux, ainsi que pour favoriser la formation de nouveaux groupes de chercheurs en sciences et en ingénierie, en 1995, le CONACYT a apporté son soutien à 5 868 membres du Système national de chercheurs (SNI). Il y a lieu de mentionner que la légère baisse du nombre de chercheurs inscrits au SNI, qui a diminué de 11 par rapport à 1994, s'explique par un recul du nombre de candidats à la fonction de chercheur national, lequel a été contrebalancé par une augmentation des chercheurs travaillant aux trois autres niveaux. En dépit de cela, le CONACYT a réuni 234,8 millions de pesos pour le SNI, ce qui représente 14 % de plus qu'en 1994.

592. En outre, grâce au Fonds de chaires patrimoniales d'excellence et au Fonds pour le maintien au Mexique et le rapatriement des chercheurs mexicains, le mérite et la qualité des travaux des chercheurs et des universitaires du pays ont pu être récompensés. Le premier fonds a permis de réunir 26,3 millions de pesos et d'attribuer 243 chaires et le second, 15,5 millions de pesos, qui ont servi à rapatrier 174 chercheurs mexicains, lesquels ont, pour la plupart, été intégrés à l'Université nationale autonome du Mexique (UNAM), à l'Université de Guadalajara, à l'Institut de recherche électrique, à l'Université autonome de Mexico (UAM) et à l'Institut national d'astrophysique, d'optique et d'électronique, dans des domaines se rapportant principalement aux sciences appliquées, aux sciences naturelles et aux sciences exactes. Dans le cadre de la reconnaissance du mérite scientifique, en 1995, l'Académie de la recherche scientifique a primé six membres de cette prestigieuse institution, des chercheurs qui se sont distingués par leurs travaux : deux en sciences exactes, deux autres en sciences sociales, un en sciences naturelles et un autre en recherche scientifique.

593. Par ailleurs, pour renforcer le processus de décentralisation scientifique et technique, le potentiel de chaque région a été mieux exploité et les liens entre les universités, les entreprises et les instituts de recherche resserrés. Le CONACYT a accéléré la mise en place des réseaux de recherche régionaux, afin de soutenir la réalisation de projets multidisciplinaires et interinstitutionnels à l'intérieur du pays.

594. L'Université pédagogique nationale (UPN) a délégué à ses antennes de province le pouvoir d'élaborer des plans et des programmes d'études, qui seront révisés et évalués par l'antenne d'Ajusco. L'Institut polytechnique national a mis en service le premier Centre d'innovation et de développement technologique à Ciudad Madero (Tamaulipas) dans le but d'offrir des services de conseil, d'assistance technique, d'actualisation et de spécialisation technique; les antennes de Mérida, d'Irapuato et de Saltillo, du Centre de recherche et d'études avancées de l'Institut polytechnique national (CINVESTAV) ont permis de développer la recherche régionale dans les domaines des ressources maritimes, de la phytobiologie et des techniques métallurgiques.

595. En outre, le Centre technologique de semi-conducteurs, de Guadalajara, a été transformé en une faculté offrant un enseignement supérieur postuniversitaire en génie électrique; en coordination avec l'Université autonome de Tlaxcala des activités de recherche ont été entreprises sur des aspects de la biologie de la reproduction et une collaboration a été engagée avec l'Université autonome de Querétaro pour mettre en route les travaux du laboratoire de matériaux de haute technologie.

596. Les institutions relevant du système SEP-CONACYT ont étendu leur champ d'action à l'intérieur du pays en établissant neuf axes et neuf groupes de recherche; en offrant un service complet au secteur de la production; en mettant en place, à Culiacán, à Aguascalientes et dans la sous-division de Quintana Roo, respectivement, des antennes et des points de service du Centre de recherche alimentaire et de développement (CIAD), du Collège de la frontière sud et du Centre de recherche et d'assistance technique de l'Etat de Querétaro, association à but non lucratif (CIATEQ); en établissant un bureau de représentation du Centre de recherche et de conseils techniques dans le domaine du cuir et de la chaussure, association à but non lucratif, de la ville de Guadalajara; et en installant dans le CIATEQ un laboratoire de métallurgie dans le parc industriel Bernardo Quintana de Querétaro.

597. Afin d'améliorer la gestion environnementale, les autorités du secteur de l'environnement, des ressources naturelles et de la pêche ont intensifié les actions du Programme environnemental de Mexico et de celui de la frontière nord et ont installé, avec l'aide de l'Institut mexicain des techniques des eaux (IMTA), un laboratoire dans l'antenne de Jiutepec (Morelos). Cette initiative vise à développer, adapter et transférer des technologies; entériner des recherches, de même qu'à effectuer des activités de normalisation et de certification des produits et des services d'approvisionnement en eau. Ainsi, cinq centres de formation ont été mis en service dans les Etats de Nuevo León, Mexico, Morelos, Veracruz et Yucatán.

598. Par ailleurs, en ce qui concerne le secteur énergétique, une étude a été réalisée pour décentraliser 80 % des services techniques dans quatre zones : au nord, à Poza Rica (Veracruz); au sud, à Villahermosa (Tabasco); sur la côte, à Ciudad del Carmen (Campeche); et au centre, à Mexico. Enfin, dans le secteur de la santé, des unités de recherche épidémiologique ont été créées dans les Etats de Chihuahua, Jalisco et Nuevo León. De plus, 34 accords de collaboration ont été signés avec des universités d'Etat, ainsi qu'avec l'Université nationale autonome du Mexique (UNAM) et le Centre de recherche et d'études avancées de l'Institut polytechnique national (CINVESTAV), pour promouvoir la formation universitaire de haut niveau dans les domaines nutritionnel, biomédical, épidémiologique, clinique et celui des services de santé.

599. La recherche scientifique et la mise à jour technologique requièrent une modernisation permanente de l'infrastructure matérielle mise en place pour la recherche, dans la mesure où le développement des techniques de pointe et de leurs multiples applications peut uniquement être assurée grâce à des laboratoires, des équipements, des instruments et des moyens qui tiennent compte des grands changements dans le monde. A cet égard, au cours de 1995, 152 espaces destinés à favoriser le progrès scientifique et technique national ont été construits et équipés, accueillent et assurent l'entretien de 426 lieux affectés à ces activités.

Principales actions relatives à l'infrastructure scientifique et technologique

600. Le secteur agricole a été renforcé grâce à l'installation de laboratoires, de serres, de stations météorologiques et de systèmes d'arrosage mobiles, aux expériences menées dans les champs expérimentaux de Coahuila, Durango, Morelos, Nuevo León, Oaxaca, San Luis Potosí, Veracruz et Zacatecas, qui ont permis d'approfondir les recherches sur, notamment, les oléagineux, le bétail, les

plantes désertiques, les arbres fruitiers, les cultures de base et la parasitologie.

601. Le secteur des communications et des transports a été renforcé grâce à l'installation de laboratoires d'étalonnage et de calibrage, de terminaux et de matériels d'essais et de mesure du rayonnement et de la propagation acoustique, ainsi que du Laboratoire de connectivité de réseaux et de téléinformatique dans le domaine de l'analyse des réseaux locaux et généraux (LAN et WAN).

602. Le programme d'équipement du secteur du commerce et du développement industriel a permis d'offrir des services de normalisation et de contrôle de la qualité, de consolider les normes de base, les systèmes de transfert de traitement des données et de mesure de haute précision, grâce au concours de 143 laboratoires.

603. En ce qui concerne le secteur de l'environnement, des ressources naturelles et de la pêche, un laboratoire a été installé, et le laboratoire d'essais hydrauliques a obtenu l'homologation de 56 protocoles d'essais; la première phase du projet de création du Centre national de recherche et de formation environnementales s'est achevée, l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA) y ayant apporté son concours.

604. Dans le secteur de la santé, des projets ont été mis en oeuvre pour le contrôle biologique de l'eau, la création d'usines mobiles pour le traitement des eaux et l'élaboration de systèmes de surveillance de l'activité électrique cardiaque et la mise en service d'électrocardiographes. En outre, les équipements de l'Institut national de cardiologie et de celui de la santé publique ont été modernisés, ainsi que ceux de l'Institut mexicain de psychiatrie.

605. Dans le secteur de l'enseignement, le CONACYT, par l'intermédiaire du Fonds pour le renforcement de l'infrastructure scientifique et technologique, a approuvé 44 projets d'un montant de 157,9 millions de pesos, répartis entre les sciences exactes (64 %), les sciences appliquées (14 %), les sciences naturelles (7 %), les sciences de la santé (5 %), les sciences sociales (4 %), les sciences humaines et les sciences du comportement (4 %) et les sciences de la terre (2 %). A noter également la construction d'un campus UNAM à Juriquilla (Querétaro), qui permettra de former des groupes d'excellence académique et de renforcer la recherche multidisciplinaire. En outre, le Centre des instruments et l'Institut d'ingénierie ont apporté leur concours au Museo universum et au Microsatellite UNAM-SAT en leur fournissant, respectivement, des équipements et du matériel.

606. L'Institut national d'anthropologie et d'histoire (INAH) s'est vu offrir un équipement de prospection géophysique par le Gouvernement japonais et a assuré l'entretien de 164 sites archéologiques et monuments historiques. Pour sa part, l'Institut polytechnique national a consacré 45,6 millions de pesos à la construction de 243 espaces destinés à la formation scientifique et technique d'étudiants de niveau postuniversitaire. L'UAM a réuni 245 000 pesos pour renforcer l'infrastructure de l'herbier et de la collection zoologique de mastodontes de l'antenne d'Iztapalapa, avec le concours de la Nacional Financiera, de la Société nationale de crédit et de la Commission et du Fonds national pour la connaissance et l'utilisation de la biodiversité.

607. En ce qui concerne le système SEP-CONACYT, à noter l'acquisition d'un diffractomètre de rayons X et d'un microscope électronique à balayage; l'agrandissement d'une usine pilote dans le domaine des polymères, l'achèvement d'une usine de traitement des eaux usées et savonneuses; la construction d'un laboratoire d'aquaculture; l'acquisition de chromatographes, spectromètres et microscopes électroniques; la création d'un laboratoire d'électrochimie et l'acquisition de matériel scientifique et de mobilier pour les laboratoires de mathématiques et de fibres optiques.

608. Dans le secteur énergétique, un laboratoire d'essais a été créé pour tester les équipements et matériels d'un simulateur en temps réel de machines synchrones supérieures; puis un interface électronique a été développé; un laboratoire de production de radio-isotopes a été restructuré; la cuve du réacteur Triga a été réparée; le laboratoire de génétique moléculaire a fait l'objet d'aménagements; et un prototype d'appareil destiné à détruire les déchets par plasma thermique a été conçu. De même, des équipements techniques d'avant-garde pour les laboratoires et les ateliers dont les activités sont liées au pétrole ont été achetés, et un réseau institutionnel spécialisé en fibres optiques a été installé.

609. Le secteur maritime a acquis du matériel et des instruments de laboratoire ainsi que du matériel de calcul et il a achevé l'étalonnage d'appareils météorologiques installés à bord de certains navires océanographiques. Cela a favorisé les recherches de l'Institut de recherche océanographique du golfe et de celui de la mer des Caraïbes et des cinq stations océanographiques situées dans diverses villes du littoral mexicain. De même, ont été mis en place : un marégraphe à Puerto Balleto (Nayarit); deux stations météorologiques côtières fixes à Tampico (Tamaulipas) et à Chetumal (Quintana Roo), ainsi qu'un centre de prévisions météorologiques à Mexico, qui permet de réunir des données obtenues par satellite pour prévoir le temps sur les zones côtières.

Mesures juridiques, administratives et judiciaires conçues pour respecter et protéger la liberté indispensable à la recherche scientifique

610. L'information contenue dans la partie du présent rapport correspondant à la culture et se rapportant à la liberté en matière de création culturelle s'applique également à la recherche scientifique.

Mesures prises pour garantir la liberté des échanges d'informations scientifiques et techniques, d'opinions et d'expérience entre hommes de science

611. L'information contenue dans la partie du présent rapport consacrée à la culture et se rapportant à la liberté des échanges culturels concerne également l'échange de données scientifiques entre chercheurs.

Mesures prises pour assurer la création d'académies des sciences, d'associations professionnelles, de syndicats de travailleurs et autres organisations et institutions s'occupant de recherche scientifique

612. L'information, contenue dans la partie du présent rapport consacrée à la culture et se rapportant à la liberté de créer des associations culturelles concerne également le domaine scientifique et technique.

Mesures législatives et autres par lesquelles la coopération et les contacts internationaux sont encouragés et développés dans le domaine scientifique, les conventions, accords et autres instruments régionaux et internationaux du domaine scientifique auxquels le Mexique est partie

613. La coopération technique et scientifique internationale permet de combler la brèche technologique qui existe entre le Mexique et ses principaux partenaires commerciaux étrangers et de l'intégrer dans une économie globale offrant de plus grandes possibilités de développement. A cet égard, le Mexique continue de bénéficier d'une aide importante, tout en renforçant son rôle de donateur. Cette dualité lui permet de faire appel à la coopération de pays plus développés et d'organismes internationaux pour des projets nationaux, d'offrir son aide à des pays comparativement moins développés, et de réaliser des programmes horizontaux en collaboration avec des pays au même stade de développement. En tant que bénéficiaire, le Mexique a obtenu en 1995 un peu plus de 85 millions de dollars pour financer 370 projets de coopération technique. Au cours de la période visée par le présent rapport, 611 accords en la matière ont été conclus, dont 434 accords bilatéraux et 177 accords multilatéraux.

614. Dans le secteur agricole, plusieurs accords de collaboration internationale sont en vigueur. Parmi ceux-ci, figure en bonne place l'accord signé avec Midamerica International Agriculture Consortium pour l'organisation de cours, de formations diplômantes, d'ateliers, d'échanges de professeurs et de transferts d'informations. En outre, 27 accords internationaux ont été signés, 13 avec des centres de recherche, 8 avec des organismes gouvernementaux, 4 avec des collèges et des universités et 2 avec des entreprises ayant des activités dans cette branche. En outre, il y a lieu de citer les accords signés avec des centres internationaux de recherche pour le développement de la patate douce et pour la recherche en agrosylviculture et avec un institut français de recherche scientifique.

615. Dans le secteur des communications et des transports, la collaboration en matière de transport a été maintenue avec, notamment, le Cray Research de Mexico, le Massachusetts Institute of Technology (MIT) et l'Institut des transports du Texas; des travaux ont été menés en association avec le Jet Propulsion Laboratory de la NASA, l'Institut national de la recherche spatiale du Brésil et l'Institut national des techniques aérospatiales d'Espagne, principalement sur divers aspects de la communication.

616. Dans le secteur du commerce et du développement industriel, des accords de coopération régionaux dans le domaine de la métrologie ont été conclus. Ce secteur a présidé aux accords de coopération en la matière conclus entre les Amériques et il chapeaute le Système interaméricain de métrologie, avec l'appui de l'Organisation des Etats américains (OEA).

617. Dans le domaine de l'enseignement, il y a lieu de signaler les accords conclus par le CONACYT, visant à réaliser des projets communs, échanger des informations, organiser des rencontres au niveau universitaire et soutenir la formation de professionnels de haut niveau. Les principaux organismes avec lesquels les accords ont été conclus sont l'Organisation pour la coopération et le développement économiques, le Mécanisme de coopération Asie-Pacifique, l'Organisation des Etats américains, le Programme ibéro-américain de science et de technologie au service du développement et l'Institut interaméricain de recherches sur les changements à l'échelle du globe. C'est en outre avec les Gouvernements allemand, canadien, cubain, espagnol, français, japonais et

celui des Etats-Unis que la coopération dans ce domaine a été la plus importante.

618. L'Institut polytechnique national s'est intégré au Programme d'Amérique latine pour la formation universitaire afin de développer la coopération avec des établissements d'enseignement supérieur d'Amérique latine et d'Europe.

619. Parmi les accords signés par l'Université autonome de Mexico, il convient de signaler ceux qui ont été signés avec l'Université cubaine d'Orient et celle de Gand en Belgique, ainsi que ceux conclus avec les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de France et du Japon en vue d'élaborer des programmes en matière d'environnement, de processus de production et de santé.

620. L'Université nationale autonome du Mexique a effectué, en coordination avec la Fondation nationale des sciences, la NASA et le Département de l'énergie des Etats-Unis, une étude sur les nouvelles formes de coopération scientifique et technique entre les Etats-Unis et l'Amérique latine, étude qui conclut que les conditions sont réunies pour mettre en place une coopération dans le domaine des sciences de la terre, de l'ingénierie, de la biologie, de la physique, des nouveaux matériaux et de l'astronomie.

621. Dans le secteur de la santé, des accords ont été conclus avec la Belgique, les Etats-Unis et la France et il convient de signaler les études réalisées sur les effets de la lipoprotéine sur l'infarctus du myocarde; les travaux entrepris avec le Laboratoire de gynécologie et d'obstétrique de Yale (Etats-Unis) sur les causes de la rupture prématurée de la poche des eaux; et l'accord conclu avec l'Université de Liège, en Belgique, pour étudier les mécanismes des lésions pulmonaires provoqués par l'ozone et le parathion.

622. Dans le cadre du Programme de coopération technique entre le Mexique et la Grande-Bretagne, le secteur de l'environnement, des ressources naturelles et de la pêche, a conclu trois accords visant à élaborer des projets environnementaux et il a participé à l'Atelier nord-américain de surveillance en matière d'évaluation écologique des écosystèmes terrestres et aquatiques, dans le but d'échanger des informations sur les technologies existant dans le domaine de la surveillance écologique.

623. Dans le secteur maritime, un accord a été conclu avec l'Université texane A & M, pour la collecte de données hydrographiques dans le golfe du Mexique et la mer des Caraïbes. Un autre accord a été conclu avec la National Oceanic and Atmospheric Administration dans le cadre du système d'alerte aux tsunamis dans le Pacifique.

624. Les autorités gouvernementales sont restées en étroite collaboration avec l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA) et ont signé un accord avec le United States Geological Survey et avec le Centre national de prévention des catastrophes, sur les sciences de la terre et la cartographie; des activités de coopération ont également été menées avec le Gouvernement du Guatemala, sur la prévention des catastrophes dans la zone du volcan Tacaná, ainsi que sur les phénomènes hydrométéorologiques de la zone frontalière avec le Mexique.

Liste des annexes

Article 3

Annexe I Informations sur la situation des femmes dans la réalité

Article 6

Annexe II Situation, niveau et évolution de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, tant en général qu'en ce qui concerne des catégories particulières de travailleurs comme les femmes, les jeunes, les personnes âgées ou handicapées; groupes, régions ou secteurs considérés comme étant les plus vulnérables

Article 7

Annexe III Règlement fédéral relatif à la sécurité, à l'hygiène et aux conditions de travail

Annexe IV Dispositions légales relatives aux conditions minimales en matière de santé et de sécurité sociale

Annexe V Accidents du travail et maladies professionnelles, 1992-1995

Article 10

Annexe VI Situation de la population active totale et des jeunes de 12 à 17 ans sur le marché du travail

Article 11

Annexe VII Logements privés

Annexe VIII Logement et investissement

Article 12

Annexe IX Les comptes de la santé : dépenses publiques et privées

Annexe X Pourcentage de réduction du taux de mortalité infantile
Pourcentage de réduction du taux de mortalité préscolaire par cause,
dans les Etats mexicains de 1990 à 1993

Annexe XI Couverture vaccinale intégrale des enfants de 1 an, 1993-1995

Annexe XII Espérance de vie à la naissance par sexe, 1993-1995

Annexe XIII Usagers des établissements de santé; infrastructure médicale des établissements de santé, ressources et services des établissements de santé, 1994-1995

Annexe XIV Répartition en pourcentage des femmes en âge de procréer

Annexe XV Mortalité maternelle, 1980-1995

Article 13

Annexe XVI Tableaux relatifs à l'enseignement : élèves, personnel enseignant, établissements, écoles et groupes, en début d'année scolaire, par cycle scolaire et par cycle d'enseignement

Annexe XVII Nombre d'élèves inscrits : éducation de base, enseignement secondaire et supérieur; diplômés de l'enseignement supérieur postuniversitaire; taux d'échec et taux d'abandon; effectifs totaux, abandons, élèves restants et élèves reçus, par cycle scolaire et cycle d'enseignement, 1976/77-1993/94. Statistiques sur le taux d'alphabétisation.